

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

3 SEPTEMBRE 2013

---

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION  
ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

---

## RÉSUMÉ

---

L'objet de ce décret est d'harmoniser le paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, en plaçant les étudiants au centre de la réflexion, d'aménager leur parcours personnalisé, tant durant leurs études initiales que tout au long de leur vie, et de créer un statut unique de l'étudiant au travers de tous les établissements.

Ce décret est divisé en quatre parties : la première rappelle les missions générales de l'enseignement supérieur et introduit notamment des définitions transversales à tout le système, la deuxième crée les structures fédératives (ARES, pôles académiques et zones interpoles), la troisième partie

définit l'organisation générale des études et la quatrième précise les mesures transitoires.

S'appliquant à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, ce décret se substitue aux législations existantes ; il réalise ainsi la coordination des textes régissant l'organisation des études souhaitée maintes fois par les parlementaires et tous les acteurs du secteur.

Quelques missions de la Communauté française comme pouvoir organisateur de certains établissements étant confiées en coordination à l'ARES ou aux pôles, les dispositions du titre II constituent un décret spécial.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>2</b>
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>6</b>
<b>1 La Déclaration de Politique communautaire 2009–2014</b>	<b>7</b>
<b>2 La table ronde de l’enseignement supérieur</b>	<b>7</b>
<b>3 La poursuite de la démarche participative</b>	<b>7</b>
<b>4 Le travail du Gouvernement et du Parlement</b>	<b>8</b>
<b>5 Vers une meilleure organisation de notre enseignement supérieur</b>	<b>8</b>
5.1 Vers un nouveau paysage de notre enseignement supérieur . . . . .	9
5.2 Vers une harmonisation de l’organisation académique des études . . . . .	11
<b>6 Réponse aux observations du Conseil d’État</b>	<b>12</b>
6.1 Les libertés d’enseignement et d’association . . . . .	12
6.2 Forme juridique des instances créées . . . . .	13
6.3 Délégation de pouvoir à l’ARES et aux Pôles . . . . .	13
6.4 La commission chargée d’examiner les recours contre les refus d’inscription . . . . .	13
<b>7 Mise en œuvre et suivi</b>	<b>14</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>15</b>
<b>PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L’ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES</b>	<b>29</b>
<b>1 Titre I : Dispositions communes</b>	<b>29</b>
1.1 Chapitre I : Missions de l’enseignement supérieur . . . . .	29
1.2 Chapitre II : Objectifs et finalités . . . . .	30
1.3 Chapitre III : Etablissements . . . . .	31
1.4 Chapitre IV : Définitions . . . . .	35
<b>2 Titre II : De la structure et du paysage de l’enseignement supérieur</b>	<b>39</b>
2.1 Chapitre I : Structure générale . . . . .	39
2.2 Chapitre II : Académie de Recherche et d’Enseignement supérieur . . . . .	39
2.2.1 Section 1 : Missions et structures . . . . .	39
2.2.2 Section 2 : Moyens . . . . .	41

2.2.3	Section 3 : Organes de gestion . . . . .	41
2.2.4	Section 4 : Contrôle . . . . .	43
2.2.5	Section 5 : Chambres et commissions . . . . .	43
2.2.6	Section 6 : Conseil d'orientation . . . . .	45
2.3	Chapitre III : Pôles académiques . . . . .	47
2.3.1	Section 1 : Définition et missions . . . . .	47
2.3.2	Section 2 : Organisation . . . . .	48
2.4	Chapitre IV : Zones académiques . . . . .	49
<b>3</b>	<b>Titre III : De l'organisation des études et du statut de l'étudiant</b>	<b>49</b>
3.1	Chapitre I : Structure et contenu minimal des études . . . . .	49
3.2	Chapitre II : Organisation de l'enseignement . . . . .	52
3.3	Chapitre III : Rythme des études . . . . .	54
3.4	Chapitre IV : Mobilité, collaborations et codiplômation . . . . .	54
3.5	Chapitre V : Grades académiques . . . . .	56
3.6	Chapitre VI : Habilitations . . . . .	57
3.7	Chapitre VII : Equivalences . . . . .	58
3.8	Chapitre VIII : Inscription aux études . . . . .	59
3.9	Chapitre IX : Accès aux études . . . . .	63
3.9.1	Section 1 : Accès aux études de premier cycle . . . . .	63
3.9.2	Section 2 : Accès aux études de deuxième cycle . . . . .	64
3.9.3	Section 3 : Accès aux études de troisième cycle . . . . .	66
3.9.4	Section 4 : Admissions personnalisées . . . . .	66
3.10	Chapitre X : Programme d'études et évaluations . . . . .	67
3.10.1	Section 1 : Programmes d'études . . . . .	67
3.10.2	Section 2 : Jurys . . . . .	69
3.10.3	Section 3 : Evaluation . . . . .	71
3.10.4	Section 4 : Diplômes . . . . .	72
3.11	Chapitre XI : Aide à la réussite . . . . .	73
<b>4</b>	<b>Titre IV : Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales</b>	<b>74</b>
4.1	Chapitre I : Structure et institutions . . . . .	74
4.2	Chapitre II : Organisation des études . . . . .	75
4.3	Chapitre III : Dispositions modificatives et abrogatoires . . . . .	76
4.4	Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions exécutoires . . . . .	77

**ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES** 78

**ANNEXES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEI-  
GNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES** **173**

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT** **195**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

L'objet de ce décret est d'harmoniser le paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, en plaçant les étudiants au centre de la réflexion, d'aménager leur parcours personnalisé, tant durant leurs études initiales que tout au long de leur vie, et de créer un statut unique de l'étudiant au travers de tous les établissements.

Ceci correspond à l'objectif de service public pour l'ensemble de nos citoyens auquel doit répondre notre système d'enseignement supérieur.

Issu d'une longue évolution, notre enseignement supérieur est toujours partiellement régi par des législations parfois anciennes.

De ce fait, les universités, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et l'enseignement supérieur de promotion sociale ont conservé en grande partie des organisations des études, des titres et des modes de financement propres. Ceci est de nature à compliquer les échanges et collaborations entre établissements soumis à des réglementations différentes au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, a été une étape décisive vers une plus grande cohérence de l'offre d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce décret s'inscrit dans le même esprit et plusieurs projets, en attente depuis de longues années, trouvent ici leur concrétisation.

L'expérience de la mise en œuvre du processus de Bologne en préservant diverses législations spécifiques pose le constat suivant : la réforme de notre système demeure imparfaite, inachevée, principalement au détriment des étudiants, de leurs parcours d'études potentiels, dans une optique de mobilité et de poursuite d'études tout au long de la vie, ainsi que de la lisibilité des titres délivrés.

Ainsi, si au cours des dernières années, certains rapprochements se justifiaient pleinement et ont fait sens de par la complémentarité de leurs composantes, d'autres ont été plus difficiles à mettre en œuvre. Il en va ainsi par exemple des Académies universitaires instituées par le décret du 31 mars 2004 précité.

Ce que d'aucuns ont, par exemple, qualifié parfois de « risque de la vente par appartements »

pour évoquer les rapprochements et les fusions de filières ou d'établissements d'enseignement supérieur « au coup par coup » témoigne de ce besoin de cohérence ; sans un cadre global pour toute la Fédération Wallonie-Bruxelles, le risque d'isolement, de marginalisation ou de disparition pour certaines institutions est réel avec, pour corollaire, une perte de qualité et de la densité de l'offre de proximité de notre système d'enseignement supérieur qui est, justement, riche de ces diversités. Les responsables des établissements en sont maintenant convaincus. La table ronde de l'enseignement supérieur l'a bien montré et le moment est venu de poursuivre le processus par une approche plus cohérente et globale.

Initiée dès 2009, cette table ronde avait ainsi principalement pour objet de tenter de définir, avec l'ensemble des acteurs concernés, un cadre cohérent pour notre enseignement supérieur au sein duquel chacune des institutions pourra, dans le cadre de son autonomie et de sa liberté académique, trouver sa place pour participer activement à l'effort collectif mis en œuvre pour développer un enseignement supérieur de qualité, la recherche de l'excellence et l'ouverture au plus grand nombre.

Aujourd'hui donc, il convient à la fois de consolider l'excellence de notre enseignement supérieur et de notre recherche, de poursuivre et d'amplifier l'action en faveur de la démocratisation de l'accès aux études, de renforcer sa visibilité internationale, de garantir l'application de la Charte européenne du chercheur et le soutien aux chercheurs, doctorants et docteurs et aux personnels de la recherche, d'accroître les possibilités de synergies et de collaborations entre institutions, sources de plus-value pour l'ensemble de notre système d'enseignement supérieur. C'est sur la base des trois missions essentielles de notre enseignement supérieur — l'enseignement, la recherche et les services à la collectivité — que doivent se construire ces synergies et collaborations entre institutions, afin de les amener à intégrer la taille critique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de développer l'excellence de notre enseignement et de notre recherche et de valoriser celle-ci au niveau européen ou mondial.

Enfin, au bénéfice de tous les acteurs, il s'agit aussi de continuer à réduire les concurrences entre établissements d'enseignement supérieur qui poursuivent les mêmes objectifs d'intérêt général pour

toute la Fédération Wallonie-Bruxelles et de poursuivre la transition d'un modèle compétitif vers un modèle collaboratif.

## 1 La Déclaration de Politique communautaire 2009–2014

Pour mémoire, l'accord de gouvernement précise que :

« (...) *Le Gouvernement estime, en effet, qu'il est indispensable de fixer un cadre qui notamment balise les processus de fusions, afin d'éviter, entre autres une diminution de l'offre et de l'accès à l'enseignement supérieur. Il faut rappeler que la proximité est un facteur extrêmement important dans l'accès des plus démunis aux études supérieures, notamment en raison des coûts qu'engendre le fait de suivre une formation loin du domicile familial et de l'obstacle psychologique et culturel que cela représente. Il faut également faire en sorte que les fusions suivent davantage une logique géographique qu'une logique de réseaux.*

*Dans ce cadre, le Gouvernement veillera au respect des lignes directrices suivantes :*

- ces mouvements ne renforcent pas la concurrence entre établissements ;
- ces rapprochements n'entraînent pas d'augmentation des coûts (minerval, frais d'études, logements, etc.) pour les étudiants ;
- les filières professionnalisantes restent de qualité ;
- l'enseignement de premier cycle reste accessible sur une base de proximité géographique et donne accès à des formations de deuxième cycle dans des conditions idéales ;
- des modalités sont prévues permettant d'accompagner, de manière individualisée, l'orientation des étudiants dans leur cursus ;
- des passerelles sont renforcées entre les différentes filières de l'enseignement supérieur ;
- les intérêts des personnels sont pris en compte. »

## 2 La table ronde de l'enseignement supérieur

Sur cette base et conformément à la Déclaration de Politique Communautaire, une table ronde

de l'enseignement supérieur a été menée de la fin de l'année 2009 jusqu'au milieu de l'année 2010. Elle a réuni universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et enseignement supérieur de promotion sociale.

Six groupes de travail thématiques (« Démocratisation », « Paysage de l'enseignement supérieur », « Statut des personnels », « Offre d'enseignement supérieur », « Ouverture à la société », « Financement »), composés d'experts et de représentants des établissements d'enseignement supérieur ont chacun fourni, outre de nombreux rapports, une synthèse intermédiaire. Celle-ci a été présentée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en février 2010. Une synthèse finale a été rédigée au mois de mai de la même année. Une synthèse transversale a enfin été transmise pour plus large diffusion publique.

## 3 La poursuite de la démarche participative

Cette démarche participative de concertation et d'évaluation avec tous les acteurs s'est poursuivie et se poursuit encore à ce jour. Plusieurs contributions écrites ont été déposées par les différents acteurs.

Ainsi par exemple, le Conseil interréseaux de concertation (CIC) et la CGSP enseignement ont plaidé pour un maximum de cinq pôles sur l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, là où la table ronde préconisait plutôt trois ou quatre pôles.

Pour le Conseil interréseaux de concertation (CIC), l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) doit être un lieu de concertation et d'avis : « *Cette confédération unique devrait hériter de compétences en matière de recherche, de relations internationales, d'écoles doctorales... Tous les acteurs doivent y être représentés équitablement (les universités, mais aussi les hautes écoles)* ». Quant aux pôles, il en préconise de trois à cinq.

On notera également que le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique souhaite profiter d'un nouveau profilage du paysage institutionnel pour implanter la recherche de manière significative au sein de l'enseignement supérieur artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, nombre d'acteurs ont souligné l'importance que les missions d'enseignement et de recherche soient appréhendées dans leur complémentarité, afin d'éviter une déconnexion préjudiciable tant à l'apport de la recherche aux diffé-

rents cycles d'enseignement qu'aux carrières des enseignants-chercheurs et de ceux des chercheurs qui contribuent à l'enseignement.

De toutes ces contributions ressort, notamment, la nécessité de :

- renforcer les collaborations et les synergies entre tous nos établissements ;
- limiter les concurrences stériles ;
- préserver l'autonomie des institutions ;
- garantir la spécificité de nos différents types d'enseignement supérieur tout en favorisant un réel dialogue et une coopération accrue entre ces différents types d'enseignement.

#### 4 Le travail du Gouvernement et du Parlement

La question de l'évolution du paysage de l'enseignement supérieur a été abordée à plusieurs reprises par le Gouvernement et lors de questions ou débats au Parlement depuis le début de la législature.

Divers représentants de l'enseignement supérieur ont été entendus afin de faire émerger une meilleure perception de leurs attentes, souhaits et préoccupations.

Tous s'accordent à mettre en évidence, avec des priorités certes différentes, le besoin d'une réforme, la nécessaire unicité de notre enseignement supérieur, l'importance du lien entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, la place centrale de l'étudiant, la suppression des situations de concurrence, l'ancrage local pour les études de premier cycle, l'ouverture à toutes les formes de collaborations possibles, l'autonomie des établissements, mais également le besoin de fédération du système.

La spécificité de l'enseignement artistique et de l'organisation de l'enseignement de promotion sociale a également été rappelée au cours de ces nombreuses concertations.

#### 5 Vers une meilleure organisation de notre enseignement supérieur

Une caractéristique de notre système est qu'il parvient à allier l'organisation d'un enseignement supérieur de qualité, assurant tout à la fois une offre de proximité et un fort taux de diplômation, à tous les cycles, avec des activités de recherche de

pointe ou des formations hautement spécialisées reconnues internationalement.

L'évolution de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche a, *de facto*, placé nos établissements d'enseignement supérieur dans une situation d'ouverture internationale accrue et de collaborations multiples, tant en matière d'enseignement (diplômes conjoints) que de recherche scientifique (cotutelles de thèses, réseaux d'excellence et projets internationaux).

Certains établissements sont déjà fortement impliqués dans ce processus ouvert, d'autres y sont encore à titre plus exceptionnel. Si l'on veut se prémunir contre le risque de repli du système, il y a lieu non seulement d'éviter les freins structurels ou réglementaires locaux à la participation effective à de tels projets transfrontaliers, mais encore offrir des outils de gestion, des moyens, des formes et des tailles d'établissements compatibles avec les standards internationaux de fait.

En matière de recherche scientifique, le processus est largement entamé et doit être poursuivi et soutenu. Par contre, en matière d'enseignement supérieur, la mise en œuvre progressive du processus de Bologne en Fédération Wallonie-Bruxelles a posé les fondements des collaborations entre établissements en Fédération Wallonie-Bruxelles ou extérieurs à celle-ci, mais n'a pas encore réalisé les réformes nécessaires pour rendre manifeste la cohérence de notre système et garantir la perméabilité nécessaire pour offrir des parcours d'études personnalisés, en interne ou de manière plus large.

Ainsi, ce décret propose une clarification des différentes formes de collaborations entre établissements. Outre les échanges ponctuels concernant par exemple le partage d'enseignements ou d'infrastructures, la coorganisation de véritables programmes conjoints (« *joint degree* ») au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles est explicitement prévue, alors que la plupart de projets pionniers qui avaient pu aboutir jusqu'à présent ne concernaient que des collaborations internationales. De même, y sont précisées les conditions de codiplômation, étape ultime où les établissements participant à un programme conjoint délivrent collégialement le titre et le diplôme.

La situation de concurrence au sein de notre système qui, à ce stade, privilégie trop souvent, en matière d'offre d'études, une politique d'établissement plutôt qu'une gouvernance cohérente, tant à l'échelle locale que pour l'ensemble de notre système d'enseignement supérieur a maintes fois été fustigée.

L'objectif que poursuit la première partie du

décret qui correspond aux deux premiers titres et redessine le paysage de notre enseignement supérieur est, *in fine*, de replacer l'étudiant au centre des préoccupations. C'est pour lui qu'il convient de renforcer la qualité de notre enseignement supérieur et d'y promouvoir la réussite. Dans le même temps, il faut garantir l'excellence de notre recherche et assurer la visibilité internationale de nos institutions et de nos centres de recherche.

Ce décret s'inscrit également dans la volonté d'atteindre, au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une taille critique par rapport à l'échelon international. Il vise encore à répondre à l'impératif du bon usage des moyens publics et tient compte de l'histoire de nos institutions d'enseignement supérieur, de leur autonomie et de leur volonté légitime à pouvoir poursuivre librement leurs collaborations, parfois initiées depuis plusieurs décennies. À cet égard, le présent décret s'inscrit donc pleinement dans le respect du prescrit constitutionnel des libertés d'enseignement et d'association (articles 24 et 27 de la Constitution), comme cela sera précisé ci-dessous.

Le modèle proposé vise donc à simplifier notre système, tant dans sa description et sa visibilité extérieure que dans le fonctionnement des relations entre les établissements et avec les autres organes existant en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans notre pays et à l'international.

Il a pour buts essentiels :

- de clarifier les parcours étudiants ;
- de redéfinir l'organisation des relations entre les établissements d'enseignement supérieur ;
- d'assurer au travers de l'ARES une cohérence globale en la matière ;
- de supprimer les redondances entre établissements ;
- d'assurer une meilleure gestion des moyens publics ;
- de garantir, au sein de chaque pôle, une offre d'enseignement de proximité qui soit la plus large possible ;
- de favoriser les collaborations entre établissements et de réduire les situations de redondances résultant, entre autres, du système actuel de financement public et d'habilitations.

Pour atteindre de tels objectifs, il est nécessaire de redessiner à la fois le paysage de notre enseigne-

ment supérieur et d'harmoniser, là où c'est nécessaire, l'organisation académique des études. C'est à ces tâches que s'emploient les titres II et III du présent décret.

### 5.1 Vers un nouveau paysage de notre enseignement supérieur

Les établissements d'enseignement supérieur existants (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et enseignement supérieur de promotion sociale) conservent leur statut, leur spécificité et leur autonomie.

En revanche, le titre II du décret met en place de nouvelles entités collaboratives et structurantes. Ces entités sont des personnes morales de droit public qui résultent de l'évolution de structures existantes et s'y substituent, dans un souci de simplification et d'efficacité générale du système.

Elles s'organiseront en deux niveaux principaux :

- 1° un organisme d'intérêt public (OIP de catégorie B), l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur), dont les rôles principaux seront, sans porter préjudice aux prérogatives des établissements en la matière, d'être l'instance unique d'avis concernant l'enseignement supérieur, d'assurer la représentation de notre système comme une seule entité comparable aux autres structures étrangères (grandes universités, pôles de recherche et d'enseignement supérieur, etc.) et la coordination générale des activités.
- 2° cinq entités décentralisées autonomes, baptisées « Pôles académiques ». Ces pôles prennent la forme juridique d'ASBL de droit public. Ce sont des lieux de concertation et de dialogue entre établissements constitués sur base de la proximité géographique des sites ou campus de leurs membres. Ils ont pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations et d'inciter leurs établissements membres à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

De plus, pour traiter de manière cohérente des sujets transcendant les limites géographiques des Pôles, trois « zones académiques interpôles » sont créées. Elles sont constituées de la réunion des conseils de pôles académiques, pour remplir leurs missions spécifiques.

L'ARES est organisée en deux familles d'organes spécialisés (appelés commissions ou chambres) :

- des commissions transversales, pour les matières communes ;
- trois chambres thématiques pour les matières ou missions spécifiques à chaque forme d'enseignement : universités, hautes écoles et enseignement supérieur de promotion sociale, écoles supérieures des arts.

Les missions de l'ARES, éventuellement déléguées à l'une ou l'autre de ses chambres thématiques ou commissions transversales, sont notamment :

- la coordination : instance d'avis et de proposition notamment en matière de répartition globale des habilitations d'enseignement, des grands projets et programmes de recherches, des études statistiques, etc. ;
- la représentation internationale ;
- la coopération au développement ;
- la coordination des Écoles doctorales et cursus spécialisés ;
- la coordination de la vie étudiante dans ses aspects transversaux et le statut de l'étudiant en général (suivi et propositions en matière d'étudiants boursiers et de condition modeste, de logement étudiant, d'aide à la réussite, etc.) ;
- les statistiques et le pilotage du système d'enseignement supérieur ;
- la coordination des formations continues ;
- l'information et le conseil.

L'ARES est donc, comme c'est le cas pour les conseils existants, essentiellement un lieu de coordination et d'avis, mais avec pour rôle important d'assurer la cohérence du système.

La gouvernance est assurée suivant une organisation bicamérale constituée de :

- un « Conseil d'administration » composé de représentants de la communauté académique (enseignants, chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique) ;
- un « Conseil d'orientation » composé de personnalités externes (secteurs économiques, scientifiques et culturels, des partenaires sociaux, etc.) et de représentants d'autres institutions qui formulera notamment des avis et des

propositions relatives à la politique générale de l'ARES, à la réalisation de ses missions et à son ouverture vers l'extérieur.

Au sein du Conseil d'administration de l'ARES, les différentes catégories d'établissements (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts) seront représentées selon une partition entre Université, Haute École et Écoles supérieures des Arts et Établissements de Promotion sociale qui correspond à la proportion d'étudiants concernés par chacune des formes d'enseignement ; au sein des trois chambres thématiques, chaque établissement concerné y sera présent, à l'exception des établissements de promotion sociale qui y auraient été proportionnellement surreprésentés.

Les Pôles académiques sont, eux, des associations d'établissements ayant des implantations situées dans un même territoire géographique.

Les missions des pôles sont essentiellement centrées sur les étudiants et le personnel des établissements membres. Un pôle est ainsi chargé de soutenir et promouvoir les collaborations et l'organisation de projets conjoints entre les membres du pôle ou avec d'autres établissements en Fédération Wallonie-Bruxelles ou extérieurs à celle-ci. Il coordonne l'offre et le partage de services communs à ses institutions membres (information et orientation des étudiants, formation des enseignants, liaison enseignement secondaire – enseignement supérieur, services sociaux, infrastructures sportives et culturelles, restaurants, bibliothèques, etc.). Le pôle est également le lieu privilégié où seront suscitées les relations entre les établissements membres du pôle.

Ces cinq pôles académiques d'enseignement supérieur se répartiront sur une base géographique, conformément à la Déclaration de politique communautaire 2009-2014, autour des universités qui y ont leur campus principal.

Avec la réussite de l'étudiant comme principal objectif, les établissements d'enseignement supérieur devront nécessairement collaborer pour assurer la qualité et la cohérence de l'offre d'enseignement supérieur au sein de ces différents pôles.

Tout établissement disposera bien évidemment d'habilitations en son nom propre, mais pourra également participer à l'organisation de cursus conjoints avec d'autres établissements. En particulier, les habilitations actuelles sont préservées. Enfin, toujours dans le but de supprimer toute redondance, les modes d'attribution des habilitations aux différentes formes d'enseignement sont harmonisés.

Ce schéma vise donc à promouvoir une organisation cohérente de notre enseignement supérieur tout en garantissant l'autonomie et la liberté d'association de tous les établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les collaborations présentes ou à venir entre pôles académiques et entre établissements d'enseignement supérieur membres de pôles académiques d'enseignement supérieur différents sont encouragées.

Pour assurer la gouvernance la plus efficace et la plus transparente qui soit, les pôles académiques sont dotés d'organes et de modes de gestion participative souples dont au moins un « Conseil d'administration » composé de représentants issus de la communauté académique (enseignants, chercheurs, étudiants, personnel administratif et technique), responsable de la gestion académique du pôle et de la coordination entre les sous-entités.

Un organe exécutif pourra être associé à ces structures. De plus, la gestion rapprochée ou celle de matières spécifiques pourra être explicitement déléguée à des commissions ou conseils disposant d'une autonomie thématique et de composition en rapport avec leurs compétences.

## 5.2 Vers une harmonisation de l'organisation académique des études

Le titre III du décret, plus encore peut-être que les titres précédents, vise à développer une nouvelle organisation des études académiques qui soit bien plus harmonisée que ce qu'elle n'est aujourd'hui, dans l'intérêt des étudiants, simplifiant ainsi les collaborations et les mobilités, et conformément aux recommandations de la table ronde.

Harmoniser ne veut pas dire unifier ; les spécificités des différentes formes d'enseignement sont donc préservées. L'objectif est bien de rendre de la cohérence là où les différences organisationnelles ne se justifient pas et constituent un obstacle à l'organisation de parcours harmonieux.

Par ailleurs, dès lors que ce décret vise, pour les raisons évoquées plus haut, à renforcer les collaborations et les synergies entre établissements, il est naturel de corriger ce qui, dans l'organisation académique des études, peut constituer un frein au développement de ces coopérations renforcées.

Ainsi, la notion d'année d'études est considérablement modifiée. Cette disposition traduit une demande forte de la table ronde de l'enseignement supérieur et du constat d'échec engendré

par le système de la réussite partielle à 48 crédits. Dans ce dernier système en effet, les étudiants qui n'avaient pas obtenu leurs 60 crédits constitutifs de l'année du programme d'études se retrouvaient dans l'obligation d'en réussir davantage encore l'année suivante.

Ces dispositions reprennent, en les harmonisant pour les différentes formes d'enseignement supérieur, les articles consacrés à l'organisation de l'enseignement qui figuraient partiellement dans d'autres législations abrogées ici.

Les calendriers de l'année académique sont harmonisés et rendent obligatoire une période d'évaluation à la fin de chaque quadrimestre. La délibération de fin d'année continue à permettre la validation éventuelle de crédits aux résultats insuffisants, puisque la délibération porte sur l'ensemble des résultats de l'année académique.

Le décret introduit ainsi une distinction entre le programme d'études établi par l'établissement qui, comme précédemment, est présenté en blocs annuels de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement. Ainsi, chaque année académique, l'étudiant s'inscrit à un ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme. Ceci permet de briser la barrière des années du programme à réussir successivement, mais s'inscrit dans un parcours progressif au gré des acquis individuels. Toutefois, la délibération globale sur l'ensemble de son programme annuel permet de maintenir la possibilité au jury d'acter le droit à l'erreur, d'effacer un échec ponctuel au sein d'une session.

Par exception, vu qu'il s'adresse à de nouveaux étudiants, le programme de première année d'études reste fixé et la réussite d'un nombre suffisant de matières de ce programme estimé à 45 crédits reste un critère de poursuite dans le cycle. Des activités de remédiation sont prévues afin d'aider ces étudiants à passer le cap de leur première année dans le supérieur.

Le décret décrit également la composition et le mode de fonctionnement des jurys attachés à l'évaluation des crédits et des grades académiques attribués en fin de cycle. Il consacre le seuil de réussite unique de 10/20, que ce soit pour l'obtention de crédits ou pour la réussite d'une année d'études ou d'un cycle.

Au niveau institutionnel, les collaborations et codiplômations seront favorisées. Des articles encadrent donc ces procédures. Afin de faciliter ces codiplômations, des domaines d'études communs aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts ont été définis. Ces domaines d'études per-

mettront aussi de classer les diverses activités d'enseignement.

Désormais, les nouvelles habilitations sont toutes conférées sur base décrétales. Elles sont attribuées à un établissement, mais de manière privilégiée de manière conjointe à plusieurs établissements ou dans le cadre de collaborations plus larges.

Une disposition oblige l'ARES à rationaliser l'offre de formation afin de ne pas garder des formations redondantes ou insuffisamment suivies dans en deux lieux proches. Les habilitations sont ainsi accordées sur base d'un avis motivé remis par l'ARES.

Tous les établissements d'enseignement supérieur dont les implantations sont situées sur une même zone académique, regroupement d'un ou deux pôles, devront ainsi nécessairement collaborer pour assurer la cohérence de l'offre d'enseignement supérieur de type court sur cette zone.

Les procédures d'équivalence, les différentes dates clés et les procédures d'inscription ont été unifiées entre les différents établissements.

Une harmonisation des droits d'inscription dans tout l'enseignement supérieur est ainsi prévue. Néanmoins, un assouplissement des délais de paiement ainsi que la possibilité pour les conseils sociaux d'aider les étudiants sont instaurés.

L'accès aux études de premier et de deuxième cycles obéit aux mêmes règles dans tout l'enseignement supérieur, similaires à celles en vigueur aujourd'hui. Toutefois, le mécanisme de passerelles entre premiers cycles professionnalisants et études de master ou le processus de valorisation des acquis personnels sont assouplis pour répondre à l'évolution des systèmes, tant en Fédération Wallonie-Bruxelles qu'à l'étranger.

Les programmes d'études seront maintenant harmonisés au niveau de l'ARES. Pour les hautes écoles et écoles supérieures des arts, les grilles minimales seront ainsi progressivement supprimées.

Enfin, l'aide à la réussite n'est pas oubliée et reçoit la confirmation des mesures envisagées. La participation des étudiants de première génération aux épreuves de fin de premier cycle devient obligatoire.

## 6 Réponse aux observations du Conseil d'État

Lors de l'examen de l'avant-projet, le Conseil d'État a exprimé un certain nombre d'observations dont il a été largement tenu compte dans le

dispositif ou les commentaires du décret sous sa forme actuelle.

Les remarques suivantes permettent d'éclairer ou motiver de manière plus complète les choix qui ont été faits dans les modifications apportées en réponse.

### 6.1 Les libertés d'enseignement et d'association

Dans son analyse générale, le Conseil d'État met en évidence l'équilibre difficile à trouver entre les libertés garanties par la Constitution, en ses articles 24 et 27, et le rôle de régulateur que doit jouer le législateur communautaire, garant de la qualité des études organisées et des grades académiques délivrés par les établissements, d'une part, et de la juste répartition des moyens financiers qui leur sont alloués par elle pour remplir leurs missions, d'autre part.

Ce décret vise effectivement à créer un ensemble de dispositifs de nature à encourager les collaborations entre établissements dans l'exercice de leurs missions et à simplifier la mise en œuvre de telles synergies. Il choisit ainsi la voie de l'autorégulation volontaire par les acteurs via un mécanisme de collaborations conventionnelles ou au travers d'avis émis à destination de l'exécutif et du législateur par ces instances autonomes et indépendantes mises en place. Celles-ci sont le porte-parole des établissements eux-mêmes et le relais dans la mise en œuvre des synergies qu'ils souhaitent mettre en place.

Tel est bien le rôle principal de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, l'ARES. Son conseil est ainsi constitué pour l'essentiel de membres issus des établissements.

Sachant que le mécanisme de financement des établissements est principalement celui d'enveloppes fermées, l'intérêt des établissements, tant individuel que collectif, est de limiter les situations de concurrences injustifiées conduisant structurellement à une dispersion de ressources pour ceux qui organisent ces études.

Ce modèle n'est pas neuf, mais l'objectif du décret est d'élargir les possibilités offertes aux responsables des établissements de partager la charge de l'organisation de filières d'études avec tout type d'établissement d'enseignement supérieur, là où les anciennes dispositions limitaient en pratique fortement le choix de partenaires. De plus, en mettant en place via les Pôles académiques et les zones académiques interpôles, des mécanismes de partage et d'échange locaux, il accroît les opportunités de collaborations efficaces en minimisant les

contraintes liées à l'éloignement de partenaires potentiels.

Cette démarche générale vise à maintenir tant une offre d'études initiales de proximité que le maintien de spécialisations pointues organisées majoritairement de manière collective entre les établissements compétents.

Si les collaborations en matière de recherche ou d'enseignements hautement spécialisés doivent se penser à une très large échelle, et même au-delà du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le partage d'infrastructures et de services collectifs à destination des personnels et des étudiants ne peut être pratiquement mis en place qu'à proximité des lieux de travail ou d'études de ceux à qui ils sont destinés.

Voilà pourquoi le modèle des Pôles académiques se fonde sur la rencontre, en une structure facilitatrice, de responsables de sites ou campus d'établissements d'enseignement supérieur géographiquement proches. L'appartenance fixée d'un établissement à un Pôle académique déterminé suit ce principe, sachant qu'un établissement peut être membre de plusieurs pôles en fonction de ses différentes implantations. Ce choix permettra également de simplifier l'organisation pratique d'échanges d'enseignements ou de personnels, sans nécessiter de longs déplacements.

Que ce soit dans les missions dévolues à l'ARES et aux Pôles ou dans l'harmonisation de l'organisation des études au sein des établissements, le dispositif a cherché à restreindre aussi peu que possible l'autonomie des établissements en fonction des buts poursuivis.

## 6.2 Forme juridique des instances créées

Comme ils associent notamment des personnes de droit public, les organes collectifs nouveaux, l'ARES et les Pôles académiques, prennent la forme de personnes morales de droit public. Un certain nombre de précisions ont été intégrées dans le dispositif en vue de respecter le principe de l'égalité des personnes morales de droit public visé à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'ARES est créée sous forme d'un OIP de catégorie B. Le dispositif en règle la création, la composition des organes, les missions et compétences, ainsi que le mécanisme de contrôle. Le statut particulier de l'administrateur a été précisé sur le modèle de celui des universités organisées par la Communauté française.

Les Pôles académiques sont eux des ASBL de

droit public. Le décret précise la composition de leur assemblée générale et son mode de décision, leur gestion financière et leur contrôle, ainsi que le contenu minimal des statuts particuliers. Une norme de composition et de fonctionnement des organes des Pôles permet d'y garantir une juste proportion entre les établissements de tailles différentes, avec une représentation minimale éventuellement indirecte garantie, mais en permettant de s'adapter aux situations particulières qui peuvent être très différentes en nombre d'établissements, en taille et en étendue géographique concernée. Les compétences et leur contrôle sont par contre complètement fixés par le dispositif.

Enfin, les zones académiques interpôles n'ont pas de personnalité juridique propre : elles sont constituées par la réunion conjointe des conseils de pôles académiques pour remplir leurs missions spécifiques.

## 6.3 Délégation de pouvoir à l'ARES et aux Pôles

Certaines missions qui étaient confiées aux établissements d'enseignement supérieur se verront ainsi assumées collégialement par l'ARES ou par les Pôles académiques. La Communauté française, en tant que pouvoir organisateur de ses établissements, délègue ainsi une partie de ses compétences à ces organes.

Voilà pourquoi les dispositions qui règlent la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de l'ARES et des Pôles académiques sont regroupées sous le titre II du décret dont les dispositions constituent un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## 6.4 La commission chargée d'examiner les recours contre les refus d'inscription

Contrairement à ce qui pourrait être déduit de l'avis du Conseil d'État, cette commission ne peut être complètement assimilée, par exemple, au « *Raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbepalingen* » (Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études), initialement « *Raad voor examenbetwistingen* », créé par le décret de la Communauté flamande du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (M.B.10/06/2004).

En effet, ce conseil constitue bien une juridiction administrative en ce qu'il est compétent pour statuer, en deuxième et dernier ressort, sur tous les litiges concernant la progression d'un étudiant dans ses études, en ce compris l'organisation des examens, l'évaluation à l'issue d'épreuves (l'octroi ou non de crédits), les aspects disciplinaires, l'obtention de dispenses ou la valorisation de compétences. Il s'agit bien là, pour ce conseil, d'examiner le fonds de décisions à caractère essentiellement académique.

Par contre, la commission visée dans ce décret-ci, si elle est également une juridiction administrative, a pour seule compétence d'invalider un refus d'inscription par un établissement pour certains motifs formels précis, après épuisement des possibilités de recours interne, académiques ou administratifs, si cette décision est insuffisamment fondée ou motivée.

En fait, cette commission pourra se substituer à celles existantes à cet effet au sein de chaque établissement subventionné ou à la capacité déléguée au Ministre de l'Enseignement supérieur pour les établissements organisés par la Communauté française. L'objectif du dispositif est d'assurer maintenant un traitement égal et équitable à tous les étudiants, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel ils souhaitent s'inscrire.

Néanmoins, le dispositif du décret a été enrichi pour rencontrer largement les remarques du Conseil d'État dans ce contexte particulier et selon l'objectif poursuivi.

## 7 Mise en œuvre et suivi

Outre la mise en œuvre directe de plusieurs dispositions contenues dans ce décret, la modifi-

cation dans l'organisation académique des études nécessitera une adaptation du mécanisme de financement. Il conviendra, par exemple, d'y traduire le concept d'inscription « finançable » à une année d'études au sens ancien, en un concept adapté au parcours personnel des étudiants au sein d'un cycle d'études.

De même, l'harmonisation progressive des droits d'inscription devra faire l'objet de dispositions particulières, pour ne citer que deux exemples.

Dans l'esprit de la démarche participative mise en place à la faveur de la table ronde de l'enseignement supérieur et conformément à ce qui avait été convenu lors des consultations et concertations qui ont été menées durant le processus d'élaboration de ce décret, un comité de suivi avec les organisations représentatives des étudiants et les organisations syndicales sera mis sur pied par le Gouvernement pour accompagner le processus de mise en œuvre de ce décret. Son rôle sera, avant de pouvoir passer entièrement la main à l'ARES, d'aider à la cohérence des diverses adaptations réglementaires et législatives durant la phase de transition dans l'organisation des études.

Enfin, il est à espérer que les acteurs de l'enseignement supérieur saisiront la chance offerte par la mise en place de ce nouveau paysage et de la simplification administrative et réglementaire qu'il apporte pour développer spontanément encore davantage de collaborations, tant en matière d'enseignement que de recherche. Déjà de nouveaux projets de codiplômation ou programmes conjoints, inimaginables il y a quelques mois encore, sont en discussion. Cette approche est le meilleur garant pour notre système de l'excellence des formations dispensées et de la richesse de l'offre proposée, avec les moyens budgétaires disponibles, au bénéfice de tous.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article définit l'objet du décret et indique les établissements visés par ses différentes dispositions.

Les dispositions visant spécifiquement l'organisation d'études supérieures de plein exercice ne s'appliquent logiquement pas à l'organisation de ces études au sein d'établissements de promotion sociale qui restent soumis à leur législation propre en la matière.

### Art. 2

Les missions fondamentales de l'enseignement supérieur sont définies.

Qu'elles soient remplies par un établissement organisé par la Communauté française, officiel subventionné ou libre subventionné par elle, elles participent toutes à une mission de service public d'intérêt général.

### Art. 3

Cet article décrit les objectifs poursuivis par les activités d'enseignement et les spécificités pédagogiques de l'enseignement supérieur.

### Art. 4

Cet article décrit les différents types d'études supérieures et leur position au sein du cadre des certifications ainsi que leurs liens avec les activités de recherche.

### Art. 5

Cet article précise la répartition de l'organisation de la recherche fondamentale, dans les Universités, appliquée, dans les Universités et les Hautes Écoles, et artistique, dans les Écoles supérieures des Arts principalement.

La définition de « recherche artistique », notamment le concept de doctorat en sciences de l'art, vise les activités et travaux de conceptualisation et de réflexion menés sur base d'une pratique artistique par le chercheur. Ceci ne peut se confondre, par exemple, aux travaux de recherche qui ont pour objet l'analyse des œuvres, démarches ou mouvements artistiques, qui relève plutôt de la recherche scientifique, notamment du domaine de l'histoire de l'art. Vu cette spécificité,

elle est donc plutôt réalisée par du personnel des ESA, mais le texte proposé n'exclut pas la possibilité que certaines personnes et activités présentent ce même profil au sein d'autres types d'établissements.

### Art. 6

Les trois types de missions des établissements s'exercent en lien étroit les unes avec les autres.

### Art. 7

Les Pôles académiques et l'ARES peuvent venir en appui pour ces diverses missions.

### Art.8

L'autonomie académique est reconnue aux établissements, sans préjudice du rôle et des responsabilités spécifiques des autres instances ou institutions, notamment les Pouvoirs organisateurs de certains établissements ou du mécanisme de garantie de la qualité.

La liberté académique dont peuvent se prévaloir les enseignants et chercheurs est confirmée. Cette disposition doit s'interpréter conformément à l'arrêt n° 167/2005 du 23 novembre 2005 de la Cour constitutionnelle : elle ne restreint en rien pour ces personnels la jouissance d'autres libertés, notamment celles déduites des articles 19 et 24, § 1er, de la Constitution, ou de celles énoncées dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

### Art. 9

La démarche qualité est l'élément essentiel de la constitution de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui repose sur le principe de la reconnaissance et de la confiance mutuelle entre établissements. En matière d'enseignement, cette démarche nécessite un processus régulier d'évaluation, tant interne qu'externe par l'AEQES, suivi d'une réelle rétroaction visant à intégrer les éléments susceptibles d'améliorer la qualité dans l'exercice des diverses missions.

### Art. 10

Voici la liste exhaustive des Universités reconnues.

**Art. 11**

Voici la liste exhaustive des Hautes Écoles reconnues.

**Art. 12**

Voici la liste exhaustive des Écoles supérieures des Arts reconnues.

**Art. 13**

Voici la liste exhaustive Établissements de promotion sociale organisant une section d'enseignement supérieur, donc reconnus comme établissements d'enseignement supérieur.

L'habilitation à organiser des études dans l'enseignement de promotion sociale est soumise à des critères légaux particuliers dont l'effet est de conduire indirectement et automatiquement à des modifications régulières de la liste des établissements entrant dans le champ de ce décret. L'habilitation au Gouvernement proposée vise donc à permettre d'établir une liste actualisée, prise en suivi et en conformité avec les autres dispositions décrétales.

**Art. 14**

Cette disposition protège les citoyens contre l'usage détourné de dénominations légales par des établissements non reconnus.

**Art. 15**

Ceci est la liste des termes ou expressions utilisées dans ce décret dans un sens précis. Certaines sont commentées ici, d'autres trouvent leur justification dans la suite du dispositif.

Il est évident que les contenus des programmes d'études contiennent des matières activités qui supposent, de la part des étudiants, des compétences acquises préalablement. Pour indiquer cela, on distingue deux concepts : les prérequis et les corequis.

Un enseignement est prérequis à un autre s'il doit avoir été suivi avec fruit préalablement; il s'agit donc d'un critère autorisant ou non une inscription. Par contre, si un enseignement est corequis, l'étudiant doit simplement s'y inscrire au plus tard au cours de la même année académique; c'est typiquement la situation d'activités complémentaires qui ne peut être suivies indépendamment du cours principal associé. Ce n'est donc pas une relation nécessairement symétrique.

Le choix du vocabulaire utilisé est fondé sur celui en vigueur dans l'enseignement uni-

versitaire ou dans les échanges internationaux. Par conséquent, certains termes similaires utilisés dans d'autres législations spécifiques aux Hautes Écoles, Écoles supérieures des Arts ou Établissements de promotion sociale et encore en vigueur peuvent avoir des significations légèrement différentes. Un glossaire sera donc élaboré par le Gouvernement pour aider les membres des communautés académiques de ces établissements.

**Art. 16**

Sans commentaire.

**Art. 17**

Comme l'ARES et, dans une moindre mesure, les Pôles académiques associent des établissements organisés par la Communauté française, celle-ci leur transfère une partie de ses compétences de pouvoir organisateur. Les dispositions créant ces nouvelles institutions et définissant leurs organes et leur fonctionnement font donc l'objet d'un décret spécial.

**Art. 18**

Cet article décrit la structure du paysage de l'enseignement supérieur. Les zones académiques interpoles ne jouissant pas d'une personnalité juridique propre ne sont pas indiquées ici.

**Art. 19**

Le statut des établissements et leurs prérogatives sont maintenus. En particulier, aucune institution ne peut être scindée du fait de sa présence sur plusieurs pôles académiques.

**Art. 20**

L'ARES est créée afin de pouvoir reprendre les missions du CIUF, du CGHE, du CSESA, du Bureau permanent de l'Enseignement supérieur, du CPS de la Communauté française et de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur, notamment.

**Art. 21**

Les missions principales spécifiques de l'ARES sont essentiellement transversales à tout l'enseignement supérieur, même si certaines d'entre elles sont plus spécifiques à certains types d'établissements.

En ce qui concerne les nouvelles habilitations, l'ARES reçoit une compétence d'avis, non seulement pour l'enseignement supérieur de type court à propos duquel les zones académiques exercent une fonction consultative, mais aussi, notamment,

en ce qui concerne les premier, deuxième et troisième cycles.

En matière de droit d'inscription, l'ARES n'est compétente que pour assurer une homogénéité des montants réclamés aux seuls étudiants pour lesquels ils ne sont pas fixés par la législation, par exemple les étudiants issus de pays extra-européens qui ne sont pas en voie de développement.

La coopération universitaire au développement concerne tous les projets de ce type, qu'ils concernent exclusivement des universités ou des collaborations avec d'autres établissements. Par contre, en matière de recherche scientifique fondamentale, ce sont les Universités qui sont seules concernées. Cette liste n'est pas exhaustive.

Bien que cette disposition entérine *de facto* la disparition du CPS communautaire, rien n'empêche le dialogue avec les CPS régionaux de se poursuivre.

Pour ses missions de relations internationales, l'ARES travaille en collaboration avec les établissements, l'administration et les institutions en charge de ces questions, notamment Wallonie-Bruxelles International, comme le faisaient les différents conseils auxquels l'ARES se substitue.

Dans ses missions liées à l'éducation tout au long de la vie, l'ARES a notamment pour rôle de coordonner le développement de centres fédérés, tels les projets de l'*Open University* ou de l'*Eurometropolitan e-Campus*.

L'ARES est l'organe fédérateur de l'enseignement supérieur. Toutefois, en certaines matières, elle n'a qu'un pouvoir d'avis. Ainsi, pour l'octroi d'habilitations, c'est le législateur qui est seul compétent.

#### Art. 22

Plusieurs organes sont définis au sein de l'ARES, afin de permettre des compositions adaptées aux sujets et rôles qui leur sont attribués.

#### Art. 23

Sans commentaire.

#### Art. 24

Sans commentaire.

#### Art. 25

Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets de l'ARES.

#### Art. 26

Ceci permet, comme c'est le cas auprès des organes d'avis actuels, le détachement de personnel de l'administration ou des établissements.

#### Art. 27

Cette allocation permet à l'ARES d'assumer les charges résultant de la reprise des missions et du personnel des autres organes.

#### Art. 28

L'ARES est une fédération d'établissements; son Conseil d'administration est un organe de gestion composé en ce sens, composé essentiellement de membres de la communauté académique. Les missions d'avis sur l'évolution de l'offre d'enseignement sont plutôt confiées au Conseil d'orientation, composé majoritairement de membres ne représentant pas directement les établissements, telles les organisations syndicales, patronales ou les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Deux représentants des Hautes Écoles au sein du Conseil d'administration peuvent être issus des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

#### Art. 29

Les administrateurs sont soumis aux règles générales qui régissent les administrateurs d'organismes publics. La sanction de révocation visée ici ne s'applique pas aux Recteurs qui peuvent toutefois être suspendus.

#### Art. 30

Sans commentaire.

#### Art. 31

Sans commentaire.

#### Art. 32

La composition du Bureau garantit la transmission et la coordination des sujets entre les différentes chambres.

#### Art. 33

Sans commentaire.

#### Art. 34

Cet article assure le lien du Conseil d'administration avec le Conseil d'orientation, le Ministère

de la Communauté française, le FRS-FNRS et les CPS régionaux.

#### Art. 35

Comme les missions de l'ARES concernent l'enseignement supérieur de plein exercice, mais également la recherche scientifique et l'enseignement supérieur de promotion sociale, le Commissaire du Gouvernement sera proposé par les Ministres qui s'y répartissent les compétences visées.

#### Art. 36

Sans commentaire.

#### Art. 37

Les chambres reçoivent comme missions spécifiques les matières qui sont de la responsabilité exclusive de leurs membres. Pour des matières plus transversales, par exemple l'organisation de nouvelles études de type long, un avis conjoint peut être demandé à plusieurs chambres.

#### Art. 38

Les membres du Bureau participant à toutes les chambres y contribueront à la prise en compte des éléments transversaux dans les sujets abordés.

#### Art. 39

Dans leur Chambre respective, les établissements de plein exercice sont tous présents; un équilibre est garanti entre les Hautes Écoles et la représentation des Établissements de promotion sociale.

#### Art. 40

Les Commissions permanentes proposées reprennent, de manière transversale, notamment les principales commissions existantes dans un ou plusieurs conseils actuels.

#### Art. 41

Sans commentaire.

#### Art. 42

Sans commentaire.

#### Art. 43

Sans commentaire.

#### Art. 44

Le rôle du Conseil d'orientation de l'ARES est défini.

#### Art. 45

Comme indiqué à l', la composition du Conseil d'orientation de l'ARES lui permet d'apporter une vision extérieure et générale sur l'organisation de l'enseignement supérieur, l'articulation avec l'enseignement obligatoire et l'emploi, l'offre de formation et son lien avec la recherche scientifique.

#### Art. 46

Le Bureau exécutif de l'ARES assure le lien entre les deux conseils.

#### Art. 47

Sans commentaire.

#### Art. 48

Sans commentaire.

#### Art. 49

Sans commentaire.

#### Art. 50

Sans commentaire.

#### Art. 51

Cette disposition garantit le transmis de l'avis du Conseil d'orientation de l'ARES au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.

#### Art. 52

Un établissement est membre de tous les Pôles académiques dans le territoire desquels il est implanté. Il s'agit d'une ASBL de droit public; la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations s'applique pour toute disposition non couverte par ce décret.

#### Art. 53

Un Pôle académique est essentiellement une structure collaborative fondée sur la proximité géographique des implantations favorisant les liens avec les acteurs locaux. Ces missions principales visent à assurer un partage de services et

d'infrastructures au bénéfice des étudiants et des personnels, ce qui justifie ce critère d'appartenance dans un but d'efficience.

Le support pédagogique pour les enseignants est coordonné par le Centre de Didactique supérieure défini à l'Article 148.-

En matière d'information sur les études, les établissements conservent leurs capacités individuelles au-delà des pôles. La mobilité visée ici concerne l'harmonisation des conditions de mobilité entre établissements d'un pôle, ce qui ne restreint pas les capacités de mobilité sur une plus large échelle.

Les missions des pôles n'empêchent pas les établissements d'avoir des collaborations avec des établissements de ce pôle ou d'autres pôles.

#### Art. 54

Ces conventions permettent notamment de regrouper des projets communs de collaboration, notamment avec de structures collectives similaires dans d'autres pays..

#### Art. 55

Les établissements fournissent, sur base volontaire, les ressources nécessaires au Pôle selon leurs moyens.

#### Art. 56

L'allocation initiale permet à un Pôle académique l'engagement de deux personnes au moins et de couvrir leurs frais de fonctionnement.

#### Art. 57

La composition précise du Conseil d'administration d'un Pôle académique peut être adaptée à ses spécificités, assurant un mécanisme de représentation pondérée et équilibrée de ses établissements, directe ou indirecte selon leur nombre. Celle-ci doit être conforme aux dispositions du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Pour les sujets liés directement à l'offre d'enseignement, seuls les établissements habilités prennent part à la discussion, afin de préserver leur autonomie et leur capacité d'initiative.

#### Art. 58

Afin de préserver les intérêts et spécificités de chaque forme d'enseignement, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité,

avec une majorité dans chacun des sous-groupes d'établissements.

#### Art. 59

Cette disposition permet la mise en place de sous-structures locales en charge plus spécifiquement de certaines tâches liées à certaines implantations.

#### Art. 60

Sans commentaire.

#### Art. 61

Cet article précise le mode de présentation des comptes et budgets d'un Pôle académique. Celle-ci connaîtra éventuellement deux mises en forme, comme c'est le cas pour certains établissements d'enseignement supérieur ayant statut d'ASBL, mais devant respecter une présentation des comptes et budgets conforme à la législation communautaire.

#### Art. 62

Sans commentaire.

#### Art. 63

Une zone académique interpôles réunit les conseils de deux pôles voisins pour traiter de manière cohérente des matières liées à l'offre d'enseignement de type court et de l'aide à la réussite. Cette dernière vise par exemple les projets inter-établissements qui transcendent les frontières des pôles, comme le Passeport pour le Bac ou d'autres projets de réorientation.

#### Art. 64

La règle de majorité multiple assure la prise en compte des intérêts de chacun.

#### Art. 65

Sur base de la situation actuelle, il existe trois zones académiques interpôles : la zone Liège-Luxembourg-Namur, la zone Bruxelles-Brabant wallon et la zone Hainaut.

#### Art. 66

Cet article définit la structure en cycles des études, les études de spécialisation ainsi que les études de formation continue.

Les études de spécialisation de niveau 7 reprennent notamment les anciens grades acadé-

miques de master complémentaire, celles de niveau 6 correspondent aux grades de spécialisation délivrés en Hautes Écoles ou Établissements de promotion sociale.

#### Art. 67

Ceci définit la charge de travail associée au crédit ; il ne s'agit pas d'une mesure absolue, par exemple en temps consacré, mais d'une mesure relative d'1/60e de charge annuelle standard. Elle ne peut être directement liée aux seules heures de cours, ni être transposée directement à la charge correspondante des enseignants, et représente une estimation moyenne, sans tenir compte de présentations multiples de certaines épreuves, sachant de plus que la charge réelle peut varier d'un étudiant à l'autre. Une charge d'études à temps plein est celle qui permet à un étudiant moyen de réussir une année d'études pleine en une année académique.

#### Art. 68

Seul un étudiant régulièrement inscrit à un programme d'études peut participer aux activités d'enseignement de ce programme en vue d'acquies les crédits associés. Ceci n'empêche pas la participation d'auditeurs à certaines activités, isolément comme élève libre ou en complément d'une inscription principale, aux modalités définies par l'établissement.

#### Art. 69

Cet article, ainsi que les suivants définissent les types d'études et les organisent en crédits. Ils ne se fondent pas sur le concept d'année d'études comme bloc imposé dans le parcours de l'étudiant. En fonction de ses acquis, l'étudiant choisit sa charge durant chaque année académique le menant à la délibération finale du cycle d'études, dans le respect des prérequis et corequis entre unités d'enseignement et des règles particulières concernant la première année de premier cycle.

Les études en un cycle comportent 180 crédits au moins, mais certains cursus professionnalisants dits « de cycle court » peuvent conduire au grade académique particulier de BES après 120 crédits.

#### Art. 70

Certains cursus de type long peuvent être constitués d'un premier ou d'un deuxième cycle orphelin, c'est-à-dire sans autre cycle de même intitulé. Les conditions d'accès écrivent l'organisation de ces cursus, sans accroissement de la charge pour l'étudiant.

Les finalités précisent l'objectif professionnel particulier des études.

D'anciens masters en 60 crédits sont maintenus dans les cursus où perdure un intérêt d'étudiants. Par contre, tous ceux qui souhaitent s'inscrire en master par voie de passerelle ou de valorisation des acquis personnels sont accueillis directement en master à 120 crédits, éventuellement au sein d'une finalité particulière conçue pour ce profil d'étudiants.

#### Art. 71

La formation doctorale peut s'étendre sur plusieurs années académiques, mais peut être acquise indépendamment du doctorat par un étudiant renonçant à poursuivre ses travaux de recherche.

Le doctorat en art et sciences de l'art se compose d'une partie pratique, une réalisation artistique ou un travail de restauration d'une œuvre ou de plusieurs œuvres, et d'une partie théorique, une thèse écrite, les deux parties étant en étroite connexion, formant un tout, lequel est comme tel l'objet de l'évaluation finale. Dans tous les cas, les aspects de recherche artistique et théorique sont menés conjointement dans une interaction entre le travail artistique et la réflexion théorique. Ce double aspect du doctorat en art et sciences de l'art rend nécessaire la collaboration entre universités et Écoles supérieures des arts dans l'accompagnement des doctorants de ce domaine.

#### Art. 72

Sans commentaire.

#### Art. 73

Ces études correspondent notamment aux anciens masters complémentaires.

Dans les deux premières catégories, la liste des intitulés est une conséquence directe d'autres législations essentiellement fédérales ou européennes, par exemple les titres spécialisés requis pour l'exercice de certaines professions médicales ou paramédicales ou les études organisées dans le cadre de programmes agréés de coopération universitaire au développement. La délégation au Gouvernement prévue à l'Article 89. - a pour but de lui permettre de suivre au plus vite, dans l'application de ce décret, l'évolution de ces législations extérieures à la Communauté française.

Par contre, la liste des masters de spécialisation de la troisième catégorie est fixée par décret, comme pour les autres grades académiques.

**Art. 74**

Les études de formation continue constituent une mission essentielle des établissements d'enseignement supérieur. Comme elles ont des objectifs et visent des publics très variés, leur organisation, leur contenu et la charge de travail le sont également. Si, par contre, elles sont similaires en exigence et en qualité à des études menant à un grade académique, elles peuvent être sanctionnées par certificat.

**Art. 75**

L'emploi des langues préserve le caractère francophone des cursus initiaux, sans empêcher les collaborations internationales, ni l'ouverture des études de deuxième cycle aux étudiants étrangers.

**Art. 76**

Les activités d'apprentissage peuvent prendre des formes très variées, selon les choix pédagogiques de l'établissement qui les organise.

**Art. 77**

La description des unités d'enseignements doit être au minimum conforme aux exigences du label ECTS européen. Elle doit également décrire les prérequis et corequis permettant aux étudiants de construire un parcours d'études au sein du programme de leur cycle. Un étudiant peut toutefois suivre un enseignement et se voir octroyer les crédits associés s'il a acquis tous les prérequis lors de la délibération.

Certains éléments de cette fiche descriptive sont directement liés aux caractéristiques propres de l'unité d'enseignement (son titulaire, son contenu...), d'autres sont contextuels et dépendent du programme dans lequel elle apparaît (son caractère obligatoire, son poids en délibération...).

**Art. 78**

Les supports de cours indispensables sont à la disposition des étudiants à une date raisonnable pour leur permettre de préparer les épreuves, sans entraver la capacité de mise à jour par le titulaire en fonction de l'évolution de la science, des connaissances et de l'actualité.

**Art. 79**

Une découpe commune du calendrier académique en trois quadrimestres est indispensable

pour permettre un partage effectif d'activités et la mobilité des étudiants et des enseignants.

De plus, pour atteindre les engagements internationaux de la Communauté française de 20 % minimum de diplômés ayant bénéficié d'une mobilité d'études, tout en tenant compte des contraintes matérielles et sociales que cela impose, il est impératif de promouvoir une mobilité par demi-année d'études, donc que les programmes d'études soient essentiellement conçus sur un modèle quadrimestrialisé. Ce modèle a également l'avantage de répartir la charge d'examens en deux parties : en fin de premier et en fin de deuxième quadrimestre.

Toutefois, ce critère est moins prioritaire dans la ou les deux premières années de premier cycle où l'effet d'une quadrimestrialisation imposée pourrait même déboucher sur un accroissement du nombre d'épreuves et contrer les efforts visant à assurer une transition progressive vers le mode d'apprentissage du supérieur. Une dérogation motivée est donc prévue à cet effet.

Les délibérations d'une période d'évaluation peuvent être organisées partiellement sur le début du quadrimestre suivant, sans empêcher toutefois les réorientations ou inscriptions dans les délais prescrits.

Le début de l'année académique est déterminé afin de garantir, quelle que soit l'année, un nombre constant de semaines complètes (14) avant les vacances d'hiver. Ceci impose tous les sept ans de débiter les cours dès le lundi 14 septembre.

**Art. 80**

Sans commentaire.

**Art. 81**

Cette disposition permet l'emprunt, dans un programme d'études, d'enseignements organisés par un autre établissement. Les programmes, jurys et diplômes délivrés sont ceux de l'établissement emprunteur qui organise le programme et auprès duquel l'étudiant est inscrit.

Cet article vise les mobilités individuelles : un étudiant peut participer à des activités d'enseignement organisées dans un autre établissement que celui auprès duquel il est inscrit. C'est le cas de tous les étudiants Erasmus, par exemple, mais cela peut également résulter d'un choix d'option individuel de l'étudiant accepté par le jury.

Par contre, les différentes formes de collaborations entre établissements sont balisées dans l'article suivant.

**Art. 82**

Cet article décrit les collaborations possibles entre établissements, sans limites géographiques. En matière d'enseignement, elles peuvent conduire à 4 cas différents, chacun étant un cas particulier du cas précédent.

- Une collaboration « générale ». Ce cas vise notamment les projets de recherche, les partages d'infrastructures, les échanges ponctuels de ressources humaines, etc. Une très grande liberté est laissée aux établissements partenaires.
- Une collaboration ponctuelle en matière d'enseignement. Il s'agit ici, par exemple, de l'emprunt au sein d'un programme d'études d'un ou plusieurs cours organisés et dispensés par un autre établissement. La liberté des établissements est préservée, car seul l'emprunteur est responsable du cursus, délibère et délivre le diplôme. Au minimum 30 crédits doivent être organisés et suivis effectivement auprès de l'établissement d'origine. Ces deux premiers cas sont décrits au § 1er.
- Un programme d'études conjoint. Ce concept vise à permettre des collaborations plus importantes entre deux ou plusieurs établissements dans la conception et l'organisation d'un cycle d'études. Il vise à franchir les barrières des habilitations formelles pour permettre, au sein de la Communauté française, des collaborations entre établissements même de types différents, comme elles sont possibles à l'échelle intercommunautaire ou internationale. Un tel programme est géré par un établissement référent qui doit être habilité en Communauté française pour ces études et qui délivre le diplôme en son nom et sous sa seule responsabilité; les autres ne doivent pas nécessairement disposer de cette habilitation, mais doivent être compétents dans le domaine. C'est l'objet du § 2.

L'organisation conjointe est indiquée dans le supplément au diplôme.

- Une codiplômation. Lorsque les partenaires d'un programme d'études conjoint sont tous habilités pour ces études, ils peuvent délivrer conjointement le diplôme (et octroyer le grade académique), plutôt que de réserver cet acte au seul établissement référent. Mais, pour ce faire, le contenu et la forme de la convention sont davantage précisés et chaque partenaire codiplômant doit prendre en charge au moins 15 % du programme pour éviter les codiplômations de convenance (simplement pour labelliser le

diplôme). Ceci limite *de facto* le nombre de partenaires possibles, mais de manière raisonnable. De plus, le programme d'études doit être conçu de manière à ce que chaque étudiant y soit contraint de suivre des activités auprès de deux partenaires aux moins. Ce cas est décrit au § 3.

Une codiplômation peut être la conséquence nécessaire d'une cohabilitation conditionnelle.

- Les cotutelles de thèse. Cette pratique s'est développée depuis des années sous l'impulsion européenne. Il s'agit essentiellement de préciser les modalités de séjour du doctorant auprès des diverses universités et de l'organisation de la soutenance (lieu, jury, forme).

**Art. 83**

Cet article organise la répartition des études et grades académiques dans différents domaines, regroupés en secteurs.

**Art. 84**

Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré sans qu'un étudiant n'ait effectivement suivi une partie importante de sa formation dans un des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française.

**Art. 85**

Ceci décrit la forme de l'intitulé d'un grade académique et les conditions de sa délivrance.

Le concept d'option vise un bloc d'enseignements structuré au sein d'un programme conçu par un établissement; il ne peut être confondu avec la latitude laissée à chaque étudiant et visée à l'Article 127. - de choisir individuellement l'une ou l'autre unité d'enseignement pour constituer son programme personnel, conformément au prescrit du programme et avec l'accord du jury.

**Art. 86**

Ces dispositions définissent les habilitations permettant aux établissements de délivrer les grades académiques, ainsi que processus d'octroi de ces habilitations. Elles concernent donc essentiellement les nouvelles habilitations, puisque celles existant à l'entrée en vigueur du décret sont maintenues aux établissements.

Dans un esprit de confiance mutuelle, en cas de coorganisation, la participation des autres établissements est sollicitée afin d'éviter de créer des

situations de concurrence.

#### Art. 87

A priori, le modèle de la codiplômation entre tous les établissements proches habilités pour un même domaine est privilégié. Toutefois, notamment pour soutenir les initiatives innovantes ou liées à une compétence particulière d'une équipe, l'ARES peut proposer des exceptions à cette règle générale.

#### Art. 88

Cet article décrit le processus d'évolution des habilitations pour les cursus initiaux. Ceci comprend également une extinction, sauf codiplômation, des situations de redondance avec un trop faible nombre d'étudiants.

#### Art. 89

L'habilitation à organiser des études spécialisées de niveau 7 est liée à l'existence de compétences dans leur domaine. S'agissant d'anciennes études de masters complémentaires organisées exclusivement par les académies universitaires, le modèle de la codiplômation entre toutes les universités compétentes est privilégié. Il est imposé dans les études ne diplômant pas suffisamment d'étudiants.

#### Art. 90

Sans commentaire.

#### Art. 91

La formation doctorale dans un domaine est nécessairement organisée conjointement par toutes les universités compétentes; elle est donc unique en Communauté française. Le titre de docteur est conféré par une Université.

#### Art. 92

Cet article et les suivants donnent au Gouvernement la possibilité de reconnaître l'équivalence de titres, grades ou diplômes étrangers avec des grades conférés en Communauté française. L'équivalence n'est pas requise dans un processus d'admission au deuxième ou troisième cycle; l'admission n'a pas pour effet de reconnaître implicitement une telle équivalence.

#### Art. 93

Ces équivalences génériques de niveau permettent de prendre en compte des diplômes sans

équivalent direct dans notre système.

#### Art. 94

La liberté d'inscription est évidemment subordonnée au respect des conditions d'accès, en ce compris la participation aux épreuves d'admission dans l'enseignement artistique.

#### Art. 95

Ce sont les dispositions qui réglementent le processus de demande d'admission et d'inscription des étudiants.

La charge de la preuve visant à contester le caractère probant ou suffisant des documents produits ou de la déclaration sur l'honneur incombe à l'établissement ou au Commissaire ou Délégué près l'établissement.

#### Art. 96

Cet article précise notamment les modalités de refus d'une inscription. Le critère de non-finançabilité est directement lié à la législation décrivant la détermination du nombre d'étudiants pris en compte pour la répartition du financement des établissements. Celle-ci se fonde en particulier sur le nombre d'échecs successifs conduisant à un retrait de cette prise en compte. Cette législation sera adaptée pour tenir compte de manière générale de la nouvelle organisation des études contenue dans ce décret.

#### Art. 97

Pour assurer un traitement équitable et semblable pour tous les étudiants, les recours par rapport à un refus d'inscription sont examinés par une commission unique. Celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus en cas de motif non fondé ou de non-respect des dispositions légales ou réglementaires. Il ne s'agit donc pas d'une instance d'appel. Elle se substitue au pouvoir actuel du Ministre de tutelle pour les établissements organisés par la Communauté française, ou aux différentes commissions actuelles créées au sein des établissements subventionnés à cet effet.

#### Art. 98

La fraude à l'inscription relève des mesures disciplinaires de l'établissement.

#### Art. 99

Sans commentaire.

**Art. 100**

Cet article précise le mode d'élaboration du contenu du programme annuel auquel l'étudiant s'inscrit. Cette inscription porte *a priori* sur 60 crédits d'un cursus. Au cas où les contraintes dues aux prérequis et corequis ou aux volumes des unités d'enseignements empêcheraient le cursus d'atteindre exactement ces 60 crédits, ce programme de l'année pourrait s'en écarter légèrement. Au-delà de la première année, le jury peut autoriser un étudiant à s'inscrire à plus de 60 crédits d'un programme sur une année académique.

Un jury peut permettre à un étudiant de s'inscrire à une unité d'enseignement, même s'il n'en satisfait pas tous les prérequis, notamment en fonction de son parcours d'un étudiant ou en fin de cycle, pour éviter d'allonger son temps d'études. Formellement, il transforme ces prérequis en corequis pour cet étudiant et dans le contexte de cette inscription.

**Art. 101**

Les délais d'inscription fixés doivent permettre de participer aux activités d'enseignement avec fruit. Cette inscription peut être précédée d'un mécanisme d'admission plus long pour les étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès inconditionnel aux études. Le calendrier d'introduction des demandes d'admission est indiqué au règlement des études de l'établissement.

**Art. 102**

Ceci précise les modalités d'étalement de paiement des droits d'inscription. Les procédures de rappel de paiement ou de mise en demeure peuvent débiter bien avant la date limite du 4 janvier.

**Art. 103**

Cet article définit le concept d'étudiant régulier.

**Art. 104**

Cet article met en lumière le rôle de l'établissement référent en Communauté française pour des études organisées en collaboration, que ce soit au sein de la Communauté française ou avec des établissements extérieurs à la Communauté française.

**Art. 105**

Progressivement, un montant semblable sera demandé quelle que soit la forme d'enseignement dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire. Par ailleurs, des règles d'assouplissement ont été pré-

vuees : étalement du paiement, possibilité d'intervention du Conseil social dans le droit d'inscription.

**Art. 106**

La transmission est indispensable pour permettre les travaux statistiques de l'ARES et le suivi des étudiants.

**Art. 107**

Cet article définit les conditions minimales d'accès aux études supérieures. L'épreuve d'admission peut être organisée conjointement par plusieurs établissements ou au niveau du Pôle académique ou de l'ARES.

**Art. 108**

La connaissance du français est un des prérequis pour les études de premier cycle. Vu la spécificité des études et du profil des étudiants dans l'enseignement artistique, l'expression verbale et écrite en français n'y occupe pas systématiquement une place aussi centrale que dans les autres cursus, ce qui justifie l'exception prévue.

**Art. 109**

Vu la réduction récente de la durée des études de médecine, un test d'orientation est organisé pour mesurer les lacunes éventuelles des nouveaux étudiants par rapport aux prérequis. La participation à ce test est obligatoire. Cette disposition avait été introduite par le décret du 23 mars 2012 réorganisant les études du secteur de la santé.

**Art. 110**

L'accès à l'enseignement artistique est conditionné à certaines aptitudes artistiques spécifiques, vérifiées lors d'une épreuve d'admission.

**Art. 111**

Cet article fixe les conditions générales d'accès aux masters. Par les conditions particulières fixées par elles, les autorités académiques peuvent organiser des parcours permettant des poursuites d'études entre premiers et deuxièmes cycles différents, ainsi que l'accès restreint aux masters de spécialisation pour les porteurs d'un premier master spécifique.

Ces conditions permettent également l'accès aux bacheliers de type court ou porteurs de grades étrangers moyennant accroissement du nombre de crédits de leurs programmes de 2e cycle. Ceci se substitue à l'ancien système des années prépara-

toires. L'accès aux études de deuxième cycle par cette voie peut être restreint à une ou plusieurs finalités spécifiques, organisées pour tenir compte du public visé.

#### Art. 112

Cette disposition précise les conditions d'accès aux masters de spécialisation qui suivent nécessairement une formation initiale de master, ou un cursus similaire en cinq ans au moins.

#### Art. 113

L'accès aux formations préparatoires aux métiers de l'enseignement est réservé aux candidats maîtrisant la langue française.

#### Art. 114

Tout étudiant débutant des études de type long a la garantie de pouvoir suivre un cursus complet.

#### Art. 115

Les conditions d'accès à la formation doctorale et au doctorat peuvent être nuancées selon la finalité du master qu'a suivi l'étudiant et limitées aux diplômés d'un cursus de 300 crédits au moins.

#### Art. 116

La formation doctorale s'achève au plus tard avec la soutenance de la thèse.

#### Art. 117

Cet article, ainsi que le suivant reprennent la manière dont sont valorisés les crédits, savoirs ou compétences acquis en dehors de l'établissement.

#### Art. 118

Cette disposition permet au Gouvernement de conclure des accords permettant d'accueillir automatiquement des personnes justifiant de compétences acquises via des formations dispensées par des institutions publiques.

#### Art. 119

Ceci officialise l'expérience menée afin de standardiser et faciliter les processus d'accueil d'étudiants dans un contexte d'études tout au long de la vie.

La valorisation porte essentiellement sur des activités professionnelles ou des compétences informelles ou non formelles acquises individuellement, une compétence acquise dans le cadre

d'études de 180 crédits au moins étant explicitement prévue parmi les conditions d'accès au deuxième cycle.

#### Art. 120

L'accès à certaines études coorganisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française doit pouvoir être conforme à d'autres critères spécifiques.

#### Art. 121

Cet article définit la manière dont les programmes d'études sont définis. Les grilles minimales des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts disparaissent au profit d'une harmonisation obligatoire gérée par l'ARES.

#### Art. 122

Ceci permet notamment de garantir aux diplômés l'accès aux professions réglementées.

#### Art. 123

Sans commentaire.

#### Art. 124

Cet article définit la manière dont les profils d'enseignement et les programmes d'études sont conçus et portés à la connaissance des étudiants.

Il y a lieu de distinguer le programme d'études présenté en blocs de 60 crédits et le parcours annuel d'un étudiant qui dépend des crédits acquis progressivement. Chaque année académique, l'étudiant est ainsi inscrit à un ensemble d'unités d'enseignement potentiellement rattachées à différents blocs du programme, mais il sera délibéré globalement sur cet ensemble personnel.

La limite aux prérequis permet de garantir l'effectivité de ce modèle. De plus, les prérequis ne peuvent être une entrave à l'inscription simultanée au cours d'une même année académique à deux unités d'enseignements dont l'une est prérequise à l'autre.

#### Art. 125

Cette disposition garantit la similitude des compétences en fin de 1er cycle et la poursuite d'études entre les deux cycles dans un contexte de mobilité des étudiants.

#### Art. 126

La forme et le contenu de ce travail varient en fonction des disciplines et du type d'établisse-

ment ; il correspond à l'objectif pédagogique général de la formation.

#### Art. 127

Les orientations, finalités et options sont des variantes du programme d'études établi par l'établissement. Les choix visés ici, parfois improprement appelés « cours à option », sont individuels et permettent à l'étudiant d'enrichir sa formation, d'élargir sa culture générale et de personnaliser son programme individuel.

#### Art. 128

Il ne s'agit pas ici d'un emprunt d'enseignements par l'établissement dans le programme qu'il établit, mais de la possibilité offerte à un étudiant de suivre, comme choix individuel au sens de l'article précédent, des enseignements au programme d'un autre établissement. Ceci couvre également l'organisation de la mobilité individuelle, par exemple dans le cadre du programme Erasmus.

#### Art. 129

Un programme peut imposer une mobilité, notamment pour des raisons liées au domaine d'études. Par exemple, un programme d'études de langues peut imposer une période d'études dans un établissement enseignant dans une langue étudiée.

#### Art. 130

Un grade académique de la Communauté française ne peut être délivré à un étudiant qui n'aurait pas été suffisamment présent dans un de ses établissements.

#### Art. 131

Un jury est a priori défini pour chaque cycle d'études et, selon les étudiants visés, sa composition reflète les enseignants qui y ont participé à leur évaluation.

Si un sous-jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury du cycle peut délibérer collégalement et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant aux programmes d'années d'études ultérieures.

#### Art. 132

En fin d'année, le jury délibère sur les évaluations organisées durant l'année académique. Il

proclame ainsi la réussite du programme annuel de chaque étudiant et, en fin de cycle, délivre le grade académique correspondant. Il délibère en tenant compte de l'ensemble des résultats acquis au cours du cycle.

Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant ou d'un cycle d'études conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.

#### Art. 133

Le jury est souverain, mais dans le respect du règlement des études et des règles en vigueur dans l'établissement ; il motive ses décisions en fonction de ces règles.

#### Art. 134

Sans commentaire.

#### Art. 135

C'est l'établissement référent en Communauté française qui assure le suivi administratif des délibérations.

#### Art. 136

Cette disposition est similaire à la situation existante. Les jurys de la Communauté sont composés des membres des jurys correspondants dans les établissements.

#### Art. 137

Cet article fixe les règles relatives aux évaluations, notamment les mesures assurant leur publicité.

#### Art. 138

La règle des deux sessions d'examens par année académique est préservée.

#### Art. 139

La norme de réussite d'une évaluation finale est définitivement fixée à 10/20. Ceci rend inutile toute réglementation de report de note.

#### Art. 140

Cet article précise la notion de programme annuel d'un étudiant lorsqu'il poursuit un cycle d'études. Cet ensemble d'unités d'enseignement est différent de l'année d'études du programme. La délibération du jury porte sur l'ensemble de toutes les évaluations du programme

annuel de l'étudiant. Après délibération positive, l'ensemble des évaluations du programme de l'étudiant doivent être transcrites comme « suffisantes » au moins, sans que cela ne doive nécessairement impliquer de modifier l'évaluation numérique correspondante.

**Art. 141**

Le mode de délibération du jury ne peut pénaliser l'étudiant qui aurait choisi une charge supérieure à 60 crédits.

**Art. 142**

Cet article, ainsi que les suivants décrivent la forme et les modalités de délivrance des diplômes et de leurs annexes.

**Art. 143**

Sans commentaire.

**Art. 144**

Sans commentaire.

**Art. 145**

Sans commentaire.

**Art. 146**

Sans commentaire.

**Art. 147**

Sans commentaire.

**Art. 148**

Cet article décrit les mesures d'aide à la réussite. La part budgétaire réservée en priorité pour ces activités sera décrite dans la législation définissant le financement des établissements.

**Art. 149**

Ceci vise la coorganisation des activités préparatoires aux études supérieures.

**Art. 150**

Pour les étudiants de première année, un échec aux épreuves du premier quadrimestre est sans conséquence. De plus, ils peuvent choisir ensuite d'alléger leur programme, de suivre des activités de remédiation ou de se réorienter au vu de leurs premiers résultats. Mais la participation aux épreuves organisées est essentielle pour identifier

les difficultés et permettre l'organisation de telles activités adaptées. Le cas échéant, le règlement de jury définit les modalités particulières d'organisation de ces épreuves de fin du premier quadrimestre et la mise en place de la remédiation volontaire qui les suit.

Pour les étudiants de médecine, une organisation spécifique est prévue.

**Art. 151**

Cette disposition permet d'alléger le programme à suivre au cours d'une année académique pour les étudiants justifiant un tel besoin.

**Art. 152**

Cette disposition permet de tenir compte de la situation spécifique de la période de mise en place de l'ARES.

**Art. 153**

Idem.

**Art. 154**

Sans commentaire.

**Art. 155**

Sans commentaire.

**Art. 156**

Sans commentaire.

**Art. 157**

Sans commentaire.

**Art. 158**

Durant une période transitoire, les commissions et conseils existants poursuivent leurs tâches, sous l'égide de l'ARES.

**Art. 159**

La création concomitante de ces nouvelles structures justifie la création immédiate d'une commission *ad hoc* de l'ARES.

**Art. 160**

Les missions anciennement dévolues aux académies universitaires sont transférées aux universités et, pour leur CDS, aux Pôles académiques.

**Art. 161**

Sans commentaire.

**Art. 162**

Cette disposition permet la poursuite d'études dans le nouveau système, sans risque d'accroissement de la charge ni d'allongement des études. Les établissements peuvent ainsi choisir de basculer rapidement dans le nouveau régime. La poursuite dans l'ancien système est toutefois possible pour une durée limitée ; au-delà, la poursuite est garantie dans le nouveau système.

**Art. 163**

Les habilitations à organiser les études définies selon les anciennes dispositions restent d'application.

**Art. 164**

Les anciennes dispositions sont maintenues exclusivement pour les étudiants poursuivant des études organisées selon l'ancien système.

Toutefois, les dispositions concernant l'examen d'entrée en sciences appliquées et celles déterminant le mode de décompte des étudiants après fusion d'établissements sont maintenues l'attente de nouvelles législations générales sur ces matières.

**Art. 165**

Sont maintenues les dispositions réglant l'organisation de ces établissements.

**Art. 166**

Sans commentaire.

**Art. 167**

Sans commentaire.

**Art. 168**

Sans commentaire.

**Art. 169**

Sans commentaire.

**Art. 170**

Sans commentaire.

**Art. 171**

Les institutions nouvelles doivent être mises en place dès le début de l'année 2014 pour préparer l'organisation de l'année académique 2014–2015.

**Art. 172**

Ceci permet aux établissements de faire évoluer les programmes d'études et l'organisation de celles-ci de manière progressive en suivant les cohortes d'étudiants, mais en les autorisant d'anticiper s'ils le souhaitent.

**Art. 173**

Sans commentaire.

**Art. 174**

Cet article fixe le statut du 14 septembre 2014.

## PROJET DE DÉCRET

### DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Le Gouvernement de la Communauté française;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

#### ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

## 1 Titre I : Dispositions communes

### 1.1 Chapitre I : Missions de l'enseignement supérieur

#### Article premier

§ 1er. Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.

Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.

§ 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section 2. - et Section 3. -, et CHAPITRE XI. -.

#### Art. 2

L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

- 1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations;
- 2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique;
- 3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

## 1.2 Chapitre II : Objectifs et finalités

### Art. 3

§ 1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

- 1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;
- 2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;
- 3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;
- 4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;
- 5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;
- 6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités

collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 4. La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

### Art. 4

§ 1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

- 1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis ; il est dispensé hors université et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6 ;
- 2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles ; il est dispensé dans les institutions universitaires ou hors université et peut mener à une certification finale de niveau 7 ;
- 3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collabora-

tion étroite avec celle-ci et sous sa direction ; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

§ 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

§ 3. Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé en Haute École et dans les Établissements de promotion sociale poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les institutions universitaires.

Par essence, l'enseignement en École supérieure des Arts est fondé sur un lien étroit entre la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels.

#### Art. 5

§ 1er. La recherche scientifique fondamentale désigne les travaux de recherche résultant d'observations, d'expérimentations ou de théories et entrepris pour acquérir des connaissances originales ou la compréhension de phénomènes. Ces travaux concourent à l'étude de propriétés, de structures, de phénomènes ou de raisonnements et à les exposer au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne doivent être directement prévue ou déterminée a priori. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Écoles.

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes. Elle se déve-

loppe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Écoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Écoles.

§ 2. Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.

#### Art. 6

Les missions de services à la collectivité des établissements s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement ou de recherche qui y sont menées.

#### Art. 7

Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement des établissements peuvent, le cas échéant, être confiées par eux à un Pôle académique ou à l'ARES.

#### Art. 8

Chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la liberté académique.

#### Art. 9

Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une auto-évaluation interne effective et de son suivi.

### 1.3 Chapitre III : Etablissements

#### Art. 10

Les Universités sont les établissements suivants :

1° L'Université de Liège ;

- 2° L'Université catholique de Louvain ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles ;
- 4° L'Université de Mons ;
- 5° L'Université de Namur ;
- 6° L'Université Saint-Louis – Bruxelles.

#### Art. 11

Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci ;
- 5° La Haute École libre mosane ;
- 6° La Haute École de Namur, Liège et Luxembourg ;
- 7° La Haute École Galilée ;
- 8° La Haute École Ephec ;
- 9° La Haute École de la Communauté française en Hainaut ;
- 10° La Haute École Charlemagne ;
- 11° La Haute École « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer ;
- 13° La Haute École de Bruxelles ;
- 14° La Haute École Albert Jacquard ;
- 15° La Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine ;
- 16° La Haute École Paul-Henri Spaak ;
- 17° La Haute École Robert Schuman ;
- 18° La Haute École de la Ville de Liège ;
- 19° La Haute École Lucia de Brouckère ;
- 20° La Haute École de la Province de Namur.

#### Art. 12

Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 2° Arts<sup>2</sup> ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion ;

- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 9° L'École supérieure des Arts – École de Recherche graphique ;
- 10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts ;
- 11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 12° L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion ;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;
- 15° L'École supérieure communale des Arts de l'Image « Le 75 » ;
- 16° L'École supérieure des Arts du Cirque.

#### Art. 13

Les Établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1° École industrielle et commerciale de la ville d'Andenne à 5300 Andenne ;
- 2° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans à 4432 Ans ;
- 3° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson à 6700 Arlon ;
- 4° École industrielle et commerciale à 6700 Arlon ;
- 5° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq à 7800 Ath ;
- 6° Institut supérieur Plus Oultre à 7130 Binche ;
- 7° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny à 4670 Blegny ;
- 8° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine-l'Alleud à 1420 Braine-l'Alleud ;
- 9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles ;
- 10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 1080 Bruxelles ;
- 11° Cours industriels à 1000 Bruxelles ;
- 12° École de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;
- 13° École pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles ;

- 14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;
- 21° Institut Fernand Cocq – cours de promotion sociale d’Ixelles à 1050 Bruxelles ;
- 22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles ;
- 23° Institut Diderot à 1000 Bruxelles ;
- 24° Institut d’optique Raymond Tibaut à 1050 Bruxelles ;
- 25° Institut d’urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles ;
- 26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles ;
- 27° Institut Machtens – enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles ;
- 28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles ;
- 29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles ;
- 30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles ;
- 31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles ;
- 32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi ;
- 33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi ;
- 34° École industrielle communale à 6030 Charleroi ;
- 35° Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à 6000 Charleroi ;
- 36° Institut d’enseignement technique commercial à 6000 Charleroi ;
- 37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi ;
- 38° Établissement communal enseignement technique industriel et commercial à 6200 Châtelet ;
- 39° Cours industriels et commerciaux de Couillet à 6010 Couillet ;
- 40° École industrielle et commerciale de Courcelles à 6180 Courcelles ;
- 41° École communale de promotion sociale à 5660 Couvin ;
- 42° Institut d’enseignement de promotion sociale – Mons-formations à 7033 Cuesmes ;
- 43° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-Plombières-Limbourg-Pepinster à 4820 Dison ;
- 44° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour à 7370 Dour ;
- 45° Cours industriels et commerciaux à 7190 Écaussinnes ;
- 46° Enseignement de promotion sociale d’Enghien (EPSE) à 7850 Enghien ;
- 47° École d’arts et métiers à 6560 Erquelines ;
- 48° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d’Evere-Laeken à 1140 Evere ;
- 49° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne à 4623 Fléron ;
- 50° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries ;
- 51° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne à 4460 Grâce-Hollogne ;
- 52° Institut provincial d’enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal ;
- 53° Centre provincial d’enseignement de promotion sociale du Borinage à 7301 Hornu ;
- 54° Institut provincial d’enseignement de promotion sociale à 4500 Huy ;
- 55° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mons (Jemappes) à 7012 Jemappes ;
- 56° Format 21 – Centre de formation continue Gustave Piton à 7100 La Louvière ;
- 57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière ;
- 58° Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires à 7860 Lessines ;
- 59° Institut provincial d’enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental à 7900 Leuze-en-Hainaut ;
- 60° Institut d’enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix à 6800 Libramont ;
- 61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège ;

- 62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège ;
- 63° École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège ;
- 65° Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 66° Institut de technologie – enseignement de promotion sociale à 4020 Liège ;
- 67° Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 68° Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 69° Institut Saint-Laurent – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;
- 70° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne à 6900 Marche-en-Famenne ;
- 71° École industrielle supérieure à 7000 Mons ;
- 72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons ;
- 73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz ;
- 74° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines à 7700 Mouscron ;
- 75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron ;
- 76° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur ;
- 77° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (CEFOR) à 5000 Namur ;
- 78° École industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;
- 79° École supérieure des affaires à 5000 Namur ;
- 80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur ;
- 81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur ;
- 82° Institut technique – promotion sociale à 5000 Namur ;
- 83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles ;
- 84° Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- 85° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz ;
- 86° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Philippeville-Florennes à 5600 Philippeville ;
- 87° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance ;
- 88° Centre d'enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux ;
- 89° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;
- 90° École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain à 7330 Saint-Ghislain ;
- 91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;
- 92° Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies ;
- 93° École industrielle commerciale et de sauvetage à 5060 Tamines ;
- 94° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin à 6530 Thuin ;
- 95° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai ;
- 96° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Uccle-Anderlecht-Bruxelles à 1180 Uccle ;
- 97° Cours de promotion sociale d'Uccle à 1180 Uccle ;
- 98° Institut d'enseignement de promotion sociale – orientation commerciale à 4800 Verviers ;
- 99° Institut d'enseignement de promotion sociale – orientation technologique à 4800 Verviers ;
- 100° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremme à 4300 Waremme ;
- 101° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes ;
- 102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

**Art. 14**

Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissement d'enseignement supérieur s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**1.4 Chapitre IV : Définitions****Art. 15**

§ 1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;
- 2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;
- 3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;
- 4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;
- 5° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;
- 6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ;
- 7° Année d'études : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;
- 8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;
- 9° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;
- 10° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;
- 11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier ;
- 12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ;
- 13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;
- 14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ;
- 15° Catégorie : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier ;
- 16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 15 crédits au moins orga-

- nisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;
- 17° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;
- 18° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;
- 19° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'Article 5. -§ 2, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;
- 20° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;
- 21° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;
- 22° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;
- 23° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;
- 24° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;
- 25° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;
- 26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;
- 27° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
- 28° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;
- 29° Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. -§ 2 ;
- 30° École doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine ;
- 31° École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de produire la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ;
- 32° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 33° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;
- 34° Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les

- acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;
- 35° Étudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ;
- 36° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;
- 37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ;
- 38° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;
- 39° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de promotion sociale ;
- 40° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du ..... relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique ;
- 41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;
- 42° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;
- 43° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ;
- 44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;
- 45° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;
- 46° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;
- 47° Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;
- 48° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;
- 49° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;
- 50° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct ;
- 51° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;
- 52° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'§ 2 ;
- 53° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrête royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs,

- du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 54° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'Article 5. -§ 2 non repris dans le personnel académique ;
- 55° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;
- 56° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;
- 57° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;
- 58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;
- 59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;
- 60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;
- 61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;
- 62° Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation ;
- 63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;
- 64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;
- 65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;
- 66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement établit la correspondance entre ces termes et ceux utilisés dans d'autres dispositions en vigueur antérieures à ce décret.

Le Gouvernement veille également à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### Art. 16

L'adjectif « académique » est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement à l'organisation de l'enseignement supérieur. L'adjectif « universitaire » est réservé pour

qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

## 2 Titre II : De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

### Art. 17

Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par décret spécial.

#### 2.1 Chapitre I : Structure générale

### Art. 18

L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES.

### Art. 19

Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions.

Leur unicité est garantie nonobstant leur présence au sein de plusieurs Pôles académiques.

#### 2.2 Chapitre II : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

##### 2.2.1 Section 1 : Missions et structures

### Art. 20

Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé « Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur », également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations

entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

### Art. 21

L'ARES a pour missions :

- 1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;
- 2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;
- 3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;
- 4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ;
- 5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ;
- 6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;
- 7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) ;
- 8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté

- française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales ;
- 9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;
- 10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;
- 11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en œuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;
- 12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de docteur ;
- 13° d'agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits ;
- 14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études et formations qui ne seraient pas déterminés par la législation ;
- 15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;
- 16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;
- 17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;
- 18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;
- 19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;
- 20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en œuvre au sein des pôles académiques et des établissements ;
- 21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements ;
- 22° de mettre en œuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- 23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- 24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;
- 25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil

d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

#### Art. 22

L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

#### Art. 23

Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un Administrateur de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'Administrateur, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Le statut de l'Administrateur et sa rémunération sont conformes aux dispositions de l'article 51bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État.

#### Art. 24

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement; il est placé sous l'autorité de l'Administrateur.

#### Art. 25

La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

### 2.2.2 Section 2 : Moyens

#### Art. 26

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer avec l'ARES tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution des obligations de l'ARES dans le cadre de ses missions.

#### Art. 27

Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 2,500,000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

### 2.2.3 Section 3 : Organes de gestion

#### Art. 28

§ 1er. Le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres, tous avec voix délibérative. Ils sont désignés par le Gouvernement, à l'exception de ceux visés au 2° ° ci-dessous, et répartis comme suit :

- 1° un Président ;
- 2° les six Recteurs des Universités ;
- 3° six représentants des Hautes Écoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Écoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Écoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés ;
- 4° deux Directeurs représentant les Écoles supérieures des Arts, proposés par la majorité des Directeurs des Écoles supérieures des Arts ;

- 5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur ;
- 7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants ; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute École, un d'une École supérieure des Arts et un d'un Établissement de promotion sociale.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités ; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

À l'exception des membres visés aux 1°, 2° et 7°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants visés au 7° sont désignés pour un mandat de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans, sur avis conforme des autres membres du Conseil ; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES.

À l'exception des membres visés aux 1° et 2°, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent des autres personnes proposées pour cette catégorie, sauf impossibilité dûment justifiée.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année

pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

§ 2. Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

- 1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 2°, sur proposition de ceux-ci ;
- 2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 3°, sur proposition de ceux-ci ;
- 3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 4°, sur proposition de ceux-ci ;
- 4° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 5°, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président choisi collégialement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

#### Art. 29

Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Ses décisions se prennent avec un quorum de plus de 50 % de membres effectifs ou suppléants présents et à la majorité simple des présents, à l'exception des matières visées à l'Article 21. -, 1°, 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 15° et 16° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue ; son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter cette confidentialité, d'assumer la collégialité des décisions de ce Conseil et de s'abstenir de toute action qui serait de nature à être en conflit avec les missions de l'ARES, sous peine de révocation ou suspension par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour ; celle-ci n'assiste pas à la délibération. Il invite ainsi le président de ses commissions pour les points pour lesquelles elles ont été consultées.

#### Art. 30

Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

**Art. 31**

Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

**Art. 32**

Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration ; il est composé de 9 membres : le Président, les 4 Vice-présidents et deux membres de chacune des catégories 6° ° et 7° °, proposés par ceux-ci. Leur mandat est de un an, renouvelable.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Il fixe, en concertation avec l'Administrateur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'administration.

**Art. 33**

L'Administrateur assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES. Il peut s'y faire accompagner ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques, les Commissions permanentes et le Conseil d'orientation.

**Art. 34**

Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

- 1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES ;
- 2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système

éducatif de la Communauté française ou son représentant ;

- 3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;
- 4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ;
- 5° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) en Région wallonne ;
- 6° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) de la Région de Bruxelles-Capitale.

**2.2.4 Section 4 : Contrôle****Art. 35**

Le Gouvernement désigne un Commissaire auprès de l'ARES. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ; il peut également assister aux réunions des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

**Art. 36**

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai d'une semaine pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, décrets ou arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois et décrets ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai d'un mois commençant le même jour que le délai visé au 1er alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé.

**2.2.5 Section 5 : Chambres et commissions****Art. 37**

Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par

l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

- 1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3<sup>e</sup> cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret ;
- 2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Écoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute École ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret ;
- 3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7).

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même pour la formation doctorale en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Écoles supérieures des Arts.

Conformément à l'Article 42. -, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

#### Art. 38

Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-président issu des catégories 2<sup>o</sup> °, 3<sup>o</sup> ° et 4<sup>o</sup> ° visées à l'Article 28. -, § 1<sup>er</sup>, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent

l'ordre du jour, en concertation avec l'Administrateur et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres d'une Chambre thématique.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut s'y faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

#### Art. 39

Outre les membres du Bureau de l'ARES, les Chambres thématiques sont composées comme suit.

- 1° Pour la Chambre des universités : les Recteurs des universités ;
- 2° Pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, les Directeurs-Présidents des Hautes Écoles et un représentant issus des Établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par celui-ci ;
- 3° Pour la Chambre des Écoles supérieures des Arts, les Directeurs des Écoles supérieures des Arts.

À ces membres s'adjoignent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20 % d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale, proposés par les membres du Conseil d'administration de l'ARES respectivement visés aux 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> °.

Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus des établissements concernés par la Chambre thématique n'y siègent qu'avec voix consultative.

Dans la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion Sociale, pour toutes les matières concernant la correspondance ou l'équivalence de titres entre les deux formes d'enseignement, la pondération des voix assure la parité entre les membres issus des Hautes Écoles et ceux issus des Établissements de promotion sociale.

Le Conseil d'administration de l'ARES désigne les membres des Chambres thématiques.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

#### Art. 40

L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

- 1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;
- 2° la Commission de l'Information sur les Études (CIE) ;
- 3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;
- 4° la Commission de la Coopération au Développement (CCD) ;
- 5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;
- 6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;
- 7° la Commission Développement Durable (CDD) ;
- 8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;
- 9° La Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;
- 10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;
- 11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;
- 12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC).

L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'Article 97. - dont elle assure le greffe.

#### Art. 41

Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission. La Commission de l'aide à la réussite et la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales comporte 50 % d'étudiants ; la Commission de la Formation continue

et de l'Apprentissage tout au long de la Vie comporte au moins un représentant et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont renouvelables.

#### Art. 42

Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière et pour une durée limitée. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

#### Art. 43

Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

### 2.2.6 Section 6 : Conseil d'orientation

#### Art. 44

Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

#### Art. 45

Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement, répartis comme suit :

- 1° huit représentants des milieux socio-économiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales in-

- terprofessionnelles et les organisations patronales ;
- 2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;
- 3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale ;
- 4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres ;
- 5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française et proposés par celui-ci ;
- 6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;
- 7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur ;
- 8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;
- 9° un représentant du FRS-FNRS ;
- 10° un représentant de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) ;
- 11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

#### Art. 46

Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. L'Administrateur rédige les

procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.

#### Art. 47

Le Gouvernement désigne également un Président parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3°.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

#### Art. 48

Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES, du Gouvernement ou d'un cinquième au moins de ses membres.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'Administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

#### Art. 49

Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 50

Conformément à l'Article 42. -, le Conseil d'orientation peut proposer à l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particulières, pour une durée limitée et dont les membres seront choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la Commission.

#### Art. 51

Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

## 2.3 Chapitre III : Pôles académiques

### 2.3.1 Section 1 : Définition et missions

#### Art. 52

Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'Article 88. -, § 1er.

#### Art. 53

Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique :

- 1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;
- 2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;
- 3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;
- 4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les

études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

- 5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;
- 6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;
- 7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;
- 8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;
- 9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en œuvre de ces missions.

#### Art. 54

Pour l'exercice de ses missions, un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention.

#### Art. 55

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

**Art. 56**

Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

**2.3.2 Section 2 : Organisation****Art. 57**

Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exclusion de celles qui sont explicitement de la compétence de son Assemblée générale, en vertu de l'Article 58. -.

Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Écoles visées. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Établissements de promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire, avec une représentation minimale, éventuellement indirecte, des établissements de petite taille. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20 % de représentants du personnel et au moins 20 % d'étudiants. À l'exclusion des membres *ex officio*, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent

des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

**Art. 58**

L'Assemblée générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire. L'Assemblée générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

- 1° la mise en œuvre des missions définies à l'Article 53.- alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres ;
- 2° le mode de fonctionnement du Pôle ;
- 3° son siège social ;
- 4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

**Art. 59**

Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'Article 53. -, 2° ° et 8° °, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire.

Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit

l'Article 58. -, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition et des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. À défaut de consensus entre ses membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

#### Art. 60

Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

#### Art. 61

La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

#### Art. 62

Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

- 1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;
- 2° le Pôle « Louvain », sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;
- 3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- 5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

### 2.4 Chapitre IV : Zones académiques

#### Art. 63

Une zone académique interpôles est une instance d'avis constituée de la réunion des membres

des Conseils d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants.

#### Art. 64

Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers et à la majorité simple au sein de chaque Conseil d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de fonctionnement des zones académiques interpôles.

#### Art. 65

Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

- 1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques visés à l'Article 62. -, 1° et 5° ;
- 2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les Pôles académiques visés à l'Article 62. -, 3° et 2° ;
- 3° la zone Hainaut qui correspond au Pôle académique visé à l'Article 62. -, 4° .

## 3 Titre III : De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

### 3.1 Chapitre I : Structure et contenu minimal des études

#### Art. 66

§ 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 2. Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de diplômes, de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut. Ce sont des études de premier ou de deuxième cycle selon le niveau des activités d'apprentissage qu'elles comportent.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

§ 4. Pour les études et formations visées aux § 2 et § 3, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est d'application ni pour la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour les formations organisées par les Établissements de promotion sociale.

#### Art. 67

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge

horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits. Par exception, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, une unité d'enseignement peut conduire à plus de 30 crédits si l'octroi de ceux-ci résulte de plusieurs évaluations d'activités d'apprentissage distinctes, chacune valorisée pour moins de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

#### Art. 68

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

#### Art. 69

§ 1er. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre 240 crédits.

§ 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées ensuite dans un cycle d'études de type court.

#### Art. 70

§ 1er. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

- 1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits ;
- 2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long différents.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin ; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§ 2. Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

- 1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application de du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.
- 2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Écoles supérieures des Arts en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.
- 3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

§ 3. Les études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité.

La liste de ces études est reprise en annexe III de ce décret.

Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

#### Art. 71

§ 1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1° de l'Article 76. -. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

- 1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;
- 2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

**Art. 72**

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions.

**Art. 73**

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

- 1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;
- 2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;
- 3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

**Art. 74**

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

- 1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;
- 2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline

particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;

- 3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;
- 4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Établissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

**3.2 Chapitre II : Organisation de l'enseignement****Art. 75**

§ 1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;
- 2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'Article 82. -, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'Article 127. -, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° ° et 2° °, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

#### Art. 76

Les activités d'apprentissage comportent :

- 1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- 2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- 3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

#### Art. 77

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne visée à l'Article 139. - et à l'Article 140. -. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

**Art. 78**

Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficiaire, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

**3.3 Chapitre III : Rythme des études****Art. 79**

§ 1er. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en

fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'Article 150. -, § 1er.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

**Art. 80**

Les activités d'apprentissage visées à l'Article 76. -, 1° °, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

**3.4 Chapitre IV : Mobilité, collaborations et co-diplômation****Art. 81**

Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves

et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet.

Les établissements hors Communauté française avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par le présent décret.

#### Art. 82

§ 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

§ 3. Un programme d'études conjoint peut

mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation,

mais sont spécifiques pour chaque étudiant ; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

### 3.5 Chapitre V : Grades académiques

#### Art. 83

§ 1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Information et communication ;
- 6° Sciences politiques et sociales ;
- 7° Sciences juridiques ;
- 8° Criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;
- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme ;
- 21° Art et sciences de l'art ;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 23° Musique ;
- 24° Théâtre et arts de la parole ;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- 26° Danse.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines est déterminée par celle des habilitations correspondantes.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

- 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° ° à 10° ° ;
- 2° La santé : les domaines 11° ° à 16° ° ;
- 3° Les sciences et techniques : les domaines 17° ° à 20° ° ;
- 4° L'art : les domaines 21° ° à 26° ° .

#### Art. 84

Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

#### Art. 85

À l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique – bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire – et sa qualification composée des éléments suivants :

- 1° l'intitulé du cursus, précédé de « : » ou du mot « en » ou « ès » ;
- 2° l'orientation éventuelle précédée de « orienta- tion », ainsi que la spécialité éventuelle ;
- 3° la finalité éventuellement suivie, précédée de « , à finalité ».

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

§ 2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation, précisée éventuellement par une spécialité, indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études ni que celles-ci ne conduisent à un grade académique distinct.

### 3.6 Chapitre VI : Habilitations

#### Art. 86

§ 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des implantations ainsi définies, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un doublement d'enseignements.

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de

l'Article 82. -§ 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

#### Art. 87

Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'Article 82. -§ 3 soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'Article 82.-.

La liste de ces cohabilitations est reprise en annexe IV de ce décret.

#### Art. 88

§ 1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe II de ce décret.

§ 2. Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations. Cette disposition ne concerne pas les études organisées une seule fois sur le territoire

d'un Pôle académique ou qui sont coorganisées en codiplômation par au moins trois établissements habilités. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

§ 3. L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école doctorale thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Écoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un programme conjoint avec une université participant à l'école doctorale en arts et sciences de l'art.

#### Art. 89

L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique de type long du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

La liste des grades académiques sanctionnant les études visées à l'Article 73. -, 3°, est reprise en annexe V de ce décret ; le Gouvernement arrête la liste de ceux visés aux catégories 1° et 2° en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent.

#### Art. 90

Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

#### Art. 91

L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée

par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art et sciences de l'art, les universités accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine travaillent nécessairement en collaboration avec une ou plusieurs Écoles supérieures des Arts.

### 3.7 Chapitre VII : Equivalences

#### Art. 92

Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1er et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence complète ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

#### Art. 93

Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

### 3.8 Chapitre VIII : Inscription aux études

#### Art. 94

L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

#### Art. 95

§ 1er. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'Article 96. -.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce docu-

ment. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

#### Art. 96

§ 1er. Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

- 1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;
- 2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent.

#### Art. 97

§ 1er. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'Article 96. - est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif ; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants

qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'Article 96. -§ 2, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé. Cette requête indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours ; elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus d'inscription dans les quinze jours à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. Si, passé ce délai, la commission n'a pas invalidé ce refus, la décision des autorités académiques de l'établissement devient définitive.

#### Art. 98

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

#### Art. 99

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le

programme de l'étudiant pour l'année académique établi conformément à l'Article 100. -.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

#### Art. 100

§ 1er. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'Article 151. -.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'Article 148. -.

L'étudiant qui aurait déjà acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe suivant.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend

- 1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;
- 2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;
- 3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'Article 151. -. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

§ 3. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme; celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'Article 151.-.

#### Art. 101

À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique; pour les étudiants visés à l'Article 79. -§ 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective.

#### Art. 102

§ 1er. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription, conformément au calendrier fixé à l'Article 101. - . L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires et Délégués du Gouverne-

ment auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant.

§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

#### Art. 103

Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'Article 100. - et de l'Article 102. -.

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'Article 82. -§ 2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'Article 100. - en première année, en fin de cycle ou en cas d'alègement.

#### Art. 104

Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'Article 82. -, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

#### Art. 105

§ 1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au

rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (*Least Developed Countries*) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1<sup>er</sup> alinéa.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'Article 5. - § 2, lorsqu'ils s'inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont

fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

#### Art. 106

La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février.

Pour le premier juin de l'année académique au plus tard, les établissements transmettent à l'ARES la liste, validée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements, des demandes d'inscription refusées au sens de l'Article 96. - avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des inscriptions et préinscriptions prises en considération et des inscriptions régulières pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés.

L'ARES peut déterminer, en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires.

L'ARES transmet ensuite au Gouvernement les informations agrégées nécessaires pour le calcul des diverses allocations légales destinées aux éta-

blissements.

### 3.9 Chapitre IX : Accès aux études

#### 3.9.1 Section 1 : Accès aux études de premier cycle

##### Art. 107

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

- 1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
- 2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- 3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- 4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;
- 6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

- 7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° ° à 4° ° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;
- 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

##### Art. 108

§ 1er. À l'exception des étudiants suivant un cursus dans une École supérieure des Arts, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

- 1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'Article 107. - délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;
- 2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'ARES, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;
- 3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

L'ARES organise une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

##### Art. 109

§ 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 107. - et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'Article 107. - avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences prérequis pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

- 1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.
  - a) Biologie ;
  - b) Chimie ;
  - c) Physique ;
  - d) Mathématiques.
- 2° Communication et analyse critique de l'information.
  - a) Communication écrite ;
  - b) Analyse, synthèse et argumentation ;
  - c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et

le contrôle des institutions universitaires, ou qui auraient déjà été visés par ces mêmes dispositions lors de l'inscription visée à l'alinéa précédent ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales.

#### Art. 110

Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

#### 3.9.2 Section 2 : Accès aux études de deuxième cycle

#### Art. 111

§ 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° ° et au 4° ° sont destinées à s'assurer que

l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§ 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à

ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

#### Art. 112

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues Article 111. -et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

#### Art. 113

§ 1er. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Les autorités académiques déterminent la forme et l'organisation de cette épreuve.

§ 2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de

cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

#### Art. 114

Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

### 3.9.3 Section 3 : Accès aux études de troisième cycle

#### Art. 115

§ 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de master en 120 crédits au moins ;
- 2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième

cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

#### Art. 116

Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

### 3.9.4 Section 4 : Admissions personnalisées

#### Art. 117

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

#### Art. 118

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement,

ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'Article 84. - § 1er.

#### Art. 119

§ 1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1er.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

#### Art. 120

Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'Article 82. - § 2 le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1er mars qui précède l'année académique.

### 3.10 Chapitre X : Programme d'études et évaluations

#### 3.10.1 Section 1 : Programmes d'études

#### Art. 121

Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, l'ARES établit, pour chaque modification ou création d'un cursus de type court, un programme d'études minimal qu'elle transmet au Gouvernement avant le premier mars pour l'année académique suivante. Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les programmes minimaux approuvés conformément au 1er alinéa. L'ARES peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'Article 37. -, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

**Art. 122**

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

**Art. 123**

Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

**Art. 124**

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Il comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent.

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

**Art. 125**

§ 1er. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§ 2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs — correspondant à 108 crédits — et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs — correspondant à 144 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.

**Art. 126**

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

**Art. 127**

Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité et les options choisis.

**Art. 128**

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études me-

nant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

#### Art. 129

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 82. -§ 3.

#### Art. 130

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'Article 82. -§ 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française parte-

naires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

#### 3.10.2 Section 2 : Jurys

##### Art. 131

§ 1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant, conformément à l'Article 127. -, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un ensei-

gnant de l'université; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

§ 4. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§ 5. Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

#### Art. 132

§ 1er. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation

écrite.

#### Art. 133

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

#### Art. 134

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys. Ces dispositions sont annexées au règlement des études.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

- 1° la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique;
- 2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;
- 3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;
- 4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;
- 5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;
- 6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves;
- 7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis;
- 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

#### Art. 135

Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

#### Art. 136

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Après consultation et sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

### 3.10.3 Section 3 : Evaluation

#### Art. 137

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le

mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

#### Art. 138

L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

#### Art. 139

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne.

#### Art. 140

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'Article 139. - ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

#### Art. 141

Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

### 3.10.4 Section 4 : Diplômes

#### Art. 142

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'Article 132. -.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

#### Art. 143

En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'Article 82. -§ 3, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En

cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

#### Art. 144

Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

#### Art. 145

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

#### Art. 146

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'Article 143. -, un seul supplément au diplôme est délivré.

#### Art. 147

Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et

qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

### 3.11 Chapitre XI : Aide à la réussite

#### Art. 148

Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

- 1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;
- 2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;
- 3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;
- 4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;
- 5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;
- 6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;
- 7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux visés à l'Article 100. -, § 1er, n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

#### Art. 149

En outre, les Pôles académiques peuvent co-organiser, sous la coordination de leurs centres de didactique supérieure, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

#### Art. 150

§ 1er. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 100. -, ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités

de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. Ils sont alors assimilés aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'Article 151. -.

§ 2. Pour ces étudiants visés à l'Article 109. -, § 1er, et en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

- 1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;
- 2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, au sens du paragraphe précédent, ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;
- 3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ° ci-dessus.

À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les étudiants régulièrement inscrits visés au 3° ° ci-dessus peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute École conformément à la recommandation formulée.

#### Art. 151

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels ; sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 103. -, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

## 4 Titre IV : Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

### 4.1 Chapitre I : Structure et institutions

#### Art. 152

Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'Article 31. - portera sur la période du du 1er janvier 2014 à la fin de l'année académique 2014–2015.

#### Art. 153

La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

Avant la désignation du premier Président de l'ARES, cette fonction est assumée *ad interim* par le Président sortant du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

#### Art. 154

Dès la désignation par le Gouvernement des membres du premier Conseil d'administration de l'ARES, l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

**Art. 155**

Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

**Art. 156**

Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

**Art. 157**

Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

**Art. 158**

Jusqu'à leur dissolution par l'ARES et au plus tard à la fin de l'année académique 2014–2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l'Article 42. -, dès le transfert à l'ARES du Conseil dont elles dépendent.

**Art. 159**

Jusqu'à l'aboutissement du projet et sa dissolution par l'ARES, il y est créé une commission au sens de l'Article 42. - en charge de la mise en place, en Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'*Open University* et de l'*Eurometropolitan e-Campus*, pro-

jets collaboratifs entre les établissements d'enseignement supérieur en vue de coordonner des activités d'apprentissage, des études de formation continue et d'autres formations.

**Art. 160**

Dès l'approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l'académie universitaire sont transférées aux universités membres dans les implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d'une des universités concernées depuis le début de l'année académique du transfert; le conseil de l'académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l'académie universitaire est dissout; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l'enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

**4.2 Chapitre II : Organisation des études****Art. 161**

Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

**Art. 162**

Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'Article 117. -; les années d'études et

crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études restent fixés au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012-2013.

#### Art. 163

Les habilitations à organiser des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues, sauf modification par le législateur.

### 4.3 Chapitre III : Dispositions modificatives et abrogatoires

#### Art. 164

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Toutefois, jusqu'à leur abrogation explicite, les articles 50 et 107 de ce décret du 31 mars 2004 précité restent en vigueur.

#### Art. 165

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

- 1° à l'article 1er, le 12° est abrogé ;
- 2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés ;
- 3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots « Conseil général » sont systématiquement remplacés par « ARES ».

#### Art. 166

Dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

- 1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé ;
- 2° à l'article 15, alinéa 2 : les mots « de troisième année » sont supprimés ;
- 3° à l'article 20, alinéa 2 : les mots « À partir de la 2e année » sont remplacés par « Durant les stages d'enseignement » ;
- 4° à l'article 20, dernier alinéa : les mots « des étudiants de 2e et 3e années » sont remplacés par « des étudiants en stage d'enseignement » ;
- 5° à l'article 21 : la dernière phrase est supprimée.

#### Art. 167

Les articles 1er, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

#### Art. 168

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'Article 162. -, alinéa 2.

#### Art. 169

L'alinéa 3 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié est supprimé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur est abrogé.

#### Art. 170

Le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est abrogé.

#### 4.4 Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

##### Art. 171

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception des dispositions du TITRE III. - qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 2e alinéa de l'Article 105. -, § 1er, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription.

Les cohabilitations conditionnelles marquées d'un astérisque à l'annexe IV de ce décret entrent en vigueur au plus tôt pour l'année académique 2016-2017, à une date fixée par le Gouvernement.

##### Art. 172

Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014-2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard

à partir de l'année académique 2017-2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015.

##### Art. 173

Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique.

##### Art. 174

L'année académique 2013-2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour les dispositions relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera le 30 septembre 2014.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2013

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,*

**J.-CL. MARCOURT**

**ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES  
ÉTUDES**

---

**ANNEXE I AU DÉCRET DÉFINISSANT  
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

***CADRE DES CERTIFICATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (NIVEAUX 5, 6, 7 ET 8 DU CADRE DES  
CERTIFICATIONS POUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG  
DE LA VIE)***

## **5. Brevet de l'enseignement supérieur**

Le brevet de l'enseignement supérieur (BES) est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances théoriques et des compétences pratiques diversifiées dans un champ professionnel donné qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce champ professionnel est basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de l'expérience ;
- sont capables d'indépendance dans la gestion de projets qui demandent la résolution de problèmes incluant de nombreux facteurs dont certains interagissent et sont sources de changements imprévisibles et de développer un savoir-faire tel qu'ils peuvent produire des réponses stratégiques et créatives dans la recherche de solutions à des problèmes concrets et abstraits bien définis ;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données — exclusivement dans leur domaine d'études — en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de transmettre des idées de façon structurée et cohérente en utilisant des informations qualitatives et quantitatives ;
- sont capables d'identifier leurs besoins d'apprentissage nécessaire à la poursuite de leur parcours de formation.

## **6. Bachelier**

Le grade de bachelier est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances approfondies et des compétences dans un domaine de travail ou d'études qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce domaine se situe à un haut niveau de formation basé, entre

autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de la recherche et de l'expérience ;

- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socio-professionnelle ou de la poursuite d'études et ont prouvé leur aptitude à élaborer et à développer dans leur domaine d'études des raisonnements, des argumentations et des solutions à des problématiques ;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données — généralement, dans leur domaine d'études — en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de communiquer, de façon claire et structurée, à des publics avertis ou non, des informations, des idées, des problèmes et des solutions, selon les standards de communication spécifiques au contexte ;
- ont développé les stratégies d'apprentissage qui sont nécessaires pour poursuivre leur formation avec un fort degré d'autonomie.

## 7. Master

Le grade de master est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances hautement spécialisées et des compétences qui font suite à celles qui relèvent du niveau de bachelier. Ces connaissances et ces compétences fournissent une base pour développer ou mettre en œuvre des idées ou des propositions artistiques de manière originale, le plus souvent dans le cadre d'une recherche ou dans le cadre d'un développement d'une application ou d'une création ;
- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences en vue de résoudre selon une approche analytique et systémique des problèmes liés à des situations nouvelles ou présentant un certain degré d'incertitude dans des contextes élargis ou pluridisciplinaires en rapport avec leur domaine d'études ;
- sont capables de mobiliser ces connaissances et ces compétences, de maîtriser la complexité ainsi que de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques à partir d'informations incomplètes ou limitées en y intégrant une réflexion sur les responsabilités sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de communiquer de façon claire, structurée et argumentée, tant à l'oral qu'à l'écrit, à des publics avertis ou non, leurs conclusions, leurs propositions singulières ainsi que les connaissances, principes et discours sous-jacents ;
- ont développé et intégré un fort degré d'autonomie qui leur permet de poursuivre leur formation, d'acquérir de nouveaux savoirs et de développer de nouvelles compétences pour pouvoir évoluer dans de nouveaux contextes.

## 8. Doctorat

Le grade de docteur est décerné aux étudiants qui :

- ont développé de nouvelles connaissances à la frontière la plus avancée d'un domaine d'études et de recherche, ou à l'interface de plusieurs domaines, et ont démontré la maîtrise des compétences et des méthodes de recherche ;
- ont démontré la capacité de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre et d'adapter un processus complet de recherche scientifique ou artistique dans le respect de l'intégrité requise ;
- ont contribué, par une recherche originale, à repousser les limites du savoir ou du champ de l'art, en développant des travaux significatifs, dont certains méritent une publication ou une diffusion nationale ou internationale selon les standards usuels ;
- sont capables d'intégrer des connaissances pour analyser, évaluer et synthétiser de manière critique des propositions scientifiques ou artistiques nouvelles, complexes et très hautement spécialisées dans leur domaine, ou à l'interface de plusieurs domaines ;
- sont capables de communiquer, en engageant un dialogue critique, sur leur domaine d'expertise avec leurs pairs, la communauté scientifique ou artistique au sens large, ou avec des publics avertis ou non ;
- sont capables, dans le cadre de leur environnement académique ou socio-professionnel, de contribuer activement aux progrès sociétaux, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques dans une société du savoir et du sensible.

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le 18 juillet 2013

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

## ANNEXE II AU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

### *HABILITATIONS À ORGANISER DES ÉTUDES INITIALES DE 1ER ET 2E CYCLES*

#### Liste des grades académiques de bachelier professionnalisant, de spécialisation, de bachelier de transition et de master en 120 crédits au moins

**Légende :**

Colonne 2 : U = Université, HE = Haute École, ESA = École supérieure des Arts.

Colonne 3 : études de type court : B = Bachelier professionnalisant (niveau 6) ;  
S = Bachelier de Spécialisation (niveau 6).

Colonnes 4 et 5 : études de type long : B = Bachelier de transition (niveau 6) ;  
M = Master (niveau 7).

Colonne 6 : (\*) : enseignement en alternance.

NB. La liste des grades de master en 60 crédits (niveau 7) est reprise à l'annexe III.

Domaine	Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
1	U	B M	Philosophie	
1	U	M	Éthique	
1	U	B M	Sciences des religions	
1	U	B M	Sciences des religions et de la laïcité	
2	U	B	Sciences religieuses	
2	U	M	Théologie	
2	U	M	Études bibliques	
3	U	B M	Langues et lettres françaises et romanes	<i>Orientation générale</i>
		M		Français langue étrangère
3	U	B M	Langues et lettres modernes	<i>Orientation générale</i>
		B M		Germaniques
		B M		Salves
		B M		Arabes
		B M		Orientales
3	U	B	Traduction et interprétation	
3	U	M	Traduction	
3	U	M	Interprétation	
3	U	M	Linguistique	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option	
3	U	B	M	Langues et lettres anciennes	Classiques	
		B	M		Orientales	
3	U	B	M	Langues et lettres anciennes et modernes		
4	U	B	M	Histoire		
4	U	B	M	Histoire de l'art et archéologie	<i>Orientation générale</i>	
		B	M		Musicologie	
			M		Archéométrie	
5	HE	B		Communication		
5	HE		B	Communication appliquée		
5	HE			M	Communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et éducation permanente	
5	HE			M	Communication appliquée spécialisée – Éducation aux médias	
5	HE			M	Communication appliquée spécialisée – Publicité et communication commerciale	
5	HE			M	Communication appliquée spécialisée – Relations publiques	
5	HE+U			M	Presse et information spécialisées	
5	U		B	Information et communication		
5	U			M	Journalisme	
5	U			M	Communication	
5	U			M	Communication multilingue	
5	HE	B		Écriture multimédia		
5	HE	B		Bibliothécaire-documentaliste		
5	HE	S		Gestion des ressources documentaires multimédia		
5	U			M	Sciences et technologies de l'information et de la communication	
6	U	B	M	Sciences politiques	<i>Orientation générale</i>	
			M		Relations internationales	
6	U			M	Études européennes	
6	U	B	M	Sociologie et anthropologie		
6	U			M	Sociologie	
6	U			M	Anthropologie	
6	HE	B		Assistant social		
6	HE	B		Conseiller social		
6	HE	B		Écologie sociale		
6	HE	S		Gestion du social		
6	HE	S		Médiation		
6	HE	S		Sciences et techniques du jeu		
6	HE	S		Travail psychosocial en santé mentale		
6	U		B	Sciences humaines et sociales		
6	U			M	Politique économique et sociale	
6	HE			M	Ingénierie et action sociales	
6	U			M	Sciences du travail	
6	HE	B		Gestion des ressources humaines		

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
6	U		M	Gestion des ressources humaines	
6	U		M	Sciences de la population et du développement	
7	HE	B		Assurances	
7	HE	B		Droit	
7	U	B	M	Droit	
8	U		M	Criminologie	
9	HE	B		Assistant de direction	Langues et gestion
		B			Médical
9	HE	B		Commerce et développement	
9	HE	B		Commerce extérieur	
9	HE	B		Comptabilité	Banque et finance
		B			Fiscalité
		B			Gestion
9	HE	B		Conseiller en développement durable	
9	HE	B		Coopération internationale	
9	HE	B		E-business	
9	HE	B		Gestion des transports et logistique d'entreprise	
9	HE	B		Gestion hôtelière	
9	HE	B		Immobilier	
9	HE	B		Marketing	
9	HE	B		Relations publiques	
9	HE	B		Tourisme	Animation
		B			Gestion
		B			Tourisme durable
9	HE	S		Administration des maisons de repos	
9	HE	S		Management hôtelier	
9	HE	S		Management de la distribution	
9	HE	B		Gestion de l'entreprise	
9	HE+U		M	Gestion de l'entreprise	Finance
			M		Management international
			M		Didactique
9	U	B		Sciences économiques et de gestion	
9	U	B	M	Sciences économiques	Orientation générale
			M		Économétrie
9	U	B	M	Sciences de gestion	
9	U		M	Gestion culturelle	
9	HE	B		Sciences administratives et gestion publique	
9	HE		B	Gestion publique	
			B		
9	HE		M	Gestion publique	Administration nationale et internationale
			M		Didactique
9	U		M	Sciences administratives	
9	U		M	Administration publique	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
9	HE		M	Gestion des services généraux (*)	
9	HE+U	B	M	Ingénieur commercial	
9	U	B	M	Ingénieur de gestion	
10	HE	B		Instituteur préscolaire	
10	HE	B		Instituteur primaire	
10	HE	B		Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	Arts plastiques
		B			Éducation physique
		B			Français et français langue étrangère
		B			Français et morale
		B			Français et religion
		B			Langues germaniques
		B			Mathématiques
		B			Sciences : biologie, chimie, physique
		B			Sciences économiques et sciences économiques appliquées
		B			Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE	B		Agrégé de l'enseignement technique moyen	Bois – Construction
		B			Économie familiale et sociale
		B			Électromécanique
		B			Habillement
10	HE	B		Éducateur spécialisé en activités socio-sportives	
10	HE	B		Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	
10	HE	S		Psychomotricité	
10	HE	S		Accompagnateur en milieux scolaires	
10	HE	S		Intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	
10	HE	S		Orthopédagogie	Handicaps sensoriels
		S			Handicaps moteurs
		S			Handicaps instrumentaux ou sensoriels
		S			Handicaps mentaux
10	HE	B		Assistant en psychologie	Clinique
		B			Psychopédagogie et psychomotricité
		B			Psychologie du travail et orientation professionnelle
10	HE	B		Logopédie	
10	U	B		Sciences psychologiques et de l'éducation	<i>Orientation générale</i>
		B			Logopédie
10	U		M	Sciences de l'éducation	
10	U		M	Logopédie	
10	U		M	Sciences psychologiques	
10	U		M	Sciences de la famille et de la sexualité	
11	U	B	M	Médecine	
12	U	B	M	Médecine vétérinaire	

Domaine		Grade			Intitulé	Orientation / Finalité / Option
13	U		B	M	Sciences dentaires	
14	HE	B			Technologue de laboratoire médical	Chimie clinique
		B				Cytologie
14	HE	B			Diététique	
14	HE	S			Biotechnologies médicales et pharmaceutiques	
14	HE	S			Diététique sportive	
14	U		B	M	Sciences biomédicales	
14	U		B	M	Sciences pharmaceutiques	
15	HE	B			Audiologie	
15	HE	B			Bandagisterie – orthésologie – prothésologie	
15	HE	B			Technologie en imagerie médicale	
15	HE	B			Sage-femme	
15	HE	B			Soins infirmiers	
15	HE	S			Anesthésie	
15	HE	S			Art thérapie	
15	HE	S			Imagerie médicale et radiothérapie	
15	HE	S			Oncologie	
15	HE	S			Pédiatrie	
15	HE	S			Salle d'opération	
15	HE	S			Santé communautaire	
15	HE	S			Santé mentale et psychiatrie	
15	HE	S			Soins intensifs et aide médicale urgente	
15	HE	S			Gériatrie et psychogériatrie	
15	U			M	Sciences de la santé publique	
16	HE	B			Ergothérapie	
16	HE	B			Podologie – podothérapie	
16	HE	B			Psychomotricité	
16	HE	S			Éducation et rééducation des déficients sensoriels	
16	HE	S			Réadaptation	
16	U		B	M	Sciences de la motricité	Orientation générale
				M		Éducation physique
16	HE		B		Kinésithérapie	
16	U		B	M	Kinésithérapie et réadaptation	
17	U		B	M	Sciences mathématiques	
17	U			M	Statistiques	Orientation générale
				M		Biostatistique
17	U			M	Sciences actuarielles	
17	HE	B			Informatique de gestion	
17	HE	B			Informatique et systèmes	Automatique
		B				Informatique industrielle
		B				Gestion technique des bâtiments – Domotique
		B				Technologie de l'informatique

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
		B			Réseaux et télécommunications
17	HE	S		Sécurité des réseaux et systèmes informatiques	
17	HE+U		M	Architecture des systèmes informatiques	
17	HE		M	Gestion globale du numérique	
17	U	B	M	Sciences informatiques	
17	U	B	M	Sciences physiques	
17	U		M	Sciences spatiales	
17	U	B	M	Sciences chimiques	
17	U	B	M	Sciences biologiques	
17	U		M	Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	
17	U		M	Biologie des organismes et écologie	
17	U		M	Bioinformatique et modélisation	
17	U	B	M	Sciences géologiques	
17	U	B	M	Sciences géographiques	<i>Orientation générale</i>
			M		Climatologie
			M		Géomatique et géométrie
17	U		M	Océanographie	
17	U			Sciences et gestion du tourisme	
17	U			Sciences et gestion de l'environnement	
18	HE	B		Agronomie	Agro-industries et biotechnologies
		B			Agronomie des régions chaudes
		B			Environnement
		B			Forêt et nature
		B			Techniques et gestion agricoles
		B			Techniques et gestion horticoles
		B			Technologie animalière
18	HE	S		Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires	
18	HE		B	Sciences agronomiques	
18	HE		M	Sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	Agronomie et gestion du territoire
			M		Agro-industries
			M		Horticulture
18	U		B	Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur
18	U		M	Bioingénieur : chimie et bioindustries	
18	U		M	Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	
18	U		M	Bioingénieur : gestion des forêts et des espaces naturels	
18	U		M	Bioingénieur : sciences agronomiques	
18	U		M	Sciences agronomiques et industries du vivant	
19	HE	B		Aérotechnique	Avionique
		B			Construction aéronautique
		B			Techniques d'entretien
19	HE	B		Automobile	Expertise

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
		B			Mécatronique
19	HE	B		Biotechnique	Bioélectronique et instrumentation
		B			Bioinformatique et imagerie
		B			Biomécanique et biomatériaux
19	HE	B		Chimie	Biochimie
		B			Biotechnologie
		B			Chimie appliquée
		B			Environnement
19	HE	B		Construction	Bâtiment
		B			Génie civil
		B			Technologie du bois
19	HE	B		Éco-packaging	
19	HE	B		Électromécanique	Climatisation et techniques du froid
		B			Électromécanique et maintenance
		B			Mécanique
19	HE	B		Électronique	Électronique appliquée
		B			Électronique médicale
19	HE	B		Énergies alternatives et renouvelables	
19	HE	B		Techniques de l'image	Techniques de la cinématographie
		B			Techniques de la photographie
19	HE	B		Techniques graphiques	Techniques de l'édition
		B			Techniques infographiques
19	HE	B		Techniques et services	Technico-commercial
		B			Techniques et services industriels
19	HE	B		Textile	Techniques de mode
19	HE	S		Analyse et traitement des eaux	
19	HE	S		Développement de jeux vidéos	
19	HE	S		Informatique médicale	
19	HE	S		Techniques aéronautiques et aéroportuaires	
19	HE		M	Génie analytique (*)	Biochimie
19	HE		B	Sciences industrielles	
19	HE		M	Sciences de l'ingénieur industriel	Aérotechnique
			M		Automatisation
			M		Biochimie
			M		Chimie
			M		Construction
			M		Électricité
			M		Électromécanique
			M		Électronique
			M		Génies physique et nucléaire
			M		Génie énergétique durable
			M		Géomètre

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
			M		Industrie
			M		Informatique
			M		Mécanique
19	U	B		Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil
19	U		M	Ingénieur civil des mines et géologue	
19	U		M	Ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux	
19	U		M	Ingénieur civil physicien	
19	U		M	Ingénieur civil électricien	
19	U		M	Ingénieur civil électromécanicien	
19	U		M	Ingénieur civil en aérospatiale	
19	U		M	Ingénieur civil mécanicien	
19	U		M	Ingénieur civil biomédical	
19	U		M	Ingénieur civil en informatique	
19	U		M	Ingénieur civil en informatique et gestion	
19	U		M	Ingénieur civil en mathématiques appliquées	
19	U		M	Ingénieur civil des constructions	
19	HE		M	Gestion de chantier spécialisé en construction durable (*)	
19	HE		M	Gestion de production (*)	Production
20	U	B		Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil architecte
20	U		M	Ingénieur civil architecte	
20	HE	B		Gestion de l'environnement urbain	
20	HE	B		Architecture des jardins et du paysage	
20	HE+U	B	M	Architecte paysagiste	
20	U	B	M	Architecture	
22	ESA	B		Stylisme de mode	
22	ESA	B		Stylisme d'objets ou esthétique industrielle	
22	ESA	B		Dessin et technologie en architecture	
22	ESA	B		Création d'intérieurs	
22	ESA	B		Arts numériques	
22	ESA	B		Photographie	
22	ESA	B		Images animées ou cinégraphie	
22	ESA	B		Graphisme	
22	ESA	B		Bande dessinée	
22	ESA	B		Illustration	
22	ESA	B		Gravure et impression	
22	ESA	B		Publicité	
22	ESA	B		Peinture	
22	ESA	B		Sculpture	
22	ESA	B		Images plurielles	
22	ESA	B	M	Dessin	
22	ESA	B	M	Peinture	
22	ESA	B	M	Sculpture	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
22	ESA	B	M	Céramique	
22	ESA	B	M	Installation, performance	
22	ESA	B	M	Gravure	
22	ESA	B	M	Gravure et image imprimée	
22	ESA	B	M	Sérigraphie	
22	ESA	B	M	Lithographie	
22	ESA	B	M	Photographie	
22	ESA	B	M	Art dans l'espace public	
22	ESA	B	M	Espace urbain	
22	ESA	B	M	Images dans le milieu	
22	ESA	B	M	Tapiserie	
22	ESA	B	M	Stylisme et création de mode	
22	ESA	B	M	Design textile	
22	ESA	B	M	Typographie	
22	ESA	B	M	Design du livre et du papier	
22	ESA	B	M	Illustration	
22	ESA	B	M	Bande dessinée	
22	ESA	B	M	Bande dessinée – Éditions	
22	ESA	B	M	Publicité	
22	ESA	B	M	Communication visuelle et graphique	
22	ESA	B	M	Graphisme	
22	ESA	B	M	Design industriel	
22	ESA	B	M	Architecture d'intérieur	
22	ESA	B	M	Design urbain	
22	ESA	B	M	Scénographie	
22	ESA	B	M	Cinéma d'animation	
22	ESA	B	M	Vidéographie	
22	ESA	B	M	Arts numériques	
22	ESA	B	M	Conservation et restauration des œuvres d'art	
22	ESA		M	Accessoires	
22	ESA		M	Art en réseau	
22	ESA		M	Espaces audio-vidéo	
22	ESA		M	Récits et expérimentation	
22	ESA		M	Politique et expérimentations graphiques	
22	ESA		M	Industries de création	
22	ESA		M	Pratiques éditoriales	
22	ESA		M	Scénographie de produits	
22	ESA		M	Pratiques de l'art – Outils critiques	
22	ESA		M	Pratiques de l'exposition	
22	ESA		M	Pratiques et théories de l'art	
22	ESA		M	Production de projets artistiques	
22	HE	B		Arts graphiques	Arts graphiques

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
		B			Arts graphiques et infographie
22	HE	B		Arts du tissu	
22	HE	B		Publicité	Agencement de l'espace
		B			Médias contemporains
22	HE	B		Styliste-modéliste	
22	HE	S		Accessoires de mode	
23	ESA	B		Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	
23	ESA	B		Formation musicale	
23	ESA	B		Formation de musicien intervenant	
23	ESA	B		Musiques improvisées de tradition orale	
23	ESA		B M	Formation instrumentale	Vents
			B M		Percussions
			B M		Claviers
			B M		Cordes
23	ESA		B M	Formation vocale	Chant
			B M		Art lyrique
23	ESA		B M	Musique ancienne – Formation instrumentale	Vents
			B M		Cordes
			B M		Claviers
23	ESA		B M	Musique ancienne – Formation vocale	Chant
			B M		Art lyrique
23	ESA		B M	Jazz et musiques légères	Instrument
			B M		Composition et arrangement
			B M		Chant
23	ESA		B M	Musique électroacoustique	Composition acousmatique
			B M		Composition mixte
23	ESA		M	Écriture et théorie musicale	Composition
			M		Direction chorale
			M		Direction d'orchestre
			M		Écritures classiques
			M		Éducation musicale
			M		Formation musicale
23	ESA		B M	Informatique musicale	
23	ESA		B M	Composition, musiques appliquées et interactives	
23	ESA		M	Production de projets artistiques	
24	ESA		B M	Art dramatique	
24	ESA		M	Production théâtrale – Porteur de projet	
24	ESA		M	Production de projets artistiques	
25	ESA	B		Image	
25	ESA	B		Son	
25	ESA	B		Montage et scripte	
25	ESA	B		Multimédia	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option	
25	ESA	B		Arts du cirque		
25	ESA	B		Réalisation cinéma et radio-télévision		
25	ESA		B	Théâtre et techniques de communication	Mise en scène	
			B		Écriture	
			B		Gestion de la production	
			B		Scénographie, décors et costumes	
			B		Interprétation	
25	ESA		B	M	Interprétation dramatique	
25	ESA			Cinéma	Réalisation	
					Gestion de production	
					Assistanat	
					Écriture	
					Image	
					Son	
					Montage	
25	ESA			Radio – Télévision – Multimédia	Réalisation radio-télévision	
					Réalisation multimédia	
					Son	
					Assistanat	
					Écriture	
					Montage	
					Gestion de la production	
25	ESA			M	Production de projets artistiques	
25	U			M	Arts du spectacle	

## Habilitations

### Légende :

Sites :

Code	Arrondissement administratif	Code	Arrondissement administratif	Code	Arrondissement administratif
21	Bruxelles-Capitale	56	Thuin	82	Bastogne
25	Nivelles	57	Tournai	83	Marche-en-Famenne
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant
54	Mouscron	64	Waremme	92	Namur
55	Soignies	81	Arlon	93	Philippeville

NB. La liste des cohabilitations conditionnelles est reprise à l'annexe IV.

## Habilitations des Universités

### Légende :

Universités :    ULg            Université de Liège  
                   UCL            Université catholique de Louvain  
                   ULB            Université libre de Bruxelles  
                   UMons        Université de Mons  
                   UNamur      Université de Namur  
                   USL-B        Université Saint-Louis – Bruxelles

(\*) :            À partir de l'année académique 2015–2016.

Domaine	Intitulé	Cycle	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
1	Philosophie	1	62	25	21		1	1
		2	62	25	21			
1	Éthique	2		25	21			
1	Sciences des religions	1+2		25				
1	Sciences des religions et de la laïcité	1+2			21			
2	Sciences religieuses	1		25				
2	Théologie	2		25				
2	Études bibliques	2		25				
3	Langues et lettres françaises et romanes	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
3	Langues et lettres françaises et romanes, <i>or. français langue étrangère</i>	2	62	25	21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. générale</i>	1+2	62	25	21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. germaniques</i>	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. slaves</i>	1+2			21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. arabes</i>	1+2			21			
3	Langues et lettres modernes, <i>or. orientales</i>	1+2	1		21			

Domaine	Intitulé	Cycle	U#	UCL	UB	UM ons	UNa mur	USL P
3	Traduction et interprétation	1	62		21*	53		21*
3	Traduction	2	62	25*	21*	53		
3	Interprétation	2	62	25*	21*	53		
3	Linguistique	2	62	25	21			
3	Langues et lettres anciennes, <i>or. classiques</i>	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
3	Langues et lettres anciennes, <i>or. orientales</i>	1+2	62	25	21			
3	Langues et lettres modernes et anciennes	1+2		25				
4	Histoire	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
4	Histoire de l'art et archéologie, <i>or. générale</i>	1	62	25	21		92	
		2	62	25	21			
4	Histoire de l'art et archéologie, <i>or. musicologie</i>	1+2	62	25	21			
4	Histoire de l'art et archéologie, <i>or. archéométrie</i>	2	62					
5	Information et communication	1	62	25 53	21		92	21
		2	62	25 53	21			
5	Journalisme	2	62	25 53	21			
5	Communication	2	62	25 53	21			
5	Communication multilingue	2	62	25	21			
5	Sciences et technologies de l'information et de la communication	2	62	25	21 52			
6	Sciences politiques, <i>or. générale</i>	1	62	25 53	21		92	21
		2	62	25 53	21			
6	Sciences politiques, <i>or. relations internationales</i>	2	62	25 53	21			
6	Études européennes	2	62	25	21			21
6	Sociologie et anthropologie	1	62	25	21		92	21
		2	62	25	21			
6	Sociologie	2	62	25	21			
6	Anthropologie	2	62	25	21			
6	Sciences humaines et sociales	1	62	25 53	21 52	53		
6	Politique économique et sociale	2		25 52		53		
6	Sciences du travail	2	62	25	21 52			
6	Gestion des ressources humaines	2	62	25 53	21			
6	Sciences de la population et du développement	2	62	25	21			
7	Droit	1	62	25	21 53		92	21
		2	62	25	21			
8	Criminologie	2	62	25	21			

Domaine	Intitulé	Cycle	Ulg	UCL	ULB	UMons	Unamur	USL	UP
9	Sciences économiques et de gestion	1	62	25		53	92	21	
9	Sciences économiques	1	62		21				
9	Sciences économiques, <i>or. générale</i>	2	62	25	21		92		
9	Sciences économiques, <i>or. économétrie</i>	2	62	25	21				
9	Sciences de gestion	1	62	53	21	52 53			
		2	62	25 52 53	21	52 53	92		
9	Gestion culturelle	2	62	53	21				
9	Sciences administratives	2			21				
9	Administration publique	2	62	25 52 53	21				
9	Ingénieur de gestion	1	62	25 53	21	53	92	21	
		2	62	25 53	21	53	92		
10	Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. générale</i>	1	62	25	21	52 53			
10	Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. logopédie</i>	1	62	25	21	53			
10	Sciences de l'éducation	2	62	25	21	52 53			
10	Logopédie	2	62	25	21				
10	Sciences psychologiques	2	62	25	21	53			
10	Sciences de la famille et de la sexualité	2		25					
11	Médecine	1	62	21	21	53	92		
		2	62	21	21				
12	Médecine vétérinaire	1	62	25	21		92		
		2	62						
13	Sciences dentaires	1+2	62	21	21				
14	Sciences biomédicales	1+2	62	21	21	53	92		
14	Sciences pharmaceutiques	1	62	21	21	53	92		
		2	62	21	21				
15	Sciences de la santé publique	2	62	21	21				
16	Sciences de la motricité, <i>or. générale</i>	1+2	62	25	21				
16	Sciences de la motricité, <i>or. éducation physique</i>	2	62	25	21				
16	Kinésithérapie et réadaptation	1+2	62	25	21				
17	Sciences mathématiques	1+2	62	25	21	53	92		
17	Statistiques, <i>or. générale</i>	2	62	25	21				
17	Statistiques, <i>or. biostatistique</i>	2	52 92	25	21				
17	Sciences actuarielles	2		25	21				
17	Sciences informatiques	1	62	25	21	53	92		
		2	62	25	21	52 53	52 92		
17	Sciences physiques	1+2	62	25	21	52	92		

Domaine	Intitulé	Cycle	U#	UCL	UB	UM ons	UNa mur	USL P
17	Sciences spatiales	2	62					
17	Sciences chimiques	1+2	62	25	21	52	92	
17	Sciences biologiques	1+2	62	25	21	52 53	92	
17	Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	2	62	25	21 52	52 53	92	
17	Biologie des organismes et écologie	2	62	25	21	53	92	
17	Bioinformatique et modélisation	2	62	25	21		92	
17	Sciences géologiques	1	62	25	21		92	
		2	62	25	21			
17	Sciences géographiques, <i>or. générale</i>	1+2	62	25	21			
17	Sciences géographiques, <i>or. climatologie</i>	2	62	25				
17	Sciences géographiques, <i>or. géomatique et géométrie</i>	2	62					
17	Océanographie	2	62 81					
17	Sciences et gestion du tourisme	2			21			
17	Sciences et gestion de l'environnement	2	62 81	25	21			
18	Sciences de l'ingénieur, <i>or. bioingénieur</i>	1	92	25	21			
18	Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	2	92	25	21			
18	Bioingénieur : gestion des forêts et des espaces naturels	2	92	25	21			
18	Bioingénieur : sciences agronomiques	2	92	25	21			
18	Bioingénieur : chimie et bioindustries	2	92	25	21			
18	Sciences agronomiques et industries du vivant	2	92	25	21			
19	Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil</i>	1	62	25	21	52 53		
19	Ingénieur civil des mines et géologue	2	62			53		
19	Ingénieur civil en chimie et science des matériaux	2	62	25	21	53		
19	Ingénieur civil physicien	2	62	25	21			
19	Ingénieur civil électricien	2	62	25	21	53		
19	Ingénieur civil électromécanicien	2	62	25	21			
19	Ingénieur civil en aérospatiale	2	62					
19	Ingénieur civil mécanicien	2	62	25	21	53		
19	Ingénieur civil biomédical	2	62	25	21			
19	Ingénieur civil en informatique	2	62	25	21			
19	Ingénieur civil en informatique et gestion	2				52 53		
19	Ingénieur civil en mathématiques appliquées	2		25				
19	Ingénieur civil des constructions	2	62	25	21			
20	Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil architecte</i>	1	62	25	21	53		
20	Ingénieur civil architecte	2	62	25	21	53		
20	Architecture	1+2	62	21 57	21	53		
25	Arts du spectacle	2	62	25	21			

## Habilitations des Hautes Écoles

### Haute École Albert Jacquard

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	7	Économique	Section « Assurances »	92
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	92
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	92
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	92
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	92
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Psychomotricité »	92
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques infographiques »	92

### Haute École de la Province de Namur (HEPN)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	92
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	92
Court	9	Économique	Section « Conseiller en développement durable »	92
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	92
Court	9	Économique	Section « Coopération internationale »	92
Court	9	Économique	Spécialisation « Management hôtelier »	92
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	92
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	92
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agro-industries et biotechnologies »	91
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Environnement »	91
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion agricoles »	91

### Haute École de Namur-Liège-Luxembourg « Hénallux »

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Bibliothécaire – Documentaliste »	92
Court	5	Sociale	Spécialisation « Gestion des ressources documentaires multimédia »	92
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	92
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	92
Court	6	Sociale	Spécialisation « Gestion du social »	92
Court	7	Économique	Section « Droit »	92
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	81

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	81 92
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	81 92
Court	9	Économique	Section « Marketing »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	82 92
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	92
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	92
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	92
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Salle d'opération »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	92
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	92
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	92
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Automatique »	92
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	92
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Électromécanique et maintenance »	81 62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	85
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Automatisation »	85
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électromécanique »	85

### Haute École libre mosane « HELMo »

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	62
Court	7	Économique	Section « Assurances »	62
Court	7	Économique	Section « Droit »	62

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	62 63
Court	9	Économique	Section « Commerce extérieur »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	62
Court	9	Économique	Section « Marketing »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	61
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	62 63
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	62
Court	10	Sociale	Section « Éducateur spécialisé en activités socio-sportives »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	62
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	62
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Automatique »	62
Court	19	Technique	Section « Techniques et services » – Option « Technico-commercial »	62
Court	19	Technique	Section « Textile » – Finalité « Techniques de mode »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Génie énergétique durable »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Industrie »	62

### Haute École de la Ville de Liège (HEVdL)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	62

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	62
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	62
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	62
Court	9	Économique	Section « Sciences administratives et gestion publique »	62
Court	9	Économique	Spécialisation « Administration des maisons de repos »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	62
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	62
Court	19	Technique	Section « Automobile » – Option « Expertise automobile »	62
Court	19	Technique	Section « Automobile » – Option « Mécatronique »	62
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Chimie appliquée »	62
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Environnement »	62
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	62
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques de l'édition »	62

### Haute École de la Province de Liège (HEPL)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Bibliothécaire – Documentaliste »	62 (2×)
Court	5	Sociale	Section « Communication »	62
Court	5	Sociale	Section « Écriture multimédia »	62
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	62
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	62
Court	7	Économique	Section « Droit »	62
Court	9	Économique	Section « Commerce extérieur »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	62
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	62

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	62
Court	9	Économique	Section « e-business »	62
Court	9	Économique	Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise »	62
Court	9	Économique	Section « Marketing »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	62
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Psychomotricité »	62
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Clinique »	62
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Psychologie du travail et orientation professionnelle »	62
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Psychopédagogie et psychomotricité »	62
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Cytologie »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Diététique »	62
Court	14	Paramédicale	Spécialisation « Biotechnologies médicales et pharmaceutiques »	62
Court	14	Paramédicale	Spécialisation « Diététique sportive »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Technologie en imagerie médicale »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	62
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	61 62 63
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Oncologie »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Salle d'opération »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé mentale et psychiatrie »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	62
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	62
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	62
Court	16	Paramédicale	Spécialisation « Éducation et rééducation des déficients sensoriels »	62
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	62
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	62
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Informatique industrielle »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Réseaux et Télécommunications »	62
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	62
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agro-industries et biotechnologies »	63
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Environnement »	63
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Forêt et nature »	63
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion agricoles »	63

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Biochimie »	62
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Biotechnologie »	62
Court	19	Technique	Section « Construction » – Option « Bâtiment »	63
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Mécanique »	62
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques infographiques »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	62
Long	19	Technique	Section « Master en Gestion de production » – Finalité « Production »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Biochimie »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Chimie »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Construction »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électromécanique »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électronique »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Géomètre »	62
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Informatique »	62 (2x)

### Haute École Charlemagne

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	61 63
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	61 63
Court	9	Économique	Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise »	62
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	63
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	62
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	61 62 63
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	62
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	62
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	62
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion agricoles »	61

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion horticoles »	92
Court	18	Agronomique	Section « Architecture des jardins et du paysage »	92
Court	18	Agronomique	Spécialisation « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires »	61
Long	18	Agronomique	Section « Architecture du paysage » – 1er cycle	92
Long	18	Agronomique	Section « Architecture du paysage » – 2e cycle	92
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – 1er cycle	61 92
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Agro-industries »	61
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Agronomie et gestion du territoire »	61
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Horticulture »	92
Court	19	Technique	Section « Éco-packaging »	62

### Haute École Robert Schuman

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	84
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	84
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	84
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	84
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	84
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	85
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	85
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	84
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	84
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	84
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	84
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	84
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	84
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	84
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Environnement »	81
Court	19	Technique	Section « Construction » – Option « Technologie du bois »	84

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Climatisation et techniques du froid »	81
Long	19	Technique	Section « Gestion de chantier spécialisé en construction durable »	84
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	81
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Industrie »	81

### Haute École Condorcet

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Communication »	52
Court	5	Sociale	Section « Écriture multimédia »	52
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	52
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	52
Court	7	Économique	Section « Assurances »	53
Court	7	Économique	Section « Droit »	52
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	52 53
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	57
Court	9	Économique	Section « Commerce extérieur »	52
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	54
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	54
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	52 53
Court	9	Économique	Section « e-business »	57
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	53
Court	9	Économique	Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise »	53
Court	9	Économique	Section « Immobilier »	52 54
Court	9	Économique	Section « Marketing »	53
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	53
Court	9	Économique	Spécialisation « Management de la distribution »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	52 53 56
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	56
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	53

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Habillement »	52
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	52
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	53
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	53
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	52 53
Court	14	Paramédicale	Section « Diététique »	57
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	53
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	51 52 53 57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	53
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	53
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	52 57
Court	16	Paramédicale	Section « Psychomotricité »	57
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	52 57
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	52 57
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	52 53
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agro-industries et biotechnologies »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agronomie des régions chaudes »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Environnement »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Forêt et nature »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion agricoles »	51
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Techniques et gestion horticoles »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – 1er cycle	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Agro-industries »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Agronomie et gestion du territoire »	51
Long	18	Agronomique	Section « Sciences agronomiques » – Finalité « Horticulture »	51
Court	19	Technique	Section « Aérotechnique » – Finalité « Avionique »	52
Court	19	Technique	Section « Aérotechnique » – Finalité « Construction aéronautique »	52
Court	19	Technique	Section « Aérotechnique » – Finalité « Techniques d'entretien »	52
Court	19	Technique	Section « Biotechnique » – Finalité « Bioélectronique et instrumentation »	52
Court	19	Technique	Section « Biotechnique » – Finalité « Biomécanique et biomatériaux »	51
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Biochimie »	51
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Biotechnologie »	51
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Chimie appliquée »	51
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Électromécanique et maintenance »	52

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	19	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Automatique »	57
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	52 57
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Aérotechnique »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Automatisation »	57
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Biochimie »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électricité »	52
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Industrie »	57
Court	22	Arts Appliqués	Section « Arts graphiques » – Option « Arts graphiques et infographie »	53
Court	22	Arts Appliqués	Section « Arts graphiques » – Option « Arts graphiques »	53

### Haute École Louvain en Hainaut « HELHa »

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Communication »	57
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	25 52 53
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	57
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	53
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	52
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	53
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	53
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	53
Court	9	Économique	Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise »	55
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	55
Court	9	Économique	Section « Marketing »	55
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	52
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	55
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	55
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	52 53 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	52 55 57

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	52 55 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	52 55
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Bois – construction »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Électromécanique »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	52
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Psychomotricité »	52
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	52
Court	15	Paramédicale	Section « Technologie en imagerie médicale »	52
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	52
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	52 54 55 57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Imagerie médicale et radiothérapie »	57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Oncologie »	52
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé mentale et psychiatrie »	57
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	52
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	52
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	52
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	52
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	52 53
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Gestion technique des bâtiments – Domotique »	52
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Informatique industrielle »	52
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	57
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Agro-industries et biotechnologies »	52
Court	18	Agronomique	Section « Agronomie » – Finalité « Technologie animalière »	52
Court	19	Technique	Section « Automobile » – Option « Expertise »	53
Court	19	Technique	Section « Automobile » – Option « Mécatronique »	53
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Chimie appliquée »	53
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Environnement »	53
Court	19	Technique	Section « Construction » – Option « Bâtiment »	53
Court	19	Technique	Section « Construction » – Option « Génie civil »	53
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	53
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Climatisation et techniques du froid »	57

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	52 53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Biochimie »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Chimie »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électromécanique »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électronique »	53
Court	22	Arts appliqués	Section « Publicité » – Option « Médias contemporains »	53

### Haute École en Hainaut (HEH)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	53 57
Court	6	Sociale	Section « Conseiller social »	53
Court	7	Économique	Section « Droit »	57
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	57
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	57
Court	9	Économique	Section « Sciences administratives et gestion publique »	57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	53 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	53 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	53 57
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	53
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	53 54 57
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Réseaux et Télécommunications »	53
Court	19	Technique	Section « biotechnique » – Finalité « Bioinformatique et imagerie »	53
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	53
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques infographiques »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Construction »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Géomètre »	53
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Informatique »	53

### Haute École Galilée

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée » – 1er cycle	21
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée – Animation socioculturelle et éducation permanente »	21
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée – Éducation aux médias »	21
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée – Publicité et communication commerciale »	21
Long	5	Sociale	Section « Communication appliquée – Relations publiques »	21
Long	5	Sociale	Section « Presse et information »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	21
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Arts plastiques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Imagerie médicale et radiothérapie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	21

### Haute École Paul-Henri Spaak

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Assistant social »	21
Court	5	Sociale	Section « Bibliothécaire – Documentaliste »	21
Court	6	Sociale	Spécialisation « Travail psychosocial en santé mentale »	21
Long	6	Sociale	Section « Ingénierie et action sociales » – 2e cycle	21
Court	7	Économique	Section « Droit »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Médical »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	25

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	25
Court	15	Paramédicale	Section « Bandagisterie – Orthésologie – Prothésologie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Chimie »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électricité »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électronique »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Génies physique et nucléaire »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Informatique »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Mécanique »	21

### Haute École de Bruxelles (HEB)

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale technique moyenne », Sous-section « Économie familiale et sociale »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	21
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Orthopédagogie »	21
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	21
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Informatique industrielle »	21
Court	17	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Réseaux et Télécommunications »	21
Court	17	Technique	Spécialisation « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques »	21

### Haute École Francisco-Ferrer

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Section « Gestion des ressources humaines »	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	7	Économique	Section « Assurances »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues et gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Banque et finance »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Gestion des transports et logistique d'entreprise »	21
Court	9	Économique	Spécialisation « Administration des maisons de repos »	21
Court	9	Économique	Section « Sciences administratives et gestion publique »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences administratives » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences administratives » – Option « Administration nationale et internationale »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences administratives » – Option « Didactique »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Didactique »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Finance »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Management international »	21
Long	9	Économique	Section « Ingénieur commercial » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Ingénieur commercial » – 2e cycle	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et morale »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	21
Long	10	Économique	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et CAPAES	21
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	21
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Cytologie »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Salle d'opération »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé mentale et psychiatrie »	21
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	21
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques de l'édition »	21
Court	19	Technique	Section « Techniques graphiques » – Finalité « Techniques infographiques »	21
Court	22	Arts appliqués	Section « Arts du Tissé »	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	22	Arts appliqués	Section « Publicité » – Option « Agencement de l'espace »	21
Court	22	Arts appliqués	Section « Styliste – Modéliste »	21
Court	22	Arts appliqués	Spécialisation « Accessoires de mode »	21

### Haute École Lucia de Brouckère

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	7	Économique	Section « Droit »	21
Court	9	Économique	Section « Assistant de direction » – Option « Langues »	25
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Fiscalité »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	21
Court	9	Économique	Section « Gestion hôtelière »	21
Court	9	Économique	Section « Marketing »	21
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	21
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Animation »	21
Court	9	Économique	Section « Tourisme » – Option « Gestion »	21
Court	9	Économique	Spécialisation « Management hôtelier »	21
Court	9	Économique	Spécialisation « Management de la distribution »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	21 25
Court	10	Pédagogique	Section « Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif »	25
Court	14	Paramédicale	Section « Diététique »	21
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique médicale »	21
Court	19	Technique	Spécialisation « Informatique médicale »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Biochimie »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Chimie »	21
Court	20	Agronomique	Section « Gestion de l'environnement urbain »	21
Court	20	Agronomique	Section « Architecture des jardins et du paysage »	21

### Haute École Léonard de Vinci

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale préscolaire »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale primaire »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Éducation physique »	21
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et français langue étrangère »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Français et religion »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Langues germaniques »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Mathématiques »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences économiques et sciences économiques appliquées »	25

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales »	25
Court	10	Pédagogique	Section « Normale secondaire », Sous-section « Sciences : biologie, chimie, physique »	25
Court	10	Sociale	Section « Éducateur spécialisé en activités socio-sportives »	21
Court	10	Pédagogique	Spécialisation « Psychomotricité »	21
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Clinique »	21
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Psychologie du travail et orientation professionnelle »	21
Court	10	Sociale	Section « Assistant en psychologie » – Option « Psychopédagogie et psychomotricité »	21
Court	10	Paramédicale	Section « Logopédie »	21
Court	14	Paramédicale	Section « Biologie médicale » – Option « Chimie clinique »	21
Court	14	Paramédicale	Section « Diététique »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Audiologie »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Technologie en imagerie médicale »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Anesthésie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Oncologie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Salle d'opération »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé mentale et psychiatrie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation interdisciplinaire « Gériatrie et psychogériatrie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Podologie – Podothérapie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Psychomotricité »	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	21
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	21
Court	19	Technique	Section « Chimie » – Finalité « Chimie appliquée »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – 1er cycle	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Automatisation »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Construction »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électromécanique »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Électronique »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Géomètre »	21
Long	19	Technique	Section « Sciences industrielles » – Finalité « Informatique »	21

**Haute École « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC »**

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	5	Sociale	Section « Communication »	21
Court	5	Sociale	Section « Écriture multimédia »	21
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Finance » – 2e cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Management international » – 2e cycle	21
Long	9	Économique	Section « Sciences commerciales » – Option « Didactique » – 2e cycle	21
Long	9	Économique	Section « Ingénieur commercial » – 1er cycle	21
Long	9	Économique	Section « Ingénieur commercial » – 2e cycle	21
Long	10	Économique	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et CAPAES	21

**Haute École « EPHEC »**

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	7	Économique	Section « Droit »	21
Court	9	Économique	Section « Commerce extérieur »	21
Court	9	Économique	Section « Comptabilité » – Option « Gestion »	21 25
Court	9	Économique	Section « e-business »	21
Court	9	Économique	Section « Marketing »	21 25
Court	19	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Automatique »	21
Court	19	Technique	Section « Informatique et systèmes » – Finalité « Technologie de l'informatique »	25
Court	19	Technique	Section « Électromécanique » – Finalité « Électromécanique et maintenance »	21

**Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine**

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Court	6	Sociale	Section « Assistant social »	21
Court	6	Sociale	Section « Écologie sociale »	21
Court	9	Économique	Section « Relations publiques »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Sage-femme »	21
Court	15	Paramédicale	Section « Soins infirmiers »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Art thérapie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Oncologie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Pédiatrie »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Santé communautaire »	21
Court	15	Paramédicale	Spécialisation « Soins intensifs et aide médicale urgente »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Ergothérapie »	21
Court	16	Paramédicale	Section « Podologie – Podothérapie »	21
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 1er cycle	21

Type	Domaine	Catégorie	Formation	Sites
Long	16	Paramédicale	Section « Kinésithérapie » – 2e cycle	21
Court	17	Économique	Section « Informatique de gestion »	21
Long	17	Technique	Section « Gestion globale du numérique »	21
Court	19	Technique	Section « Électronique » – Finalité « Électronique appliquée »	21
Court	19	Technique	Section « Techniques de l'image » – Finalité « Techniques de la cinématographie »	21
Court	19	Technique	Section « Techniques de l'image » – Finalité « Techniques de la photographie »	21





**Domaine 23 : Musique**  
**Domaine 24 : Théâtre et arts de la parole**

Type	Domaine	Intitulé	Option	Cycle	IME P	CRB	Arts 2	CRL
Court	23	Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur		1	92			
Court	23	Formation musicale		1	92	21	53	62
Court	23	Formation de musicien intervenant		1		21		
Court	23	Musiques improvisées de tradition orale		1				62
Long	23	Formation instrumentale	Vents	1+2	92	21	53	62
			Percussions	1+2	92	21	53	62
			Claviers	1+2	92	21	53	62
			Cordes	1+2	92	21	53	62
Long	23	Formation vocale	Chant	1+2	92	21	53	62
			Art Lyrique	1+2	92	21	53	62
Long	23	Musique ancienne – Formation instrumentale	Vents	1+2	92	21	53	
			Cordes	1+2	92	21	53	
			Claviers	1+2	92	21	53	
Long	23	Musique ancienne – Formation vocale	Chant	1+2		21	53	
			Art lyrique	1+2		21	53	
Long	23	Jazz et musiques légères	Instrument	1+2		21		
			Composition et arrangement	1+2		21		
			Chant	1+2		21		
Long	23	Musique électroacoustique	Composition automatique	1+2			53	
			Composition mixte	1+2			53	
Long	23	Écriture et théorie musicale	Composition	1+2		21	53	62
			Direction chorale	2	92	21	53	62
			Direction d'orchestre	2		21	53	62
			Écritures classiques	2	92	21	53	62
			Éducation musicale	2	92			
Long	23	Informatique musicale		1+2	92			
Long	23	Composition, musiques appliquées et interactives		1+2			53	
Long	24	Art dramatique		1+2		21	53	62
Long	24	Production théâtrale – Porteur de projet		2				

**Domaine 25 : Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication**

Type	Intitulé	Cycle	INSA S	IAD	ESA C
Court	Image	1	21	25	
Court	Son	1	21	25	
Court	Montage et scripte	1	21	25	
Court	Multimédia	1		25	
Court	Arts du cirque	1			21
Court	Réalisation cinéma et radio-télévision	1	21	25	
Long	Théâtre et techniques de communication	1+2	21		
Long	Interprétation dramatique	1+2	21	25	
Long	Cinéma	2	21	25	
Long	Radio – Télévision – Multimédia	2	21	25	

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le 18 juillet 2013

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

**ANNEXE III AU DÉCRET DÉFINISSANT  
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

***Liste des études de Master en 60 crédits***

**Légende :** Colonne 2 : U = Université, HE = Haute École, ESA = École supérieure des Arts.

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
1	U	Philosophie	
1	U	Sciences des religions et de la laïcité	
2	U	Théologie	
3	U	Langues et lettres françaises et romanes	<i>Orientation générale</i>
3	U	Langues et lettres modernes	<i>Orientation générale</i>
			Germaniques
			Salves
			Arabes
3	U	Langues et lettres anciennes	Classiques
			Orientales
3	U	Langues et lettres anciennes et modernes	
4	U	Histoire	
4	U	Histoire de l'art et archéologie	<i>Orientation générale</i>
			Musicologie
5	HE	Communication appliquée	Animation socioculturelle et éducation permanente
			Publicité et communication commerciale
			Relations publiques
5	HE	Presse et information	
5	U	Information et communication	
6	U	Sciences politiques	<i>Orientation générale</i>
6	U	Sociologie et anthropologie	
6	U	Sciences du travail	
9	HE	Sciences commerciales	
9	U	Sciences économiques	<i>Orientation générale</i>
9	U	Sciences de gestion	
9	HE+U	Sciences administratives	
14	U	Sciences biomédicales	
16	U	Sciences de la motricité	<i>Orientation générale</i>
			Éducation physique
16	HE	Kinésithérapie	
17	U	Sciences mathématiques	
17	U	Sciences informatiques	

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
17	U	Sciences physiques	
17	U	Sciences chimiques	
17	U	Sciences biologiques	
17	U	Sciences géologiques	
17	U	Sciences géographiques	<i>Orientation générale</i>
17	U	Sciences et gestion du tourisme	
17	U	Sciences et gestion de l'environnement	
18	HE	Sciences agronomiques	Agronomie et gestion du territoire
			Agro-industries
			Horticulture
19	HE	Sciences industrielles	Automatisation
			Biochimie
			Chimie
			Construction
			Électricité
			Électromécanique
			Électronique
			Emballage et conditionnement
			Génies physique et nucléaire
			Géomètre
			Informatique
			Industrie
			Mécanique
Textile			
22	ESA	Dessin	
22	ESA	Peinture	
22	ESA	Sculpture	
22	ESA	Céramique	
22	ESA	Installation, performance	
22	ESA	Gravure	
22	ESA	Sérigraphie	
22	ESA	Lithographie	
22	ESA	Photographie	
22	ESA	Art dans l'espace public	
22	ESA	Espace urbain	
22	ESA	Images dans le milieu	
22	ESA	Tapiserie	
22	ESA	Stylisme et création de mode	
22	ESA	Design textile	
22	ESA	Typographie	
22	ESA	Illustration	
22	ESA	Bande dessinée	
22	ESA	Publicité	

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
22	ESA	Communication visuelle et graphique	
22	ESA	Communication visuelle	
22	ESA	Graphisme	
22	ESA	Design industriel	
22	ESA	Architecture d'intérieur	
22	ESA	Design urbain	
22	ESA	Scénographie	
22	ESA	Cinéma d'animation	
22	ESA	Vidéographie	
22	ESA	Arts numériques	
22	ESA	Conservation et restauration des œuvres d'art	
24	ESA	Art dramatique	
25	ESA	Théâtre et techniques de communications	Mise en scène
			Écriture
			Gestion de la production
			Scénographie, décors et costumes
			Interprétation
		Réalisation	
25	ESA	Interprétation dramatique	
25	ESA	Cinéma	Réalisation
			Gestion de production
			Assistanat
			Écriture
			Image
			Son
			Montage
25	ESA	Radio – Télévision – Multimédia	Réalisation radio-télévision
			Réalisation multimédia
			Son
			Assistanat
			Écriture
			Montage
		Gestion de la production	

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le 18 juillet 2013

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

**ANNEXE IV AU DÉCRET DÉFINISSANT  
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

***Liste des cohabitations conditionnelles***

**Légende :**

Intitulé : (\*) = entrée en vigueur conditionnelle (arrêté du Gouvernement)

Cycle : 1 = Bachelier de type long  
2 = Master  
1C = Bachelier de type court  
1S = Bachelier de spécialisation

Domaine	Intitulé	Cycles	Partenaires	Sites
5	Presse et Information spécialisées	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
5	Communication appliquée spécialisée – Relations publiques	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
5	Communication appliquée spécialisée – Éducation aux médias	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
5	Communication appliquée spécialisée – Animation socioculturelle et Éducation permanente (*)	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
5	Communication appliquée spécialisée – Publicité et Communication commerciale (*)	2	Galilée UCL ULB	21 25 21
6	Assistant social	1C	Hénallux Schuman	81 81
6	Coopération internationale	1C	HELMo HEPL	62 62
6	Ingénierie et action sociale	2	Hénallux HELHa	92 25
6	Ingénierie et action sociale	2	HELMo HEPL	62 62
6	Ingénierie et action sociale	2	Condorcet HEH	52 56
6	Médiation	1S	Charlemagne HEPL	62 62
6	Sciences et techniques du jeu	1S	Spaak HEB	21 21
9	Commerce et développement	1C	Spaak Ferrer	21 21
9	Gestion d'entreprise	2	ICHEC UCL ULB	21 25 21
9	Gestion publique, <i>or. administration nationale et internationale</i>	1C	HELMo HEPL	62 62

Domaine	Intitulé	Cycles	Partenaires	Sites
9	Immobilier	1C	Charlemagne Jacquard	62 61
9	Ingénieur commercial (*)	2	ICHEC UCL ULB	21 25 21
9	Management de la distribution	1S	Charlemagne HEPL	62 62
9	Sciences administratives (*)	2	Ferrer ULB	21 21
9	Tourisme, <i>or. tourisme durable</i>	1C	Charlemagne Schuman	62 84
10	Accompagnateur en milieux scolaires	1S	HEB Ferrer Prigogine Spaak	21 21 25 25
10	Intégration des technologies nouvelles au service de l'éducation	1S	HEB Ferrer	21 21
16	Psychomotricité	1C	Jacquard HEPN	92 92
16	Psychomotricité	1C	HELMo HEPL	62 62
16	Psychomotricité	1C	HELHa Prom.Soc. Roux	52 52
17	Architecture des systèmes informatiques	2	Hénallux ULg UNamur	83 62 92
19	Développement de jeux vidéo	1S	Jacquard UNamur	92 92
19	Énergies alternatives et renouvelables	1C	HEVdL HEPL	62 62
20	Architecte du paysage	1+2	Charlemagne ULg ULB UCL	92 92 21 25
22 23 24 25	Production de projets artistiques	2	CRB INSAS La Cambre	21 21 21

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le 18 juillet 2013

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

**ANNEXE V AU DÉCRET DÉFINISSANT  
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

***LISTE DES MASTERS DE SPÉCIALISATION (VISÉS À L'ARTICLE 73, 3°)***

Domaine	Intitulé
3	Langues et civilisation africaines
3	Linguistique appliquée
3	Sciences du langage
6	Action humanitaire internationale
6	Analyse interdisciplinaires de la construction européenne
6	Méthodes quantitatives en sciences sociales
7	Droit économique
7	Droit européen
7	Droit de l'environnement et droit public immobilier
7	Droit des technologies de l'information et de la communication
7	Droit international
7	Droit fiscal
7	Droit public et administratif
7	Droit social
7	Notariat
9	Entrepreneuriat
9	Gestion des risques financiers
9	Microfinance
10	Cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	Pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	Théories psychanalytiques
16	Ostéopathie
17	Archéométrie
17	Biotechnologie et biologie appliquée
17	Climatologie, glaciologie et océanographie
17	Génomique
17	Gestion durable de l'énergie
17	Informatique et innovation
18	Génie brassicole
18	Génie sanitaire
19	Conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	Construction navale

<b>Domaine</b>	<b>Intitulé</b>
19	Génie nucléaire
19	Gestion des risques et bien-être au travail
19	Gestion industrielle et technologique
19	Gestion totale de la qualité
19	Nanotechnologies
19	Polymères
19	Ressources en eau
19	Risques industriels et sûreté de fonctionnement
20	Urbanisme et aménagement du territoire

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le 18 juillet 2013

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

---

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

#### ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### Titre I : De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

#### Chapitre I : Définitions et concepts généraux

##### Section 1 : Structures et missions

###### Article 1er

§ 1er. L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES, coordonnant des Pôles académiques réunissant des établissements d'enseignement supérieur.

Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité. L'adjectif " académique " est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement aux établissements d'enseignement supérieur, aux Pôles et à l'ARES. L'adjectif " universitaire " est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

§ 2. Les Établissements de Promotion sociale organisant des sections d'enseignement supérieur sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions. Leur unicité est garantie nonobstant leur présence sur plusieurs pôles.

#### Art. 2

L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements reconnus par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux - en ce compris avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges - ou au sein de la Communauté française.

##### Section 2 : Objectifs et finalités

#### Art. 3

§ 1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de ci-

toyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs ;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations inter-communautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun, selon ses aptitudes, sans discrimination.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des di-

plômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 4. Seule la Communauté française accrédite les études organisées par l'enseignement supérieur en subordonnant la reconnaissance de celles-ci et le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs, ainsi qu'au respect des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

#### Art. 4

§ 1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis ; il est dispensé hors université et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6 ;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles ; il est dispensé dans les institutions universitaires ou hors université et peut mener à une certification finale de niveau 7 ;

3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction ; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

§ 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

§ 3. Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé en Haute École et dans les Établissements de promotion sociale poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les

institutions universitaires.

Par essence, l'enseignement en École supérieure des Arts est fondé sur un lien étroit entre la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels et les institutions culturelles et universitaires.

#### Art. 5

§ 1er. La recherche scientifique fondamentale désigne les travaux de recherche résultant d'observations, d'expérimentations ou de théories et entrepris pour acquérir des connaissances originales ou la compréhension de phénomènes. Ces travaux concourent à l'étude de propriétés, de structures, de phénomènes ou de raisonnements et à les exposer au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne doivent être directement prévue ou déterminée a priori. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée ou orientée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Écoles.

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes. Elle s'organise principalement au sein des Écoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Écoles.

§ 2. Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.

#### Art. 6

Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement des établissements peuvent, le cas échéant, être confiées par eux à un Pôle académique ou à l'ARES.

#### Art. 7

À condition de respecter les dispositions du présent décret, chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités

d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur jouit des libertés garanties par la Constitution, par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la liberté dans les arts et la recherche scientifique, ainsi que la liberté académique. Celle-ci suppose notamment la liberté de choix des méthodes, approches, outils et contenus pédagogiques, scientifiques, techniques ou artistiques, dans le respect des objectifs généraux et particuliers des projets d'enseignement, de recherche ou de service dans lesquels ces activités s'exercent.

#### Art. 8

Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une autoévaluation interne effective et de son suivi. Pour l'évaluation des missions d'enseignement liées aux cursus initiaux d'enseignement de premier et deuxième cycle, ils sont soumis au processus de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) et doivent prendre en compte les recommandations émises dans ce contexte.

### Section 3 : Définitions

#### Art. 9

§ 1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ; l'admission est entérinée par l'inscription effective aux études ; elle ne conduit pas à la reconnaissance d'une équivalence d'un titre ou grade d'enseignement supérieur ;

5° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, actes et décisions liées à ces missions sont rattachées à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ;

7° Année d'études : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

9° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;

10° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier ;

12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ; ces études peuvent donner accès aux cursus menant au grade académique de bachelier ;

13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ; l'enseignement supérieur organise des études et formations des niveaux 5 à 8 et délivre les grades, titres et certificats correspondants ;

14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ;

15° Catégorie : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-section organisant un cursus particulier ;

16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 15 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

17° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;

18° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires de la Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'enseignement sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

19° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'Article 5. -§ 2, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;

20° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

21° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

22° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'enseignement d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle

convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

23° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage conformément à l'Article 62. - ; les crédits sont octroyés à l'étudiant par le jury après évaluation favorable des acquis d'apprentissage à l'issue d'une unité d'enseignement ;

24° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être " de transition ", donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est " professionnalisant " ;

25° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

26° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

27° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

28° Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'Article 66. -§ 2 ;

29° École doctorale : structure de coordination, organisée par le FRS-FNRS, ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir les écoles doctorales thématiques et d'en stimuler la création ; il n'y a qu'une seule école doctorale par domaine d'études ;

30° École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement, agréée par l'ARES sur avis du FRS-FNRS, et organisée par une ou conjointement par plusieurs universités, chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ; Il peut y avoir coïncidence entre école doctorale près le FRS-FNRS et école doctorale thématique ;

31° École supérieure des Arts (ESA) : établissement d'enseignement supérieur tel que visée à l'article 24 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

32° Enseignement supérieur : enseignement visé par le présent décret, en application de la loi du 7 juillet 1970 organisant l'enseignement supérieur ou du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

33° Équivalence : processus conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certi-

ficats d'études étrangers visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente ;

34° Établissement d'enseignement supérieur : institution dispensant un enseignement supérieur reconnu par le présent décret ;

35° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;

36° Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'enseignement organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;

37° Étudiant finançable : étudiant qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

38° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;

39° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de Promotion sociale ;

40° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du ..... relatif au financement du Fonds national de la recherche scientifique ;

41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;

42° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;

43° Haute École : établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 1er, 1°, du décret du 5

août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

44° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ; toute implantation se situe dans le territoire d'un seul Pôle académique ;

45° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

46° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

47° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;

48° Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;

49° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

50° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

51° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;

52° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'Article 5. -§ 2 ;

53° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, sur-

veillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

54° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'Article 5. -§ 2 non repris dans le personnel académique ;

55° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;

56° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury au plus tard lors de la délibération portant sur son évaluation ;

57° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis des diverses unités d'enseignement ;

59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'enseignement d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

62° Section de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale : section organisée par un établissement d'enseignement social au niveau supérieur tel que visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement veille à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### Section 4 : Etablissements

##### Art. 10

Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège ;
- 2° L'Université catholique de Louvain ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles ;
- 4° L'Université de Mons ;
- 5° L'Université de Namur ;
- 6° L'Université Saint-Louis - Bruxelles.

Les missions d'enseignement et de service d'une Université s'exercent en lien direct avec les activités de recherche scientifique qui y sont menées.

##### Art. 11

Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut - Condorcet ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci ;
- 5° La Haute École libre mosane ;
- 6° La Haute École de Namur, Liège et Luxembourg ;
- 7° La Haute École Galilée ;
- 8° La Haute École Ephemec ;
- 9° La Haute École de la Communauté française en Hainaut ;
- 10° La Haute École Charlemagne ;
- 11° La Haute École " Groupe ICHEC - ISC Saint-Louis - ISFSC " ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer ;
- 13° La Haute École de Bruxelles ;
- 14° La Haute École Albert Jacquard ;
- 15° La Haute École libre de Bruxelles - Ilya Prigogine ;
- 16° La Haute École Paul-Henri Spaak ;
- 17° La Haute École Robert Schuman ;
- 18° La Haute École de la Ville de Liège ;
- 19° La Haute École Lucia de Brouckère ;
- 20° La Haute École de la Province de Namur.

Les missions de recherche appliquée et de service d'une Haute École s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement qui y sont menées.

##### Art. 12

Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 2° Arts<sup>2</sup> ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;

8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;

9° L'École supérieure des Arts - École de recherche graphique ;

10° L'Académie royale des Beaux-arts de la ville de Bruxelles - École supérieure des Arts ;

11° L'Académie des Beaux-arts de la Ville de Tournai ;

12° L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège ;

13° L'Institut National Supérieur des Arts du Spectacle ;

14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;

15° L'École supérieure communale des Arts de l'image " Le 75 " ;

16° L'École supérieure des Arts du Cirque.

Les missions d'enseignement et de service d'une École supérieure des Arts s'exercent en lien direct avec l'art et la recherche artistique qui y sont menés.

#### Art. 13

Les Établissements de Promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

1° École industrielle et commerciale de la ville d'Andenne à 5300 Andenne ;

2° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans à 4432 Ans ;

3° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson à 6700 Arlon ;

4° École industrielle et commerciale à 6700 Arlon ;

5° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq à 7800 Ath ;

6° Institut supérieur Plus Outre à 7130 Binche ;

7° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny à 4670 Blegny ;

8° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine-l'Alleud à 1420 Braine-l'Alleud ;

9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles ;

10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 1080 Bruxelles ;

11° Cours industriels à 1000 Bruxelles ;

12° École de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;

13° École pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles ;

14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

21° Institut Fernand Cocq - cours de promotion sociale d'Ixelles à 1050 Bruxelles ;

22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles ;

23° Institut Diderot à 1000 Bruxelles ;

24° Institut d'optique Raymond Tibaut à 1050 Bruxelles ;

25° Institut d'urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles ;

26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles ;

27° Institut Machtens - enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles ;

28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles ;

29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles ;

30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles ;

31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles ;

32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi ;

33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi ;

34° École industrielle communale à 6030 Charleroi ;

35° Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à 6000 Charleroi ;

36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi ;

37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi ;

38° Établissement communal enseignement technique industriel et commercial à 6200 Châtelet ;

39° Cours industriels et commerciaux de Couillet à 6010 Couillet ;

40° École industrielle et commerciale de Courcelles à 6180 Courcelles ;

41° École communale de promotion sociale à 5660 Couvin ;

42° Institut d'enseignement de promotion sociale - Mons-formations à 7033 Cuesmes ;

43° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-Plombières-Limbourg-Pepinster à 4820 Dison ;

44° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour à 7370 Dour ;

45° Cours industriels et commerciaux à 7190 Écaussinnes ;

46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien ;

47° École d'arts et métiers à 6560 Erquelines ;

48° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Evere-Laeken à 1140 Evere ;

49° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne à 4623 Fléron ;

50° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries ;

51° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne à 4460 Grâce-Hollogne ;

52° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal ;

53° Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage à 7301 Hornu ;

54° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4500 Huy ;

55° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mons (Jemappes) à 7012 Jemappes ;

56° Format 21 - Centre de formation continue Gustave Piton à 7100 La Louvière ;

57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière ;

58° Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires à 7860 Lessines ;

59° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental à 7900 Leuze-en-Hainaut ;

60° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix à 6800 Libramont ;

61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège ;

62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège ;

63° École de commerce et d'informatique - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège ;

65° Institut de formation continuée - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

66° Institut de technologie - enseignement de promotion sociale à 4020 Liège ;

67° Institut des langues modernes - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

68° Institut des travaux publics - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

69° Institut Saint-Laurent - enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

70° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne à 6900 Marche-en-Famenne ;

71° École industrielle supérieure à 7000 Mons ;

72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons ;

73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz ;

74° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines à 7700 Mouscron ;

75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron ;

76° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur ;

77° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (CEFOR) à 5000 Namur ;

78° École industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;

79° École supérieure des affaires à 5000 Namur ;

80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur ;

81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur ;

82° Institut technique - promotion sociale à 5000 Namur ;

83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles ;

84° Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

85° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz ;

86° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Philippeville-Florennes à 5600 Philippeville ;

87° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance ;

88° Centre d'enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux ;

89° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;

90° École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain à 7330 Saint-Ghislain ;

91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;

92° Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies ;

93° École industrielle commerciale et de sauvetage à 5060 Tamines ;

94° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin à 6530 Thuin ;

95° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai ;

96° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Uccle-Anderlecht-Bruxelles à 1180 Uccle ;

97° Cours de promotion sociale d'Uccle à 1180 Uccle ;

98° Institut d'enseignement de promotion sociale - orientation commerciale à 4800 Verviers ;

99° Institut d'enseignement de promotion sociale - orientation technologique à 4800 Verviers ;

100° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremme à 4300 Waremme ;

101° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes ;

102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

#### Art. 14

Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissement d'enseignement supérieur s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser " Délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles ".

## Chapitre II : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

### Section 1 : Missions et structures

#### Art. 15

Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé " Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ", également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française. Elle est une instance d'avis en matières d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Le Gouvernement fixe les statuts de l'ARES ; ceux-ci sont conformes aux dispositions de ce décret.

**Art. 16**

L'ARES a pour missions :

1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;

3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;

4° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignements supérieurs ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche étrangers, en ce compris avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;

5° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) ;

6° de coordonner la représentation des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française dans le cadre de missions et relations internationales ;

7° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;

8° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;

9° de promouvoir les activités de recherche conjointes et d'organiser, en concertation avec le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en œuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche

scientifique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;

10° d'agrèer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits ;

11° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;

12° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;

13° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;

14° de gérer, dans le respect de la vie privée, un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

15° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;

16° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en œuvre au sein des pôles académiques et des établissements ;

17° de servir de source d'information à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements ;

18° de mettre en œuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et

du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

19° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

20° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;

21° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de dix jours ouvrables au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

#### Art. 17

L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

Les compositions du Conseil d'administration, du Conseil d'orientation et des Chambres thématiques de l'ARES respectent le prescrit du décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française.

#### Art. 18

Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un Administrateur de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'Administrateur, sous le contrôle de son Conseil d'administration et

de son Bureau exécutif.

Le statut de l'Administrateur et sa rémunération sont fixés par le Gouvernement.

#### Art. 19

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement ; il est placé sous l'autorité de l'Administrateur.

#### Art. 20

La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

### Section 2 : Moyens

#### Art. 21

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer avec l'ARES tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution des obligations de l'ARES dans le cadre de ses missions.

#### Art. 22

Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 2,500,000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisée par l'indice santé de décembre 2013

### Section 3 : Organes de gestion

#### Art. 23

§ 1er. Le Gouvernement désigne les membres du Conseil d'administration de l'ARES; celui-ci comprend 29 membres, tous avec voix délibérative, répartis comme suit :

1° un Président, sur avis conforme des autres membres du Conseil; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES;

2° les six Recteurs des Universités;

3° six représentants des Hautes Écoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Écoles, proposés par l'ensemble des Directeurs-Présidents des Hautes Écoles de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés;

4° deux Directeurs représentant les Écoles supérieures des Arts, proposés par l'ensemble des Directeurs des Écoles supérieures des Arts;

5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposé par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur ou toute autre organisation représentative du personnel académique ou scientifique agréée par le Gouvernement;

7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute École, un d'une École supérieure des Arts et un d'un Établissement de Promotion sociale.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes modalités, à l'exception du suppléant d'un recteur qui est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le

membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

À l'exception des membres visés aux 1° et 2°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants pour lesquels la durée du mandat est de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

§ 2. Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 2°, sur proposition de ceux-ci;

2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 3°, sur proposition de ceux-ci;

3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 4°, sur proposition de ceux-ci;

4° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 5°, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président choisi collégialement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

#### Art. 24

Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Ses décisions se prennent à la majorité simple des présents, à l'exception des matières visées à l'Article 16. -, 1°, 2°, 3°, 10°, 11° et 12° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue : son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter la charte des administrateurs publics, sous peine de révocation par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour; celle-ci n'as-

siste pas à la délibération. Il invite ainsi le président de ses commissions pour les points pour lesquelles elles ont été consultées.

#### Art. 25

Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 26

Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

#### Art. 27

Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration ; il est composé de 9 membres : le Président, les 4 Vice-présidents et deux membres de chacune des catégories 6° et 7°, proposés par ceux-ci. Leur mandat est de un an, renouvelable.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Il fixe, en concertation avec l'Administrateur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration.

#### Art. 28

L'Administrateur assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES. Il peut s'y faire accompagner ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques, les Commissions permanentes et le Conseil d'orientation.

#### Art. 29

Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES ;

2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant ;

3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;

4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ;

5° le Président du Conseil de la Politique Scientifiques (CPS) en Région wallonne ;

6° le Président du Conseil de la Politique Scientifiques (CPS) de la Région de Bruxelles-Capitale.

### Section 4 : Contrôle

#### Art. 30

Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et de celui qui a l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, le Gouvernement désigne un ou des Commissaires du Gouvernement auprès de l'ARES. Ceux-ci assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ; ils peuvent également assister aux réunions des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

#### Art. 31

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, décrets ou arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois et décret ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai de vingt jours ouvrables commençant le même jour que le délai visé au 1er alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé.

## Section 5 : Chambres et commissions

### Art. 32

Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3e cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret ;

2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Écoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute École ou en Promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret ;

3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7).

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même pour la formation doctorale en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Écoles supérieures des Arts.

Conformément à l'Article 37. -, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

### Art. 33

Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-

président issu des catégories 2°°, 3°° et 4°° visées à l'Article 23. -, § 1er, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec l'Administrateur et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres d'une Chambre thématique.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut se faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

### Art. 34

Outre les membres du Bureau de l'ARES, les Chambres thématiques sont composées comme suit.

1° Pour la Chambre des universités : les 6 Recteurs des universités ;

2° Pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale, les Directeurs-Présidents des hautes écoles et un représentant issus des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par celui-ci ;

3° Pour la Chambre des Écoles supérieures des Arts, les Directeurs des Écoles supérieures des Arts.

À ces membres s'adjoignent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20 % d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement de Promotion sociale, proposés par les membres du Conseil d'administration de l'ARES respectivement visés aux 6°° et 7°°.

Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus des établissements concernés par la Chambre thématique n'y siègent qu'avec voix consultative.

Dans la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale, pour toutes les matières concernant la correspondance ou l'équivalence de titres entre les deux formes d'enseignement, la pondération des voix assure la parité entre les membres issus des Hautes Écoles et ceux issus des Établissements de Promotion sociale.

Le Conseil d'administration de l'ARES désigne les membres des Chambres thématiques.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

#### Art. 35

L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;

2° la Commission de l'Information sur les Études (CIE) ;

3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;

4° la Commission de la Coopération au Développement (CCD) ;

5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;

6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;

7° la Commission Développement Durable (CDD) ;

8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;

9° La Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;

10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;

11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;

12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (CoFoC).

L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'Article 95. -§ 4 dont elle assure le greffe.

#### Art. 36

Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission. Tout membre du Conseil d'administration de l'ARES est membre de droit d'une Commission à sa demande. La Commission de l'aide à la réussite et la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales comportent 50 % d'étudiants ; la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie comportent au moins un représentant et

un étudiant issu d'un établissement de Promotion sociale. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont renouvelables.

#### Art. 37

Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière et pour une durée limitée. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

#### Art. 38

Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

### Section 6 : Conseil d'administration

#### Art. 39

Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

#### Art. 40

Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, du Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et du Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, répartis comme suit :

1° huit représentants des milieux socio-économiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales ;

2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;

3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée

internationale ;

4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres ;

5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française et proposé par celui-ci ;

6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;

7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur ;

8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;

9° un représentant du FRS-FNRS ;

10° un représentant de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) ;

11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

#### Art. 41

Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. L'Administrateur rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.

#### Art. 42

Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, du Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et du Ministre

ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, le Gouvernement désigne également un Président parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3°.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

#### Art. 43

Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES ou du Gouvernement.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'Administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

#### Art. 44

Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 45

Conformément à l'Article 37. -, le Conseil d'orientation peut proposer à l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particulières, pour une durée limitée et dont les membres seront choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la Commission.

#### Art. 46

Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

### Chapitre III : Pôles académiques

#### Section 1 : Définition et missions

##### Art. 47

Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'Article 83. -, § 1er.

##### Art. 48

Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique :

1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;

2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;

3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;

4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activités susceptibles de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;

7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;

8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;

9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en œuvre de ces missions.

##### Art. 49

Pour l'exercice de ses missions, un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention.

##### Art. 50

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

##### Art. 51

Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allocation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

## Section 2 : Organisation

### Art. 52

Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exclusion de celles qui sont explicitement de la compétence de son Assemblée générale, en vertu de l'Article 53. -.

Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Écoles visées. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Établissements de Promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire, avec une représentation minimale, éventuellement indirecte, des établissements de petite taille. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20 % de représentants du personnel et au moins 20 % d'étudiants. Cette composition respecte le prescrit du décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix délibérative.

### Art. 53

L'Assemblée générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire. L'Assemblée générale

statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de Promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

1° la mise en œuvre des missions définies à l'Article 48. - alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres ;

2° le mode de fonctionnement du Pôle ;

3° son siège social ;

4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

### Art. 54

Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'Article 48. -, 2° ° et 8° °, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire.

Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit l'Article 53. -, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition et des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. À défaut de consensus entre ses membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

### Art. 55

Sur proposition du Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle académique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

### Art. 56

La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les or-

ganismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

#### Art. 57

Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;

2° le Pôle " Louvain ", sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut ;

5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

### Chapitre IV : Zones académiques

#### Art. 58

Une zone académique interpôles est une instance d'avis qui regroupe les établissements d'un ou de plusieurs pôles académiques.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants.

#### Art. 59

Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers. Le poids d'un établissement y est proportionnel au nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies en vertu d'une habilitation détenue par celui-ci.

Le Gouvernement peut fixer des modalités particulières de fonctionnement des zones académiques.

#### Art. 60

Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les établissements des Pôles académiques visés à l'Article 57. -, 1° et 5° ;

2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les établissements des Pôles académiques visés à l'Article 57. -, 3° et 2° ;

3° la zone Hainaut qui regroupe les établissements du Pôle académique visé à l'Article 57. -, 4° .

## Titre II : De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

### Chapitre I : Structure et contenu minimal des études

#### Art. 61

§ 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles. Elles mènent à la délivrance d'un grade académique.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 2. Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de diplômes, de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut. Ce sont des études de premier ou de deuxième cycle selon le niveau des activités d'enseignement qu'elles comportent.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ;

elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

§ 4. Pour les études et formations visées aux § 2 et § 3, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est pas d'application ni pour la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour l'Enseignement de Promotion sociale.

#### Art. 62

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

#### Art. 63

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

#### Art. 64

§ 1er. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre 240 crédits.

§ 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées dans un cycle d'études de type court.

#### Art. 65

§ 1er. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits ;

2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin ; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§ 2. Les études de master en 120 crédits peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application de du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées

différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

§ 3. Seules certaines études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité. La liste de ces études est reprise en annexe III de ce décret.

Lorsqu'un établissement est habilité à organiser de telles études, l'habilitation à organiser le master en 60 crédits est conditionnelle à l'organisation effective par le même établissement du master en 120 crédits correspondant. Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

#### Art. 66

§ 1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus 30 crédits d'activités d'enseignement du type visé au 1° de l'Article 71. -. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'enseignement.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse

de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

#### Art. 67

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions.

#### Art. 68

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;

3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

#### Art. 69

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;

2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière,

dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;

3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;

4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES et les Pôles académiques assurent la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 15 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Établissements de Promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

## Chapitre II : Organisation de l'enseignement

### Art. 70

§ 1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'Article 78. -, dont au moins un établissement extérieur

à la Communauté française ;

4° pour les études de spécialisation ;

5° pour les études de troisième cycle ;

6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité obligatoire d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; il en est de même des options ou activités au choix de l'étudiant s'il existe au moins un choix possible d'activités organisées en français.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1° ° et 2° °, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

### Art. 71

Les activités d'apprentissage comportent :

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

### Art. 72

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;

2° le nombre de crédits associés ;

3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;

4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;

5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;

6° son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options ;

7° la liste des unités d'enseignement prérequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;

8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;

9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;

10° la description des diverses activités d'enseignement qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;

11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'enseignement ;

12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est également indiquée.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

#### Art. 73

Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début de l'activité d'enseignement.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du cours. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant la fin de la période d'activité d'enseignement.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les Écoles supérieures des Arts et dans les Hautes Écoles qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

### Chapitre III : Rythme des études

#### Art. 74

§ 1er. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de la première année de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle permettant l'acquisition de crédits est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'Article 143. -, § 1er.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'enseignement. Les activités d'enseignement débutent le premier lundi du quadrimestre.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisée durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étu-

diant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

#### Art. 75

Sans préjudice des autres législations, les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, ne sont pas organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

#### Art. 76

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

### Chapitre IV : Mobilité, collaborations et codiplômation

#### Art. 77

Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'École royale militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet.

Les établissements étrangers avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par le présent décret.

#### Art. 78

§ 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats

entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, belges ou étrangers, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'enseignement d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

§ 3. Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires de la Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'enseignement sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour pouvoir codiplômement, les établissements de la Communauté française partenaires doivent chacun prendre en charge dans le cadre de cette convention au moins 30 crédits des activités d'enseignement obligatoires du programme du cycle d'études concerné. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'enseignement ;

4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;

5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;

6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions de dépenses entre les établissements partenaires ;

7° l'établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;

8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements belges ou étrangers habilités à délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant ; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

## Chapitre V : Grades académiques

### Art. 79

§ 1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Information et communication ;
- 6° Sciences politiques et sociales ;
- 7° Sciences juridiques et criminologie ;
- 8° Sciences économiques et de gestion ;
- 9° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 10° Sciences médicales ;
- 11° Sciences vétérinaires ;
- 12° Sciences dentaires ;
- 13° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 14° Sciences de la santé publique ;
- 15° Sciences de la motricité ;
- 16° Sciences ;
- 17° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 18° Sciences de l'ingénieur et technologie ;

19° Art de bâtir et urbanisme ;

20° Art et science de l'art ;

21° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;

22° Musique ;

23° Théâtre et arts de la parole ;

24° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;

25° Danse.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines est déterminée par celle des habilitations correspondantes.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° ° à 9° ° ;

2° La santé : les domaines 10° ° à 15° ° ;

3° Les sciences et techniques : les domaines 16° ° à 19° ° ;

4° L'art : les domaines 20° ° à 25° ° .

### Art. 80

§ 1er. Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondants.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit

aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

§ 2. À l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique - bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire - et sa qualification composée des éléments suivants :

1° l'intitulé du cursus, précédé de " : " ou du mot " en " ou " ès " ;

2° l'orientation éventuelle précédée de " orientation " ;

3° la finalité éventuellement suivie, précédée de " , à finalité " .

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école doctorale ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

§ 3. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études.

## Chapitre VI : Habilitations

### Art. 81

§ 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser une partie des

activités d'apprentissage en dehors des implantations ainsi définies, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un dédoublement d'enseignements.

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française en application des dispositions de l'Article 78. - § 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

### Art. 82

Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de coorganisation et de codiplômation soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'Article 78. - .

### Art. 83

§ 1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe II de ce décret.

§ 2. Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations. Cette disposition ne concerne pas les études organisées une seule fois sur le territoire d'un Pôle aca-

démique ou qui sont coorganisées en codiplômation par au moins trois établissements habilités. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

§ 3. L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école doctorale thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Écoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un programme conjoint avec une université participant à l'école doctorale en arts et sciences de l'art.

#### Art. 84

L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique de type long du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par à une université, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

La liste des grades académiques sanctionnant les études visées à l'Article 68. -, 3° °, est reprise en annexe IV de ce décret ; le Gouvernement arrête la liste de ceux des autres catégories.

#### Art. 85

Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines et dans les implantations pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

#### Art. 86

L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art et sciences de

l'art, les Écoles supérieures des Arts travaillent nécessairement en collaboration avec une université accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine.

### Chapitre VII : Equivalences

#### Art. 87

Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1er et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence complète ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

#### Art. 88

Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

### Chapitre VIII : Inscription aux études

#### Art. 89

§ 1er. L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités

d'enseignements constitue le programme de l'étudiant pour l'année académique établi conformément à l'Article 90. -.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

§ 2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études et des examens, ainsi que le programme d'études détaillé. Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

#### Art. 90

§ 1er. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit en première année de premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'Article 145. -.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'Article 141. -.

L'étudiant qui aurait déjà acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits du programme d'études de première année peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la deuxième année du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe suivant.

§ 2. Au-delà de la première année du premier cycle, le programme d'un étudiant comprend

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisés ;

3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequisés et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit proche de 60 crédits,

sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'Article 145. -.

§ 3. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme ; celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'Article 145. -.

#### Art. 91

À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 15 novembre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'Article 74. -§ 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites de demande préalable d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective.

#### Art. 92

§ 1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaire.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Le Gouvernement fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés - repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU - ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'Article 5. - § 2, lorsqu'ils s'inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

#### Art. 93

§ 1er. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription, conformément au calendrier fixé à l'Article 91. - . L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription

dans les quinze jours.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'enseignement à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer de délais plus courts pour le paiement de ces droits.

§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre ; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

#### Art. 94

Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'Article 90. - et de l'Article 93. - .

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'Article 78. - § 2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements de la Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'Article 90. - en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement.

La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le quinze janvier. Celui-ci la transmet à l'ARES après vérification pour le premier juin.

#### Art. 95

§ 1er. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens du § 3 ci-dessous.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'admission. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 1er décembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§ 2. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de document, par une déclaration

sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 3. Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent également refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 4. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé au § 3 est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif.

Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en fixe également la composition, dans le respect du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur. Cette commission peut comporter plusieurs chambres. Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après le recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement organisé selon la procédure définie par son règlement des études, l'étudiant a dix jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la dite commission par pli recommandé. La commission se prononce dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Elle peut invalider le refus si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

§ 5. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

## Art. 96

Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'Article 78. -, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'enseignement entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

## Art. 97

Pour le premier juin de l'année académique au plus tard, les établissements transmettent à l'ARES la liste, validée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements, des demandes d'inscription refusées au sens de l'Article 95. -§ 3 avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des inscriptions et pré-inscriptions prises en considération et des inscriptions régulières pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés.

L'ARES peut déterminer, en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires.

L'ARES transmet ensuite au Gouvernement les informations agrégées nécessaires pour le calcul des diverses allocations légales destinées aux établissements.

## Art. 98

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

## Chapitre IX : Accès aux études

### Section 1 : Accès aux études de premier cycle

#### Art. 99

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

Sous réserve d'autres dispositions particulières,

l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

#### Art. 100

§ 1er. À l'exception des étudiants suivant un cursus dans une École supérieure des Arts, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'Article 99. - délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'ARES, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

L'ARES organise une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

#### Art. 101

§ 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 99. - et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'Article 99. - avant le début de l'année

académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences pré-requises pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.

- a) Biologie ;
- b) Chimie ;
- c) Physique ;
- d) Mathématiques.

2° Communication et analyse critique de l'information.

- a) Communication écrite ;
- b) Analyse, synthèse et argumentation ;
- c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui auraient déjà été visés par ces mêmes dispositions lors de l'inscription visée à l'alinéa précédent ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales.

#### Art. 102

Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Son inscription implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Lorsque l'étudiant s'inscrit après cette date, une épreuve d'admission doit être organisée dans des conditions similaires.

## Section 2 : Accès aux études de deuxième cycle

### Art. 103

§ 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° ° et au 4° ° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 65. -§ 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouverne-

ment ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2

§ 5. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues dans cet article et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, belge ou étranger, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

#### Art. 104

Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseigne-

ment secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Les autorités académiques déterminent la forme et l'organisation de cette épreuve.

#### Art. 105

Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

### Section 3 : Accès aux études de troisième cycle

#### Art. 106

§ 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° ° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat belge ou étranger de deuxième cycle qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury

pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

#### Art. 107

Nul ne peut être admis à la soutenance d'une thèse de doctorat s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

### Section 4 : Admissions personnalisées

#### Art. 108

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

#### Art. 109

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'Article 80. - § 1er.

#### Art. 110

§ 1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs

et compétences des étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, compte non tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement général des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1er.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

#### Art. 111

Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou sans codiplômation, visé à l'Article 78. - § 2 le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1er mars qui précède l'année académique.

## Chapitre X : Programme d'études et évaluations

### Section 1 : Programmes d'études

#### Art. 112

Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, l'ARES établit, pour chaque modification ou création d'un cursus de type court, un programme d'études minimal qu'elle transmet au Gouvernement avant le premier mars pour l'année académique suivante. Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'enseignement effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son per-

sonnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les programmes minimaux approuvés conformément au 1er alinéa. L'ARES peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'Article 32. -, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

#### Art. 113

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

#### Art. 114

Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilita-

tion pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

#### Art. 115

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisée durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Il comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'enseignement regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent.

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

#### Art. 116

§ 1er. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§ 2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs - correspondant à 108 crédits - et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs - correspondant à 144 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent ; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.

#### Art. 117

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités acadé-

miques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'enseignement, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

#### Art. 118

Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation et les options choisies.

#### Art. 119

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

#### Art. 120

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme

de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 78. -§ 3.

#### Art. 121

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'Article 78. -§ 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

### Section 2 : Jurys

#### Art. 122

§ 1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme des études et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de la période d'évaluation sont présents.

Les responsables des unités d'enseignement suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, lorsque l'examen du cours artistique principal mène à l'octroi d'un grade académique, le jury chargé d'évaluer ce cours est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'université; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

§ 4. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§ 5. Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

#### Art. 123

§ 1er. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant la période sur laquelle porte l'évaluation. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants

responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

#### Art. 124

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

#### Art. 125

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études et les règles des jurys. Ce règlement est unique par établissement. Ces dispositions sont publiques et sont annexées au règlement général des études.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement fixe notamment :

1° la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements de leur programme annuel organisées durant ce quadrimestre;

2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;

3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;

4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves;

7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis;

8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégula-

rités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Dans la mesure du possible, les autorités académiques s'efforcent de prévoir des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une période d'évaluation.

#### Art. 126

Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

#### Art. 127

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement des cursus.

Après consultation et sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

#### Art. 128

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

### Section 3 : Evaluation

#### Art. 129

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui

rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

#### Art. 130

L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques - peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

#### Art. 131

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne pondérée.

#### Art. 132

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne pondérée, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un

cycle d'études, même si les critères visés à l'Article 131. - ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est automatiquement considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en délibération si nécessaire.

#### Art. 133

Si un étudiant choisit d'inscrire dans son programme annuel des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

#### Art. 134

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

### Section 4 : Diplômes

#### Art. 135

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'Article 123. -.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

#### Art. 136

En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'Article 78. -§ 3, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent

les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

#### Art. 137

Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

#### Art. 138

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent, figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

#### Art. 139

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme retenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'Article 136. -, un seul supplément au diplôme est délivré.

#### Art. 140

Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

## Chapitre XI : Aide à la réussite

### Art. 141

Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements. Le Gouvernement peut fixer la part minimale du financement des études consacrée par ces établissements à ces activités.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants en charge de ces étudiants ;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur première tentative dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;

6° l'offre d'activités d'enseignement en petits groupes et consacrés à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant ;

7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première génération dans un domaine d'études particulier.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités acadé-

miques, la participation active d'un étudiant de première génération à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Les établissements d'Enseignement de Promotion sociale ne sont pas concernés par les dispositions de cet article.

### Art. 142

En outre, les Pôles académiques peuvent coorganiser, sous la coordination de leurs centres de didactique supérieure, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

### Art. 143

§ 1er. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. Toutefois, pour ces étudiants, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Ces mêmes étudiants peuvent choisir de modifier leur programme personnel d'enseignements organisés durant le deuxième quadrimestre avant le 15 février. Ce programme personnel modifié est établi en concertation avec jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

§ 2. Pour ces étudiants visés à l'Article 101. -, § 1er, et en situation d'échec grave aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne pondérée des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre qui feront partie de l'évaluation de celui-ci ;

2° un nouveau programme personnalisé pour les deux quadrimestres suivants constitué d'activités de re-

médiation ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Ces recommandations font l'objet d'un programme d'études personnalisé ; le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les dix jours ouvrables, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme d'études négocié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne pondérée des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ° ci-dessus.

À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

#### Art. 144

Est considéré comme étudiant de première génération tout étudiant régulièrement inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études d'un établissement d'enseignement supérieur.

Ne sont pas considérés comme étudiants de première génération les étudiants qui se sont déjà inscrits à des cursus préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

#### Art. 145

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels ; sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant de droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'enseignement est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 94. - , une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

#### Art. 146

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'Enseignement de Promotion sociale.

### Titre III : Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

#### Chapitre I : Structure et institutions

#### Art. 147

Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'Article 26. - portera sur la période du 1er septembre 2013 à la fin de l'année académique 2014-2015.

#### Art. 148

La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

#### Art. 149

Dès la désignation par le Gouvernement des membres du premier Conseil d'administration de l'ARES, l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

#### Art. 150

Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

#### Art. 151

Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août

1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

#### Art. 152

Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

#### Art. 153

Jusqu'à leur dissolution par l'ARES et au plus tard à la fin de l'année académique 2014-2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l'Article 37. -, dès le transfert à l'ARES du Conseil dont elles dépendent.

#### Art. 154

Jusqu'à l'aboutissement du projet et sa dissolution par l'ARES, il y est créé une commission au sens de l'Article 37. - en charge de la mise en place, en Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'Open University et de l'Euro-metropolitan e-Campus, projets collaboratifs entre les établissements d'enseignement supérieur en vue de coordonner des activités d'enseignement, des études de formation continue et d'autres formations.

#### Art. 155

Dès l'approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l'académie universitaire sont transférées aux universités membres dans les implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits au-

près d'une des universités concernées depuis le début de l'année académique du transfert; le conseil de l'académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l'académie universitaire est dissout; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l'enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

## Chapitre II : Organisation des études

#### Art. 156

Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

#### Art. 157

Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'Article 108. -; les années d'études et crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études reste fixé au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012-2013.

#### Art. 158

Les habilitations à organiser des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues telles que reprises à l'annexe.

## Chapitre III : Dispositions modificatives et abrogatoires

#### Art. 159

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les

universités est abrogé, à l'exception de l'article 50, de l'article 107, alinéa 2, ainsi que de son titre V, constitué des articles 113 à 127, de son titre VI, constitué des articles 128 à 156 et de son titre VII, constitué des articles 157 à 193.

#### Art. 160

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

1° à l'article 1er, le 12° est abrogé;

2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés;

3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots " Conseil général " sont systématiquement remplacés par " ARES ".

#### Art. 161

Dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé;

2° à l'article 15, alinéa 2 : les mots " de troisième année " sont supprimés;

3° à l'article 20, alinéa 2 : les mots " À partir de la 2e année " sont remplacés par " Durant les stages d'enseignement " ;

4° à l'article 20, dernier alinéa : les mots " des étudiants de 2e et 3e années " sont remplacés par " des étudiants en stage d'enseignement " ;

5° à l'article 21 : la dernière phrase est supprimée.

#### Art. 162

Les articles 1er, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

#### Art. 163

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'Article 157. -, alinéa 2.

#### Art. 164

L'alinéa 3 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié est supprimé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habi-

litations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur est abrogé.

#### Art. 165

Le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est abrogé.

### Chapitre IV : Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

#### Art. 166

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2013, à l'exception des dispositions du TITRE II. - qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 2e alinéa de l'Article 92. -, § 1er, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription.

#### Art. 167

Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014-2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017-2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015.

#### Art. 168

Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique.

#### Art. 169

L'année académique 2013-2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour certaines législations relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera fin septembre 2014.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,*

**J.-CL. MARCOURT**

**ANNEXES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE  
DES ÉTUDES**

---

**ANNEXE I AU DÉCRET DÉFINISSANT  
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

***CADRE DES CERTIFICATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (NIVEAUX 5, 6, 7 ET 8 DU CADRE DES  
CERTIFICATIONS POUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG  
DE LA VIE)***

## **5. Brevet de l'enseignement supérieur**

Le brevet de l'enseignement supérieur (BES) est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances théoriques et des compétences pratiques diversifiées dans un champ professionnel donné qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce champ professionnel est basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de l'expérience ;
- sont capables d'indépendance dans la gestion de projets qui demandent la résolution de problèmes incluant de nombreux facteurs dont certains interagissent et sont sources de changements imprévisibles et de développer un savoir-faire tel qu'ils peuvent produire des réponses stratégiques et créatives dans la recherche de solutions à des problèmes concrets et abstraits bien définis ;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données — exclusivement dans leur domaine d'études — en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de transmettre des idées de façon structurée et cohérente en utilisant des informations qualitatives et quantitatives ;
- sont capables d'identifier leurs besoins d'apprentissage nécessaire à la poursuite de leur parcours de formation.

## **6. Bachelier**

Le grade de bachelier est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances approfondies et des compétences dans un domaine de travail ou d'études qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce domaine se situe à un haut niveau de formation basé, entre

autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de la recherche et de l'expérience ;

- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socio-professionnelle ou de la poursuite d'études et ont prouvé leur aptitude à élaborer et à développer dans leur domaine d'études des raisonnements, des argumentations et des solutions à des problématiques ;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données — généralement, dans leur domaine d'études — en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de communiquer, de façon claire et structurée, à des publics avertis ou non, des informations, des idées, des problèmes et des solutions, selon les standards de communication spécifiques au contexte ;
- ont développé les stratégies d'apprentissage qui sont nécessaires pour poursuivre leur formation avec un fort degré d'autonomie.

## 7. Master

Le grade de master est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances hautement spécialisées et des compétences qui font suite à celles qui relèvent du niveau de bachelier. Ces connaissances et ces compétences fournissent une base pour développer ou mettre en œuvre des idées ou des propositions artistiques de manière originale, le plus souvent dans le cadre d'une recherche ou dans le cadre d'un développement d'une application ou d'une création ;
- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences en vue de résoudre selon une approche analytique et systémique des problèmes liés à des situations nouvelles ou présentant un certain degré d'incertitude dans des contextes élargis ou pluridisciplinaires en rapport avec leur domaine d'études ;
- sont capables de mobiliser ces connaissances et ces compétences, de maîtriser la complexité ainsi que de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques à partir d'informations incomplètes ou limitées en y intégrant une réflexion sur les responsabilités sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ;
- sont capables de communiquer de façon claire, structurée et argumentée, tant à l'oral qu'à l'écrit, à des publics avertis ou non, leurs conclusions, leurs propositions singulières ainsi que les connaissances, principes et discours sous-jacents ;
- ont développé et intégré un fort degré d'autonomie qui leur permet de poursuivre leur formation, d'acquérir de nouveaux savoirs et de développer de nouvelles compétences pour pouvoir évoluer dans de nouveaux contextes.

## 8. Doctorat

Le grade de docteur est décerné aux étudiants qui :

- ont développé de nouvelles connaissances à la frontière la plus avancée d'un domaine d'études et de recherche, ou à l'interface de plusieurs domaines, et ont démontré la maîtrise des compétences et des méthodes de recherche ;
- ont démontré la capacité de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre et d'adapter un processus complet de recherche scientifique ou artistique dans le respect de l'intégrité requise ;
- ont contribué, par une recherche originale, à repousser les limites du savoir ou du champ de l'art, en développant des travaux significatifs, dont certains méritent une publication ou une diffusion nationale ou internationale selon les standards usuels ;
- sont capables d'intégrer des connaissances pour analyser, évaluer et synthétiser de manière critique des propositions scientifiques ou artistiques nouvelles, complexes et très hautement spécialisées dans leur domaine, ou à l'interface de plusieurs domaines ;
- sont capables de communiquer, en engageant un dialogue critique, sur leur domaine d'expertise avec leurs pairs, la communauté scientifique ou artistique au sens large, ou avec des publics avertis ou non ;
- sont capables, dans le cadre de leur environnement académique ou socio-professionnel, de contribuer activement aux progrès sociétaux, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques dans une société du savoir et du sensible.

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

## ANNEXE II AU DÉCRET DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

### *HABILITATIONS À ORGANISER DES ÉTUDES INITIALES DE 1ER ET 2E CYCLES*

**Liste des grades académiques de bachelier professionnalisant, de  
spécialisation, de bachelier de transition et de master en  
120 crédits au moins.**

Domaine	Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
1	U	B M	Philosophie	
1	U	M	Éthique	
1	U	B M	Sciences des religions	
1	U	B M	Sciences des religions et de la laïcité	
2	U	B	Sciences religieuses	
2	U	M	Théologie	
2	U	M	Études bibliques	
3	U	B M	Langues et littérature françaises et romanes	<i>Orientation générale</i>
		M		Français langue étrangère
3	U	B M	Langues et littératures modernes	<i>Orientation générale</i>
		B M		Germaniques
		B M		Salves
		B M		Arabes
		B M		Orientales
3	U	B	Traduction et interprétation	
3	U	M	Traduction	
3	U	M	Interprétation	
3	U	B M	Langues et littératures anciennes	Classiques
		B M		Orientales
3	U	B M	Langues et littératures anciennes et modernes	
3	U	M	Linguistique	
4	U	B M	Histoire	
4	U	B M	Histoire de l'art et archéologie	<i>Orientation générale</i>
		B M		Musicologie
		M		Archéométrie

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
5	HE	B		Communication	
5	HE		B	Communication appliquée	
5	HE		M	Communication appliquée	Presse et information spécialisées
			M		Animation socioculturelle et éducation permanente
			M		Publicité et communication commerciale
			M		Relations publiques
5	HE		M	Presse et information	
5	U		B M	Information et communication	
5	U		M	Communication multilingue	
5	HE	B		Écriture multimédia	
5	HE	B		Bibliothécaire-documentaliste	
5	HE	S		Gestion des ressources documentaires multimédia	
5	U		M	Sciences et technologies de l'information et de la communication	
6	U		B M	Sciences politiques	<i>Orientation générale</i>
			M		Relations internationales
6	U		M	Études européennes	
6	U		B M	Sociologie et anthropologie	
6	U		M	Sociologie	
6	U		M	Anthropologie	
6	HE	B		Assistant social	
6	HE	B		Conseiller social	
6	HE	B		Écologie sociale	
6	HE	S		Gestion du social	
6	HE	S		Médiation	
6	HE	S		Sciences et techniques du jeu	
6	HE	S		Travail psychosocial en santé mentale	
6	U		B	Sciences humaines et sociales	
6	U		M	Politique économique et sociale	
6	HE		M	Ingénierie et actions sociales	
6	U		M	Sciences du travail	
6	HE	B		Gestion des ressources humaines	
6	U		M	Gestion des ressources humaines	
6	U		M	Sciences de la population et du développement	
7	HE	B		Assurances	
7	HE	B		Droit	
7	U		B M	Droit	
7	U		M	Criminologie	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
8	HE	B		Assistant de direction	Langues et gestion
		B			Médical
8	HE	B		Commerce et développement	
8	HE	B		Commerce extérieur	
8	HE	B		Comptabilité	Banque et finance
		B			Fiscalité
		B			Gestion
8	HE	B		Conseiller en développement durable	
8	HE	B		E-Business	
8	HE	B		Gestion des transports et logistique d'entreprise	
8	HE	B		Gestion hôtelière	
8	HE	B		Immobilier	
8	HE	B		Marketing	
8	HE	B		Relations publiques	
8	HE	S		Administration des maisons de repos	
8	HE	S		Management hôtelier	
8	HE		B	Gestion de l'entreprise	
8	HE		M	Gestion de l'entreprise	Finance
			M		Didactique
			M		Management international
8	U	B		Sciences économiques et de gestion	
8	U	B	M	Sciences économiques	<i>Orientation générale</i>
			M		Économétrie
8	U	B	M	Sciences de gestion	
8	U		M	Gestion culturelle	
8	HE	B		Sciences administratives et gestion publique	
8	HE		B	Gestion publique	
8	HE		M	Gestion publique	Didactique
			M		Administration nationale et internationale
8	U		M	Administration publique	
8	HE		B	M Ingénieur commercial	
8	HE		M	Gestion des services généraux	
8	U		B	M Ingénieur de gestion	
9	HE	B		Instituteur préscolaire	
9	HE	B		Instituteur primaire	
9	HE	B		Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	
9	HE	B		Agrégé de l'enseignement technique moyen	
9	HE	B		Éducateur spécialisé en activités socio-sportives	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
9	HE	B		Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	
9	HE	S		Psychomotricité	
9	HE	S		Accompagnateur en milieux scolaires	
9	HE	S		Intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	
9	HE	S		Orthopédagogie	Handicaps sensoriels
		S			Handicaps moteurs
		S			Handicaps instrumentaux ou sensoriels
		S			Handicaps mentaux
9	HE	B		Assistant en psychologie	Clinique
		B			Psychopédagogie et psychomotricité
		B			Psychologie du travail et orientation professionnelle
9	HE	B		Logopédie	
9	U	B		Sciences psychologiques et de l'éducation	<i>Orientation générale</i>
		B			Logopédie
9	U		M	Sciences de l'éducation	
9	U		M	Logopédie	
9	U		M	Sciences psychologiques	
9	U		M	Sciences de la famille et de la sexualité	
10	U		B M	Médecine	
11	U		B M	Médecine vétérinaire	
12	U		B M	Sciences dentaires	
13	HE	B		Biologie médicale	Chimie clinique
		B			Cytologie
13	HE	B		Diététique	
13	HE	S		Biotechnologies médicales et pharmaceutiques	
13	HE	S		Diététique sportive	
13	U		B M	Sciences biomédicales	
13	U		B M	Sciences pharmaceutiques	
14	HE	B		Audiologie	
14	HE	B		Bandagisterie - orthésilogie - prothésilogie	
14	HE	B		Technologie en imagerie médicale	
14	HE	B		Sage-femme	
14	HE	B		Soins infirmiers	
14	HE	S		Anesthésie	
14	HE	S		Art-thérapie	
14	HE	S		Imagerie médicale et radiothérapie	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
14	HE	S		Oncologie	
14	HE	S		Pédiatrie	
14	HE	S		Salle d'opération	
14	HE	S		Santé communautaire	
14	HE	S		Santé mentale et psychiatrie	
14	HE	S		Soins intensifs et aide médicale urgente	
14	HE	S		Gériatrie et psychogériatrie	
14	U		M	Sciences de la santé publique	
15	HE	B		Ergothérapie	
15	HE	B		Podologie - podothérapie	
15	HE	B		Psychomotricité	
15	HE	S		Éducation et rééducation des déficients sensoriels	
15	HE	S		Réadaptation	
15	U		B M	Sciences de la motricité	<i>Orientation générale</i>
			M		Éducation physique
15	HE		B M	Kinésithérapie	
15	U		B M	Kinésithérapie et réadaptation	
16	U		B M	Sciences mathématiques	
16	U		M	Statistiques	<i>Orientation générale</i>
			M		Biostatistique
16	U		M	Sciences actuarielles	
16	HE	B		Informatique et systèmes	Automatique
		B			Informatique industrielle
		B			Gestion technique des bâtiments - Domotique
		B			Technologie de l'informatique
		B			Réseaux et télécommunications
16	HE	B		Informatique de gestion	
16	HE		M	Architecture des systèmes informatiques	
16	HE		M	Gestion globale du numérique	
16	U	B	M	Sciences informatiques	
16	U	B	M	Sciences physiques	
16	U		M	Sciences spatiales	
16	U	B	M	Sciences chimiques	
16	U	B	M	Sciences biologiques	
16	U		M	Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	
16	U		M	Biologie des organismes et écologie	
16	U		M	Bioinformatique et modélisation	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option	
16	U		B	M	Sciences géologiques	
16	U		B	M	Sciences géographiques	<i>Orientation générale</i>
				M		Climatologie
				M		Géomatique et géométrie
16	U			M	Océanographie	
16	U				Sciences et gestion du tourisme	
16	U				Sciences et gestion de l'environnement	
17	HE	B			Agronomie	Agro-industries et biotechnologies
		B				Agronomie des régions chaudes
		B				Environnement
		B				Forêt et nature
		B				Techniques et gestion agricoles
		B				Techniques et gestion horticoles
		B				Technologie animalière
17	HE	S			Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires	
17	HE		B		Sciences agronomiques	
17	HE			M	Sciences de l'ingénieur industriel en agronomie	Agronomie et gestion du territoire
				M		Agro-industries
				M		Horticulture
17	U		B		Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur
17	U			M	Bioingénieur : chimie et bioindustries	
17	U			M	Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	
17	U			M	Bioingénieur : gestion des forêts et des espaces naturels	
17	U			M	Bioingénieur : sciences agronomiques	
17	U			M	Sciences agronomiques et industries du vivant	
18	HE	B			Aérotechnique	
18	HE	B			Automobile	Expertise automobile
		B				Mécatronique
18	HE	B			Chimie	Biochimie
		B				Biotechnologie
		B				Chimie appliquée
		B				Environnement
18	HE	B			Construction	Bâtiment
		B				Génie civil
		B				Technologie du bois
18	HE	B			Éco-packaging	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
18	HE	B		Électromécanique	Climatisation et techniques du froid
		B			Électromécanique et maintenance
		B			Mécanique
18	HE	B		Électronique	Électronique appliquée
		B			Électronique médicale
18	HE	B		Énergies alternatives et renouvelables	
18	HE	B		Techniques de l'image	Techniques de la cinématographie
		B			Techniques de la photographie
18	HE	B		Techniques graphiques	Techniques de l'édition
		B			Techniques infographiques
18	HE	B		Techniques et services	Technico-commercial
		B			Techniques et services industriels
18	HE	B		Textile	Techniques de mode
18	HE	S		Analyse et traitement des eaux	
18	HE	S		Développement de jeux vidéos	
18	HE	S		Informatique médicale	
18	HE	S		Techniques aéronautiques et aéroportuaires	
18	HE		B	Sciences industrielles	
18	HE		M	Sciences de l'ingénieur industriel	Aérotechnique
			M		Automatisme
			M		Biochimie
			M		Chimie
			M		Construction
			M		Électricité
			M		Électromécanique
			M		Électronique
			M		Génies physique et nucléaire
			M		Génie énergétique durable
			M		Géomètre
			M		Industrie
			M		Informatique
			M		Mécanique
18	U		B	Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil
18	U		M	Ingénieur civil des mines et géologue	
18	U		M	Ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux	
18	U		M	Ingénieur civil physicien	
18	U		M	Ingénieur civil électricien	
18	U		M	Ingénieur civil électromécanicien	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
18	U		M	Ingénieur civil en aérospatiale	
18	U		M	Ingénieur civil mécanicien	
18	U		M	Ingénieur civil biomédical	
18	U		M	Ingénieur civil en informatique	
18	U		M	Ingénieur civil en informatique et gestion	
18	U		M	Ingénieur civil en mathématiques appliquées	
18	U		M	Ingénieur civil des constructions	
18	U	B		Sciences de l'ingénieur	Ingénieur civil architecte
18	U		M	Ingénieur civil architecte	
19	HE	B		Gestion de l'environnement urbain	
19	HE	B		Architecture du jardin et des paysages	
19	U	B	M	Architecture du paysage	
19	U	B	M	Architecture	
21	ESA	B		Stylisme de mode	
21	ESA	B		Stylisme d'objets ou esthétique industrielle	
21	ESA	B		Dessin et technologie en architecture	
21	ESA	B		Création d'intérieurs	
21	ESA	B		Arts numériques	
21	ESA	B		Photographie	
21	ESA	B		Images animées ou cinégraphie	
21	ESA	B		Graphisme	
21	ESA	B		Bande dessinée	
21	ESA	B		Illustration	
21	ESA	B		Gravure et impression	
21	ESA	B		Publicité	
21	ESA	B		Peinture	
21	ESA	B		Sculpture	
21	ESA	B		Images plurielles	
21	ESA	B	M	Dessin	
21	ESA	B	M	Peinture	
21	ESA	B	M	Sculpture	
21	ESA	B	M	Céramique	
21	ESA	B	M	Installation, performance	
21	ESA	B	M	Gravure	
21	ESA	B	M	Gravure et image imprimée	
21	ESA	B	M	Sérigraphie	
21	ESA	B	M	Lithographie	
21	ESA	B	M	Photographie	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
21	ESA	B	M	Art dans l'espace public	
21	ESA	B	M	Espace urbain	
21	ESA	B	M	Images dans le milieu	
21	ESA	B	M	Tapiserie	
21	ESA	B	M	Stylisme et création de mode	
21	ESA	B	M	Design textile	
21	ESA	B	M	Typographie	
21	ESA	B	M	Design du livre et du papier	
21	ESA	B	M	Illustration	
21	ESA	B	M	Bande dessinée	
21	ESA	B	M	Bande dessinée - Éditions	
21	ESA	B	M	Publicité	
21	ESA	B	M	Communication visuelle et graphique	
21	ESA	B	M	Graphisme	
21	ESA	B	M	Design industriel	
21	ESA	B	M	Architecture d'intérieur	
21	ESA	B	M	Design urbain	
21	ESA	B	M	Scénographie	
21	ESA	B	M	Cinéma d'animation	
21	ESA	B	M	Vidéographie	
21	ESA	B	M	Arts numériques	
21	ESA	B	M	Conservation et restauration des œuvres d'art	
21	ESA		M	Accessoires	
21	ESA		M	Art en réseau	
21	ESA		M	Espaces audio-vidéo	
21	ESA		M	Récits et expérimentation	
21	ESA		M	Politique et expérimentations graphiques	
21	ESA		M	Industries de création	
21	ESA		M	Pratiques éditoriales	
21	ESA		M	Scénographie de produits	
21	ESA		M	Pratiques de l'art - Outils critiques	
21	ESA		M	Pratiques de l'exposition	
21	ESA		M	Pratiques et théories de l'art	
21	ESA		M	Production de projets artistiques	Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace
21	HE	B		Arts graphiques	Arts graphiques
		B			Arts graphiques et infographie
21	HE	B		Arts du tissu	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
21	HE	B		Publicité	Agencement de l'espace
		B			Médias contemporains
21	HE	B		Styliste-modéliste	
21	HE	S		Accessoires de mode	
22	ESA	B		Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	
22	ESA	B		Formation musicale	
22	ESA	B		Formation de musicien intervenant	
22	ESA	B		Musiques improvisées de tradition orale	
22	ESA	B	M	Formation instrumentale	Vents
		B	M		Percussions
		B	M		Claviers
		B	M		Cordes
22	ESA	B	M	Formation vocale	Chant
		B	M		Art lyrique
22	ESA	B	M	Musique ancienne - Formation instrumentale	Vents
		B	M		Cordes
		B	M		Claviers
22	ESA	B	M	Musique ancienne - Formation vocale	Chant
		B	M		Art lyrique
22	ESA	B	M	Jazz et musiques légères	Instrument
		B	M		Composition et arrangement
		B	M		Chant
22	ESA	B	M	Musique électroacoustique	Composition acousmatique
		B	M		Composition mixte
22	ESA	B	M	Écriture et théorie musicale	Composition
		B	M		Direction chorale
		B	M		Direction d'orchestre
		B	M		Écritures classiques
		B	M		Éducation musicale
		B	M		Formation musicale
22	ESA	B	M	Informatique musicale	
22	ESA	B	M	Composition, musiques appliquées et interactives	
22	ESA		M	Production de projets artistiques	Domaine de la musique
23	ESA	B	M	Art dramatique	
23	ESA	B	M	Art oratoire	
23	ESA		M	Production théâtrale - Porteur de projet	
23	ESA		M	Production de projets artistiques	Domaine du théâtre et des arts de la parole
24	ESA	B		Image	

Domaine		Grade		Intitulé	Orientation / Finalité / Option	
24	ESA	B		Son		
24	ESA	B		Montage et scripte		
24	ESA	B		Multimédia		
24	ESA	B		Arts du cirque		
24	ESA	B		Réalisation cinéma et radio-télévision		
24	ESA		B	M	Théâtre et techniques de communication	Mise en scène
			B	M		Écriture
			B	M		Gestion de la production
			B	M		Scénographie, décors et costumes
			B	M		Interprétation
24	ESA		B	M	Interprétation dramatique	
24	ESA			M	Cinéma	Réalisation
				M		Gestion de production
				M		Assistanat
				M		Écriture
				M		Image
				M		Son
				M		Montage
24	ESA			M	Radio - Télévision - Multimédia	Réalisation radio-télévision
				M		Réalisation multimédia
				M		Son
				M		Assistanat
				M		Écriture
				M		Montage
				M		Gestion de la production
24	ESA			M	Production de projets artistiques	Domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication
24	U			M	Arts du spectacle	

**Légende :**

Colonne 2 : U = Université, HE = Haute École, ESA = École supérieure des Arts.

Colonne 3 : études de type court : B = Bachelier professionnalisant (niveau 6) ;  
S = Bachelier de Spécialisation (niveau 6).

Colonnes 4 et 5 : études de type long : B = Bachelier de transition (niveau 6) ;  
M = Master (niveau 7).

NB. La liste des grades de master en 60 crédits est reprise à l'annexe III.

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

**ANNEXE III AU DÉCRET DÉFINISSANT  
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

***LISTE DES ÉTUDES DE MASTER EN 60 CRÉDITS***

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
1	U	Philosophie	
1	U	Sciences des religions et de la laïcité	
2	U	Théologie	
3	U	Langues et littérature françaises et romanes	<i>Orientation générale</i>
3	U	Langues et littératures modernes	<i>Orientation générale</i>
			Germaniques
			Salves
			Arabes
3	U	Langues et littératures anciennes	Orientales
			Classiques
3	U	Langues et littératures anciennes et modernes	
4	U	Histoire	
4	U	Histoire de l'art et archéologie	<i>Orientation générale</i>
			Musicologie
5	HE	Communication appliquée	Presse et information
			Animation socioculturelle et éducation permanente
			Publicité et communication commerciale
			Relations publiques
5	U	Information et communication	
6	U	Sciences politiques	<i>Orientation générale</i>
6	U	Sociologie et anthropologie	
6	U	Sciences du travail	
8	HE	Sciences commerciales	
8	U	Sciences économiques	<i>Orientation générale</i>
8	U	Sciences de gestion	
8	HE	Sciences administratives	
13	U	Sciences biomédicales	
15	U	Sciences de la motricité	<i>Orientation générale</i>

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
			Éducation physique
15	HE	Kinésithérapie	
16	U	Sciences mathématiques	
16	U	Sciences informatiques	
16	U	Sciences physiques	
16	U	Sciences chimiques	
16	U	Sciences biologiques	
16	U	Sciences géologiques	
16	U	Sciences géographiques	<i>Orientation générale</i>
16	U	Sciences et gestion du tourisme	
16	U	Sciences et gestion de l'environnement	
17	HE	Sciences agronomiques	Agronomie et gestion du territoire
			Agro-industries
			Horticulture
18	HE	Sciences industrielles	Automatisation
			Biochimie
			Chimie
			Construction
			Électricité
			Électromécanique
			Électronique
			Emballage et conditionnement
			Génies physique et nucléaire
			Géomètre
			Informatique
			Industrie
			Mécanique
Textile			
21	ESA	Dessin	
21	ESA	Peinture	
21	ESA	Sculpture	
21	ESA	Céramique	
21	ESA	Installation, performance	
21	ESA	Gravure	
21	ESA	Sérigraphie	
21	ESA	Lithographie	
21	ESA	Photographie	
21	ESA	Art dans l'espace public	

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
21	ESA	Espace urbain	
21	ESA	Images dans le milieu	
21	ESA	Tapisserie	
21	ESA	Stylisme et création de mode	
21	ESA	Design textile	
21	ESA	Typographie	
21	ESA	Illustration	
21	ESA	Bande dessinée	
21	ESA	Publicité	
21	ESA	Communication visuelle et graphique	
21	ESA	Communication visuelle	
21	ESA	Graphisme	
21	ESA	Design industriel	
21	ESA	Architecture d'intérieur	
21	ESA	Design urbain	
21	ESA	Scénographie	
21	ESA	Cinéma d'animation	
21	ESA	Vidéographie	
21	ESA	Arts numériques	
21	ESA	Conservation et restauration des œuvres d'art	
23	ESA	Art dramatique	
23	ESA	Art oratoire	
24	ESA	Théâtre et techniques de communications	Mise en scène
			Écriture
			Gestion de la production
			Scénographie, décors et costumes
			Interprétation
			Réalisation
24	ESA	Interprétation dramatique	
24	ESA	Cinéma	Réalisation
			Gestion de production
			Assistanat
			Écriture
			Image
			Son
			Montage
			Réalisation radio-télévision
24	ESA	Radio - Télévision - Multimédia	Réalisation multimédia

Domaine		Intitulé	Orientation / Finalité / Option
			Son
			Assistanat
			Écriture
			Montage
			Gestion de la production

Légende :

Colonne 2 : U = Université, HE = Haute École.

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

**ANNEXE IV AU DÉCRET DÉFINISSANT  
LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

***LISTE DES MASTERS DE SPÉCIALISATION (VISÉS À L'ARTICLE 68, 3)***

Domaine	Intitulé
3	Langues et civilisation africaines
3	Linguistique appliquée
3	Sciences du langage
7	Action humanitaire internationale
7	Analyse interdisciplinaires de la construction européenne
7	Méthodes quantitatives en sciences sociales
8	Droit économique
8	Droit européen
8	Droit de l'environnement et droit public immobilier
8	Droit des technologies de l'information et de la communication
8	Droit international
8	Droit fiscal
8	Droit public et administratif
8	Droit social
8	Notariat
9	Entrepreneuriat
9	Gestion des risques financiers
9	Microfinance
10	Cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	Pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	Théories psychanalytiques
16	Ostéopathie
17	Archéométrie
17	Biotechnologie et biologie appliquée
17	Climatologie, glaciologie et océanographie
17	Génomique
17	Gestion durable de l'énergie
17	Informatique et innovation
18	Génie brassicole

<b>Domaine</b>	<b>Intitulé</b>
18	Génie sanitaire
19	Conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	Construction navale
19	Génie nucléaire
19	Gestion des risques et bien-être au travail
19	Gestion industrielle et technologique
19	Gestion totale de la qualité
19	Nanotechnologies
19	Polymères
19	Ressources en eau
19	Risques industriels et sûreté de fonctionnement
20	Urbanisme et aménagement du territoire

Vu pour être annexé au projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 53.475/2  
du 26 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'définissant le paysage de  
l'enseignement supérieur et l'organisation académique des  
études'

Le 31 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juin 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement',

« Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret à l'examen doit assurément être considéré comme une réforme fondamentale de l'enseignement supérieur et doit faire l'objet de la concertation visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959.

Il ressort du dossier transmis à la section de législation qu'une concertation a été faite avec les « groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs ». Il n'empêche qu'en l'état actuel, l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 prévoit que la concertation est « exercée directement » par les différents pouvoirs organisateurs concernés.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

#### COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

Dès lors que l'avant-projet a vocation à s'appliquer, du moins en partie, à l'enseignement supérieur organisé dans les établissements de promotion sociale, il convient d'associer la ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions à la présentation et à la signature de cet avant-projet.

### OBSERVATION PRÉALABLE

Un texte d'une telle ampleur, qui vise à « harmoniser le paysage de l'enseignement supérieur » et qui a fait l'objet d'une vaste consultation de différents acteurs de l'enseignement (différents conseils consultatifs, organisations syndicales, organisations représentatives des étudiants, groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs) ayant mené à de nombreuses modifications par rapport au texte initial, mérite d'être accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles à jour et beaucoup plus étoffés.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### I. LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

1. Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

« La liberté d'enseignement définie à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution suppose que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit aux subventions est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier celles-ci à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décréte impose des conditions de financement et d'octroi de subventions qui restreignent l'exercice de cette liberté. De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci »<sup>1</sup>.

L'article 3, § 4, de l'avant-projet précise que la « reconnaissance » des études et « le financement » des établissements qui les organisent sont subordonnés au respect des objectifs assignés par l'article 3 et au respect des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

L'adéquation et la proportionnalité de plusieurs catégories de mesures doivent dès lors être examinées au regard de la liberté d'enseignement et, également, de la liberté d'association.

---

<sup>1</sup> Voir notamment C.C., n° 132/2007, 17 octobre 2007, B.4.1.

2. En son article 2, l'avant-projet de décret précise que seuls les établissements « reconnus par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

À cette fin, l'avant-projet :

1° établit une liste des différents établissements d'enseignement supérieur (universités, Hautes Écoles, Écoles supérieures des Arts et établissements de promotion sociale) organisés ou subventionnés par la Communauté française (articles 10 à 14) ;

2° énumère, en les classant par domaine, les études qui peuvent être dispensées soit dans les universités, soit dans les Hautes Écoles, soit dans les Écoles supérieures des Arts (annexes II et III) ;

3° prévoit un système d'habilitations des établissements, qui consiste à déterminer, par décret, pour chaque établissement, la liste des études qu'il peut organiser et le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées (articles 81 à 86).

À propos d'un tel système d'habilitations individuelles dans l'enseignement supérieur, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 36.275/2, du 14 janvier 2004<sup>2</sup>, a observé ce qui suit :

« [...], en ses articles 37 et suivants, l'avant-projet met en place un système d'habilitation des institutions ou académies universitaires. Conformément à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, l'annexe III fixe, pour chaque institution universitaire, les cycles d'études qu'elle est habilitée à organiser et les sites sur lesquels ces cycles peuvent être organisés.

Dans l'enseignement obligatoire, la limitation de l'offre d'enseignement, justifiée par des objectifs de qualité d'enseignement et de répartition des moyens financiers disponibles, est atteinte par des normes générales et abstraites de programmation et de rationalisation. Une école ou, au sein d'une école, une section, peut être créée et subventionnée, pour autant qu'elle compte un nombre minimal d'élèves. Cette méthode est davantage respectueuse de la liberté d'enseignement que l'habilitation individuelle, qui ne permet pas le subventionnement de nouvelles institutions ou l'organisation de nouveaux cours par les institutions existantes<sup>3</sup>. Il est

<sup>2</sup> Avis 36.275/2 donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/1, p. 112).

<sup>3</sup> *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : À plusieurs reprises (notamment l'avis 26.937/2 donné le 3 décembre 1997 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 214/1) ; l'avis 31.951/2 donné le 15 octobre 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 'portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 217/1) ; l'avis 35.633/2 donné le 14 juillet 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 19 novembre 2003 'créant l'École des Arts du Cirque', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 449/1), la section de législation a formulé l'observation suivante : « Le législateur peut, certes, adopter des normes tendant à rationaliser l'offre d'enseignement tout comme il peut adopter un régime dérogatoire au droit commun afin de prendre en compte la situation spécifique de certains

toutefois admis de longue date que, dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle. Cette méthode ne le dispense toutefois pas de justifier les limitations à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré à l'article 24, § 4, de la Constitution<sup>4</sup>.

Il convient, dès lors, que l'exposé des motifs énonce la méthode retenue pour aboutir à la fixation des habilitations et fournisse des explications claires et explicites sur la sélection opérée<sup>5</sup> spécialement dans la mesure où les habilitations projetées ne sont pas identiques, voire modifient celles qui existent actuellement ».

En l'espèce, l'avant-projet ne détermine pas de nouvelles habilitations. En effet, contrairement à ce qu'indique l'article 83, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'annexe II ne reprend pas la liste des habilitations à organiser des études initiales de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles et de bachelier de spécialisation, mais se contente de classer ces études par domaine, en précisant quel type d'établissement peut les organiser. Il semble que l'intention soit de maintenir les habilitations actuelles<sup>6</sup>.

La volonté de maintenir les habilitations actuelles peut constituer, à titre transitoire, une justification du choix opéré. Cette justification n'est toutefois pas suffisante à elle seule pour perpétuer ce choix à long terme<sup>7</sup>.

---

établissements ayant opté pour une pédagogie particulière. Cependant, le décret doit demeurer une norme générale et abstraite. Il ne peut donc désigner de manière limitative les établissements qui, dans le premier cas, se verront réserver le droit de proposer des humanités musicales, dans le second cas, pourront bénéficier du régime dérogatoire. Afin de respecter le principe d'égalité, le législateur doit établir des critères objectifs et raisonnables lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice de telles normes ».

<sup>4</sup> *Note de bas de page 6 de l'avis cité* : Sur la nécessité de faire reposer, sur des critères objectifs et pertinents, la sélection d'établissements d'enseignement auxquels le subventionnement d'une formation est réservé, voir C.A., arrêt n° 42/96 du 2 juillet 1996.

<sup>5</sup> *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : En ce sens, l'avis 33.808/1/VR donné le 12 novembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2003 'relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre' (*Doc. parl.*, VI. Raad, 2002-2003, n° 1571/1), observation formulée sous l'article 54 et les références citées.

<sup>6</sup> Ceci ressort de l'exposé des motifs. Cependant, la rédaction de l'article 158 de l'avant-projet n'est pas claire à ce sujet. Cet article prévoit en effet que « Les habilitations à organiser des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues telles que reprises à l'annexe ». Or, aucune annexe de l'avant-projet ne reprend ces habilitations. On peut par ailleurs s'interroger sur le sens à donner aux termes « maintenues telles que reprises à l'annexe » : ces termes visent-ils à garantir l'absence de changement ou au contraire à indiquer que seules les habilitations reprises dans l'annexe sont maintenues ?

<sup>7</sup> Voir l'avis 44.444/2 donné le 19 mai 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2008 'portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n°560/1, pp. 19 et s.), l'avis 44.910/2/V donné le 6 août 2008 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 14 novembre 2008 'modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 589/1, pp. 49 et s.) et l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 168/2005 du 23 novembre 2005.

3. Sur certains aspects, l'avant-projet de décret à l'examen renforce l'uniformisation de l'organisation des études dans les établissements d'enseignement supérieur, en confiant à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ci-après l'ARES) un certain nombre de missions, et restreint ainsi leur liberté.

Le Conseil d'État relève notamment :

1° le rôle confié à l'ARES en ce qui concerne la cohérence de l'offre d'études et de formations, prévu par les articles 65, 68 et 69 ;

2° la fixation par l'ARES, en vertu de l'article 92, du montant des droits d'inscription pour certains étudiants non finançables<sup>8</sup> ;

3° l'organisation par l'ARES, en vertu de l'article 100, § 2, de l'épreuve de maîtrise suffisante de la langue française pour l'admission aux épreuves d'une année d'études de premier cycle<sup>9</sup> ;

4° la fixation par l'ARES, en vertu de l'article 125, du règlement du jury chargé de conférer le grade de docteur.

Il appartient à l'auteur du projet de justifier que chacune des restrictions apportées à la liberté d'enseignement est bien nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis qui sont repris dans l'exposé des motifs.

4. L'avant-projet de décret à l'examen crée des pôles académiques qui, selon son article 47, sont des associations sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur – dont au moins une université – et qui sont fondées sur la proximité géographique des implantations des établissements membres.

Cet article précise également que « tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations ». Les missions qui sont attribuées aux pôles visent essentiellement à coordonner des activités ou la gestion d'infrastructures qui relèvent actuellement des établissements d'enseignement, ce qui impliquera nécessairement une harmonisation dans l'organisation de ces activités ou dans la gestion de ces infrastructures et une perte d'autonomie des établissements à cet égard.

Dès lors que tous les établissements sont obligés de s'associer au sein d'un ou plusieurs pôles, sans possibilité de choisir le pôle qui les intéresse – puisque l'appartenance à un pôle dépend de critères géographiques – et sans possibilité de retrait, une restriction est apportée à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association des établissements

---

<sup>8</sup> Comparer notamment avec l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', qui n'est par ailleurs pas modifié par l'avant-projet.

<sup>9</sup> Comparer avec l'article 49 du décret du 31 mars 2004.

d'enseignement supérieur<sup>10</sup>. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'indiquer plus amplement que ne le fait l'exposé des motifs les raisons précises permettant de justifier une telle atteinte à ces principes constitutionnels<sup>11</sup>.

5. Dans son avis 36.275/2 précité, la section de législation relevait ce qui suit :

« Bien que certaines dispositions pourraient être interprétées comme autorisant la création d'une école doctorale par académie universitaire, d'autres dispositions, spécialement l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, deuxième phrase, n'autorisent expressément qu'une seule école doctorale en Communauté française par domaine d'études. Cette contradiction doit être levée en tenant compte du fait que cette dernière disposition méconnaît la liberté d'enseignement ».

Les articles 9, § 1<sup>er</sup>, 29<sup>o</sup>, et 86 prévoient expressément la deuxième hypothèse. Il convient de pouvoir justifier cette limitation à la liberté d'enseignement.

## II. RESPECT DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI SPÉCIALE DU 8 AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen crée de nouvelles entités dotées d'une personnalité juridique : l'ARES et cinq pôles académiques.

Dans le cas de l'ARES, il s'agit d'un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' (article 15). Quant aux pôles académiques, l'article 47 précise qu'il s'agit d'associations sans but lucratif (ci-après, a.s.b.l.)<sup>12</sup>, tandis que l'exposé des motifs les conçoit comme étant des « entités décentralisées autonomes » et qu'il précise à propos tant de l'ARES que des pôles qu'il s'agit d' « organismes publics dotés d'une personnalité juridique ». Il existe une obligation décrétole de créer de telles associations, leurs statuts sont approuvés par le Gouvernement, voire élaborés par lui en l'absence d'une décision sur ce point de l'assemblée

<sup>10</sup> Dans son avis 36.275/2 précité, à propos de la création des académies, la section de législation avait déjà attiré l'attention du législateur sur la nécessité de justifier l'atteinte à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association des universités libres, bien que l'association au sein des académies n'était pas obligatoire.

<sup>11</sup> Voir l'observation générale 4 de l'avis 36.275/2 précité. Voir également C.C., arrêt 44/2005 du 23 février 2005 où la Cour admet que le législateur décretole flamand impose aux instituts supérieurs et aux universités de s'associer, en raison des objectifs poursuivis et en raison de la manière dont ces associations sont organisées :

« Les objectifs poursuivis par la constitution d'associations relèvent de l'intérêt général, en particulier en tant qu'ils visent à assurer la qualité de l'enseignement supérieur et l'utilisation efficace des deniers publics. La collaboration entre les universités et les instituts supérieurs est également un moyen adéquat pour réaliser ces objectifs.

B.20.2. Les instituts supérieurs qui veulent proposer, dans l'enseignement académique, des formations menant au grade de bachelier ou au grade de master sont obligés de s'associer à une université mais ils peuvent, ce faisant, déterminer eux-mêmes l'université de leur choix.

À condition de l'annoncer à temps, ils peuvent également se retirer de l'association (article 111) ».

<sup>12</sup> Les difficultés liées au choix du statut d'a.s.b.l. pour les pôles académiques seront plus amplement développées dans les observations particulières, sous les articles 47 à 57.

générale (article 53, alinéa 2) et leur gestion financière est soumise aux dispositions de la loi précitée du 16 mars 1954.

Tant l'ARES que les pôles doivent dès lors être considérés comme des personnes morales de droit public, c'est-à-dire des personnes morales créées par les gouvernants, placées sous leur haute direction et soumises à un régime spécial destiné à leur permettre d'accomplir une mission de service public. Leur création doit être analysée au regard de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de cette disposition, le législateur communautaire peut créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ayant la personnalité juridique. Dans ce cas, il doit en régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle quelle que soit la forme juridique choisie.

À cet égard, le recours à la forme d'une asbl ne dispense pas le législateur décentral de se conformer à l'article 9 de la loi spéciale.

Sur ces points, se posent les difficultés suivantes :

1° les missions de l'ARES et des pôles ne sont pas définies de manière exhaustive, puisqu'en vertu de l'article 6 un nombre indéterminé de missions supplémentaires pourrait être confié tant à l'ARES qu'aux pôles par des établissements d'enseignement supérieur ;

2° l'habilitation faite au Gouvernement par les articles 18, alinéa 3, et 19 en ce qui concerne le statut de l'administrateur et le statut du personnel de l'ARES n'est pas suffisamment encadrée ;

3° en ce qui concerne les pôles, certaines règles de composition et de fonctionnement devraient être précisées, notamment le mode de désignation des membres du conseil d'administration ainsi que les règles régissant les quorums de présence au sein de l'assemblée générale.

2. En ce qui concerne les pôles académiques (articles 47 à 57), l'avant-projet appelle l'observation suivante.

La constitution des pôles sous forme d'a.s.b.l. pose plusieurs difficultés liées au fait que ces pôles doivent être considérés comme des personnes morales de droit public<sup>13</sup>. Ainsi, plusieurs dispositions qui se conçoivent tout à fait en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 portent atteinte à la liberté d'association (en matière de composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration, des modalités d'adoption des statuts, etc.). On ne voit pas bien non plus comment combiner la loi du 19 juin 1921 avec l'obligation, faite à l'article 56, de gérer financièrement les pôles « conformément aux dispositions

---

<sup>13</sup> Voir l'observation générale II.

concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi ».

Comme l'a observé la section de législation dans son avis 51.100/3<sup>14</sup>,

« Zoals de Raad van State, afdeling Wetgeving, meermaals heeft benadrukt, biedt artikel 9 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 ruime mogelijkheden. Bij de uitoefening van de hem toegekende bevoegdheid is de decreetgever aan geen vooraf bepaalde organisatievorm gebonden. Hij kan geval tot geval de doelstellingen van de op te richten instelling bepalen, en de samenstelling van de bestuursorganen, de bevoegdheden, de werking en dergelijke regelen. De enige beperkingen die uit het genoemde artikel 9 voortvloeien, zijn dat het in dat artikel vervatte legaliteitsbeginsel in acht dient te worden genomen (zie in dit verband opmerking 4) en dat artikel 87, § 4, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 moet worden gerespecteerd, zodat inzake het personeelsstatuut het koninklijk besluit van 22 december 2000 'tot bepaling van de algemene principes van het administratief en geldelijk statuut van de rijksambtenaren die van toepassing zijn op het personeel van de diensten van de Gemeenschaps- en Gewestregeringen en van de Colleges van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en van de Franse Gemeenschapscommissie, alsook op de publiekrechtelijke rechtspersonen die ervan afhangen' (hierna: APKB) in acht dient te worden genomen (zie in dit verband opmerking 5).

Op zich is het privaatrechtelijke procedé, zoals dit in het ontwerp gevolgd wordt, niet onverenigbaar met artikel 9 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980.

Niettemin moet de Raad van State vaststellen dat het gevolgde procedé niet vrij is van kritiek, inzonderheid wat betreft de keuze van de rechtsvorm van de vereniging zonder winstoogmerk. Al maakt het verlenen van zulk een privaatrechtelijke rechtsvorm geen bevoegdheidsoverschrijding uit, toch kan die werkwijze tot praktische toepassingsmoeilijkheden aanleiding geven. Zo bemoeilijkt het aanwenden van die techniek de inpassing in het geheel der regels die het overheidsoptreden beheersen, zoals het organiseren van een sluitend toezicht van de overheid op de betrokken vereniging. Voorts verdient het geen aanbeveling een vereniging op te richten die, ondanks haar kwalificatie als vereniging zonder winstoogmerk, in feite vrij ver verwijderd is van wat men van een vereniging zonder winstoogmerk in de zin van de wet van 27 juni 1921 'betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen' kan verwachten.

De vraag rijst dan ook of het niet beter is de betrokken instantie op te richten in de vorm van een rechtspersoon '*sui generis*', temeer daar, zoals reeds in herinnering is gebracht, artikel 9 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 zeer ruime mogelijkheden biedt ».

La même observation vaut en l'espèce.

---

<sup>14</sup> Avis 51.100/3 donné le 3 avril 2012 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 6 juillet 2012 'betreffende de machtiging tot oprichting van een Vlaamse vereniging voor ICT-personeel' (*Parl. St.*, VI. Parl., 2011-2012, n° 1608/1, pp. 31 et s.).

### III. RESPECT DE L'ARTICLE 24, § 2, DE LA CONSTITUTION

Les missions de l'ARES et des pôles académiques, telles qu'elles pourraient résulter de l'article 6 et telles qu'elles sont notamment déterminées par les articles 16<sup>15</sup> et 48, relèvent en partie de missions qui étaient confiées aux établissements eux-mêmes.

Comme l'a observé la section de législation dans son avis 36.275/2 précité,

« 1. L'article 24, § 2, de la Constitution dispose :

'Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés'.

Lors de la révision de l'article 17 (aujourd'hui 24) de la Constitution, le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale a déclaré au sujet du paragraphe 2 de cet article<sup>16</sup> que :

'[...] l'organe autonome reçoit toutes les compétences d'organisations comparables à celles des autres pouvoirs organisateurs et remplace ainsi les exécutifs [...].

Cette délégation de compétence par décret au profit d'un organe autonome doit être réalisée sous une forme de droit public décentralisée [...].

Les Communautés doivent permettre à cet organe d'assurer les libertés constitutionnelles de l'article 17<sup>17</sup>.

Lors de la création de cet organe, les conseils de communauté régleront la gestion administrative et financière ainsi que la tutelle y afférente ».

En vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur communautaire peut créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ayant la personnalité juridique. Dans ce cas, il doit régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de ces services décentralisés, établissements et entreprises.

Il en résulte que les dispositions qui règlent la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle du ou des organes autonomes doivent, en vertu de l'article 24, § 2, de la Constitution, faire l'objet d'un décret spécial, adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Pour l'ARES, d'autres missions sont également prévues dans des dispositions particulières. Voir l'observation particulière formulée sous l'article 16.

<sup>16</sup> *Note de bas de page 9 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Sénat, 1988, n° 100/1, p. 82 ; voir aussi l'avis 23.353/1 donné le 24 mai 1994 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1993-1994, n° 541/1) et l'avis 23.360/1 donné le 26 mai 1994 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1993-1994, n° 549/2), sur deux propositions de décret spécial de la Communauté flamande devenues le décret du 13 juillet 1994 'modifiant le décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire'.

<sup>17</sup> *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : Voir *infra* pour ce qui concerne le principe de neutralité.

<sup>18</sup> *Note de bas de page 11 de l'avis cité* : Voir notamment les avis 23.353/1 et 23.360/1 précités et l'avis 27.936/1 donné le 25 juin 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande devenu le décret spécial du 14 juillet 1998 'relatif à l'enseignement communautaire' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1997-1998, n° 1095/3). Une partie de la doctrine (J. De Groof, « Hoe bijzonder is het bijzonder decreet in uitvoering van artikel 24, § 2, G.W. », T.O.R.B., 1995-1996/1, pp. 7 et 8) estime qu'une interprétation plus restrictive de l'article 24, § 2, de la

2. Selon l'article 91 de l'avant-projet,

'[...] deux ou plusieurs universités peuvent s'associer pour former une académie universitaire [...].

Cette académie universitaire dispose d'un patrimoine propre et d'une personnalité juridique distincte de celle des établissements qui en sont membres (article 92 de l'avant-projet).

L'article 100 de l'avant-projet dispose que :

'[...] l'académie peut réaliser toute mission d'enseignement, de recherche, de service à la collectivité et toutes les opérations accessoires qui entrent dans les missions de ses membres'.

L'article 102 de l'avant-projet de décret prévoit que 'chaque institution membre peut déléguer certaines de ses missions à l'académie, [...].

Dès lors, l'article 24, § 2, de la Constitution trouve à s'appliquer aux académies universitaires qui, étant nécessairement<sup>19</sup> des personnes morales de droit public autonomes, associent plusieurs universités organisées par la Communauté<sup>20</sup> entre elles ou une ou plusieurs de ces universités avec une ou plusieurs autres universités. Pour ces académies, comme on vient de le voir, il résulte de la combinaison de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, avec l'article 24, § 2, de la Constitution, que la plupart des dispositions des articles 91 à 111 de l'avant-projet de décret doivent faire l'objet d'un décret spécial. Même les partenariats avec d'autres établissements (articles 112 et 113 de l'avant-projet de décret) doivent être réglés par un décret spécial, comme le Conseil d'État l'a relevé récemment dans ses avis sur les projets flamands relatifs au processus de Bologne<sup>21</sup>.

Par ailleurs, dès lors que les différentes académies sont soumises au même régime et que chacune d'entre elles est susceptible de concerner une ou plusieurs universités organisées par la Communauté française, même si, dans les faits, une académie peut ne concerner que des institutions privées, c'est l'ensemble des académies universitaires qui doit être organisé par un décret spécial.

3. [...].

4. Comme l'a, par ailleurs, rappelé le Conseil d'État à diverses reprises<sup>22</sup>, le recours à l'article 24, § 2, de la Constitution ne dispense pas l'organe autonome ainsi

---

Constitution s'impose et que c'est à tort que le Conseil d'État fait cette combinaison de l'article 24, § 2, de la Constitution avec l'article 9 de la loi spéciale précitée. Comme précisé ci-avant, le Constituant lui-même a établi le lien entre les deux articles. Par ailleurs, cette combinaison permet, d'une part, d'établir des critères précis pour distinguer les règles qui doivent être adoptées à la majorité des deux tiers et celles qui doivent être adoptées par une majorité ordinaire et, d'autre part, d'entourer la délégation des compétences aux organes autonomes avec les garanties nécessaires pour assurer l'autonomie de ces organes.

<sup>19</sup> *Note de bas de page 12 de l'avis cité* : Voir (*supra*, note 9) la déclaration précitée du Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

<sup>20</sup> *Note de bas de page 13 de l'avis cité* : À savoir celles visées à l'article 10, 1°, 4° et 5°, de l'avant-projet.

<sup>21</sup> *Note de bas de page 14 de l'avis cité* : voir notamment les avis 33.808/1/VR, précité, et 34.996/1 donné le 4 mars 2003 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande devenu le décret spécial du 4 avril 2003 'portant participation d'institutions communautaires aux associations dans l'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2002-2003, n° 1594/1).

<sup>22</sup> Voir notamment les avis 23.353/1 et 23.360/1 précités.

créé du respect des principes énoncés à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Toute académie universitaire qui associe au moins une université organisée par la Communauté française devra, en conséquence, respecter le principe de neutralité ».

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet qui concernent l'ARES et les pôles académiques, qui doivent dès lors faire l'objet d'un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### IV. RESPECT DE L'ARTICLE 24, § 5, DE LA CONSTITUTION

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose comme suit :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »<sup>23</sup>.

En ce qu'elles ne fixent pas les principes essentiels, les habilitations suivantes ne répondent pas à ces conditions :

1° l'article 16, 8°, en ce qu'il habilite l'ARES à répartir la participation des pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;

2° l'article 16, 10°, qui habilite l'ARES à agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits,

3° l'article 16, 12°, en ce qu'il habilite l'ARES à définir les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés et d'en attester le respect par

---

<sup>23</sup> Voir notamment C.C., n° 2/2006, 11 janvier 2006, B.14.1 à B.14.3.

les programmes d'études proposés par les établissements ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;

4° l'article 69, alinéa 6, qui permet au Gouvernement de fixer des règles de financement spécifiques pour certaines études de formation continue ;

5° l'article 84, alinéa 2, qui habilite le Gouvernement à arrêter la liste des grades académiques sanctionnant les études visées à l'article 68, 1° et 2°<sup>24</sup> ;

6° l'article 85, qui permet à l'ARES de déroger aux règles prévues en matière d'octroi d'habilitations à organiser des études de formation continue, sans que les critères d'octroi d'une dérogation ne soient fixés ;

7° les articles 87 et 88, qui habilitent le Gouvernement à fixer les conditions d'octroi des équivalences d'études ou de niveau d'études ;

8° l'article 92, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, qui habilite le Gouvernement à fixer les règles de composition de la Commission de concertation chargée d'établir la liste des frais ne pouvant pas être considérés comme un droit complémentaire ;

9° l'article 92, § 3, alinéa 2, qui habilite le Gouvernement à fixer les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes<sup>25</sup> ;

10° l'article 111, qui habilite le Gouvernement, pour l'accès à certaines études, à accorder des dérogations aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES, sans préciser un minimum de critères ;

---

<sup>24</sup> Le texte mentionne la liste « de ceux des autres catégories », ce qui n'est pas très clair. Le délégué du ministre a toutefois confirmé qu'il s'agissait, par ces termes, de viser l'article 68, 1° et 2°.

<sup>25</sup> Voir à ce sujet C.C., 72/2012, 12 juin 2012 :

« B.5.1. L'aide financière aux études qui, comme il est dit en B.2, a pour but de réduire de manière sélective les obstacles financiers à l'accès à l'enseignement supérieur doit être considérée comme un élément essentiel de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement. Il appartient donc au législateur décréteur de fixer les principes sur la base desquels le montant de l'allocation d'étude doit être calculé.

B.5.2. Dans son avis relatif à l'avant-projet de décret, la section de législation du Conseil d'État a considéré que l'habilitation conférée au Gouvernement flamand pour déterminer les différentes catégories d'unités de vie et la composition du revenu de référence – les notions d'« unités de vie » et de « revenu de référence » sont essentielles dans le nouveau système de l'aide financière aux études – était trop étendue pour être compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2003-2004, n° 2208/1, pp. 76-78).

Donnant suite à ces observations, le législateur décréteur a fixé lui-même, à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 avril 2004, les cinq catégories d'unités de vie dont il est tenu compte pour calculer l'aide financière accordée à l'étudiant. Le soin de définir plus précisément ces catégories est laissé au Gouvernement flamand (article 23, § 3). Les éléments constitutifs du revenu de référence de l'unité de vie de l'étudiant sont fixés, sans autre délégation, à l'article 25.

B.5.3. Étant donné que le législateur décréteur a établi lui-même les cinq catégories d'unités de vie et, partant, réglé un élément essentiel de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement, à savoir l'aide financière aux études, il pouvait habiliter le Gouvernement flamand à préciser en quoi consistaient les catégories dont il est tenu compte pour calculer l'aide financière aux études de l'étudiant.

Puisque la délégation concerne l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés au préalable par le législateur décréteur, l'article 23, § 3, en cause, n'est pas incompatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution ».

11° l'article 112, qui habilite le Gouvernement à fixer le volume horaire minimal global d'activités d'enseignement ;

12° l'article 114, qui permet au Gouvernement de fixer une liste des cursus qu'un établissement doit organiser ;

13° l'article 116, qui permet au Gouvernement – ou à l'ARES<sup>26</sup> - d'établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux ;

14° l'article 127, qui habilite le Gouvernement à déterminer la compétence des jurys de la Communauté française ;

15° l'article 141, qui permet au Gouvernement de fixer la part minimale du financement des études qui doit être consacré par les établissements aux activités d'aide à la réussite ;

16° les articles 141 et 142, en ce qu'ils habilite le Gouvernement à allouer des moyens supplémentaires pour l'organisation par les établissements d'activités d'aide à la réussite et pour la co-organisation par les pôles d'activités de préparation aux études supérieures.

#### V. STRUCTURE ET RÉDACTION DE L'AVANT-PROJET

1. Comme l'indique l'exposé des motifs,

« Le modèle proposé vise donc à simplifier notre système, tant dans sa description et sa visibilité extérieure que dans le fonctionnement des relations entre les établissements et avec les autres organes existant en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans notre pays et à l'international.

Il a pour buts essentiels

- de clarifier les parcours étudiants ;
- de redéfinir l'organisation des relations entre les établissements d'enseignement supérieur ;
- d'assurer au travers de l'ARES une cohérence globale en la matière ;
- de supprimer les redondances entre établissements au sein de l'ARES ;
- d'assurer une meilleure gestion des moyens publics ;
- de garantir, à l'intérieur de pôles, une offre d'enseignement de proximité qui soit la plus large possible ;
- de favoriser les collaborations entre établissements et de réduire les situations de redondances résultant, entre autres, du système actuel de financement public et d'habilitations.

---

<sup>26</sup> La disposition n'est pas claire sur ce point.

Pour atteindre de tels objectifs, il est nécessaire de redessiner à la fois le paysage de notre enseignement supérieur et d'harmoniser, là où c'est nécessaire, l'organisation académique des études. C'est à ces tâches que s'emploient les deux parties successives du présent décret ».

Compte tenu des objectifs poursuivis, spécialement en ce qui concerne le souci de simplification, tant dans la description de l'organisation de l'enseignement supérieur que dans son fonctionnement, et d'harmonisation de l'organisation académique des études, plusieurs éléments de l'avant-projet mériteraient d'être revus, ainsi qu'il est exposé ci-après.

2. La structure gagnerait en clarté si les définitions nécessaires à la compréhension du décret étaient indiquées en début de dispositif (elles sont reprises à l'article 9, alors qu'elles concernent des termes qui sont utilisés dès l'article 1<sup>er</sup>).

3. Le champ d'application du décret en projet, pour ce qui concerne les établissements de promotion sociale doit apparaître plus clairement, dès le début du dispositif. En effet, à la lecture de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, on pourrait penser que tout le décret s'applique aux établissements de promotion sociale qui organisent des sections d'enseignement supérieur, alors que, par la suite, plusieurs dispositions ont pour objet d'exclure ces établissements du champ d'application de certains chapitres ou sections (voir les articles 76, 98, 128, 134, 141, alinéa 6, et 146).

Ceci permettrait en outre de s'assurer de la cohérence du dispositif pour ce qui concerne ces établissements. Ainsi, à titre d'exemple, on relève que l'appartenance à un pôle académique est déterminée, en vertu de l'article 47, par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'article 83, § 1<sup>er</sup>. Or, la liste de ces études, fixée en annexe II, n'indique pas que celles-ci peuvent être organisées par des établissements de promotion sociale. On relèvera toutefois que dans sa rédaction actuelle, l'article 83 ne semble pas exclure les établissements de promotion sociale du système des habilitations qu'il met en place, si bien qu'il n'est pas certain que le système d'habilitations tel qu'organisé par les articles 81 à 86 s'applique aux établissements de promotion sociale.

4. La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I contient de nombreuses dispositions qui, ayant une portée purement descriptive ou se bornant à assigner des objectifs ou des missions aux établissements d'enseignement supérieur, ne présentent pas une portée normative tout à fait claire<sup>27</sup>. Il en est de même de l'article 125, alinéa 4, qui prévoit que,

« Dans la mesure du possible, les autorités académiques s'efforcent de prévoir des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une période d'évaluation ».

Or, l'article 3, § 4, de l'avant-projet précise que la « reconnaissance » des études et « le financement » des établissements qui les organisent sont subordonnés au respect

---

<sup>27</sup> Voir par exemple les articles 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2 et 4, § 3.

des objectifs assignés par l'article 3 et au respect des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

Des exigences de sécurité juridique s'opposent à ce que le subventionnement des établissements d'enseignement supérieurs concernés soit subordonné au respect de telles dispositions<sup>28</sup>.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Article 2

1. L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, précise que « seuls les établissements reconnus par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues ».

La notion de « reconnaissance » d'établissements pourrait prêter à confusion dès lors que l'article 24, § 5, de la Constitution distingue l'organisation, le subventionnement et la reconnaissance de l'enseignement. L'avant-projet de décret à l'examen n'a pas pour objet de régler la « reconnaissance » d'établissements privés mais concerne uniquement les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Mieux vaudrait dès lors ne pas utiliser la notion de reconnaissance tant dans cette disposition que dans d'autres dispositions de l'avant-projet<sup>29</sup>.

2. L'article 2, alinéa 3, vise les collaborations et échanges « internationaux – en ce compris avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges – ou au sein de la Communauté française. L'article 77, alinéa 2, prévoit quant à lui la possibilité de conventions avec d'autres « établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers, ainsi qu'avec l'École royale militaire »<sup>30</sup>, tandis que l'alinéa 3 du même article semble utiliser la notion d'établissements « étrangers » pour viser tant les établissements d'autres pays que les établissements belges ne relevant pas de la Communauté française. Interrogé sur le sens particulier donné ici à la notion de collaborations internationales ou d'établissements étrangers, le délégué du ministre a donné les explications suivantes :

« Il est exact que la rédaction est parfois ambiguë ou maladroite et qu'une harmonisation du vocabulaire devra être menée avant adoption définitive du projet par le Gouvernement.

Il est un fait 'expérimental' : en matière d'élaboration et de mise en œuvre de conventions, de collaborations ou d'échanges académiques et scientifiques, le statut

---

<sup>28</sup> Voir l'observation particulière formulée sous l'article 2 dans l'avis 36.275/2 précité.

<sup>29</sup> Voir par exemple la définition d'enseignement supérieur visée à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 32°.

<sup>30</sup> Voir également l'article 78, qui fait la distinction entre établissements belges ou étrangers.

des établissements d'enseignement supérieur des deux autres communautés et des instances fédérales (ERM, par exemple) est devenu similaire à celui d'établissements étrangers.

Dans les dispositions à ce sujet dans l'avant-projet, il serait dès lors plus judicieux d'utiliser systématiquement les expressions 'de la Communauté française' et 'hors Communauté française' pour désigner l'une ou l'autre situation, plutôt que les termes 'belges' ou 'étrangers' ».

Il convient de modifier notamment les articles 2, 16, 4°, 77, 78 et 144 dans le sens indiqué.

### Article 3

1. À l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « sans discrimination » sont inutiles.
2. L'article 3, § 3, précise que les établissements d'enseignement supérieur sont « seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications ». Une disposition similaire est prévue notamment aux articles 4, § 2, et 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5. Il convient d'harmoniser ces dispositions.
3. La portée du paragraphe 4 n'apparaît pas clairement. Le Conseil d'État n'aperçoit pas en effet la raison de préciser que la Communauté française est seule compétente pour « accréditer les études organisées par l'enseignement supérieur ». Le terme « organisé » est en outre ambigu, car il ne semble pas que l'intention soit de viser uniquement l'enseignement organisé par la Communauté française et non l'enseignement qu'elle subventionne.

Le paragraphe 4 sera réexaminé en conséquence.

### Article 5

Interrogé sur la portée exacte de la notion de recherche artistique, le délégué du ministre a donné les explications suivantes :

« La définition de '*recherche artistique*', notamment le concept de doctorat en sciences de l'art, vise les activités et travaux de conceptualisation et de réflexion menés sur base d'une pratique artistique par le chercheur.

Ceci ne peut se confondre, par exemple, aux travaux de recherche qui ont pour objet l'analyse des œuvres, démarches ou mouvements artistiques, qui relève plutôt de la recherche scientifique, notamment du domaine de l'histoire de l'art.

Vu cette spécificité, elle est donc plutôt réalisée par du personnel des ESA, mais le texte proposé n'exclut pas la possibilité que certaines personnes et activités présentent ce même profil au sein d'autres types d'établissements ».

L'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, sera complété afin de préciser que les activités et travaux qui y sont visés sont menés sur la base d'une pratique artistique par le chercheur et le commentaire de l'article sera complété par les précisions apportées par le délégué du ministre.

#### Article 7

1. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, est une règle circulaire, puisqu'il subordonne la liberté des établissements d'enseignement supérieur d'exercer ses différentes missions (précisées à l'article 2) à la condition de « respecter les dispositions du présent décret » et donc, notamment, d'exercer les dites missions.

2. L'article 7, alinéa 2, prévoit que les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur jouissent des droits et libertés que leur reconnaissent les divers instruments nationaux, européens et internationaux cités dans cette disposition. Une telle affirmation va de soi et sera donc omise.

#### Article 8

L'article 8 se réfère à la notion d'« autoévaluation interne effective », ainsi qu'aux recommandations émises par l'Agence pour l'Évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (ci-après l'AEQES). Le Conseil d'État n'aperçoit pas la portée de cette disposition dès lors que le décret du 22 février 2008 'portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française' prévoit déjà une obligation d'autoévaluation, mais de manière beaucoup plus précise (voir les articles 14 et 15 de ce décret) et précise la manière dont les recommandations de l'AEQES doivent être prises en compte (article 19).

Soit il s'agit d'un rappel des obligations prévues par ce décret et, dans ce cas, une telle disposition n'a pas lieu d'être. Soit il s'agit de prévoir autre chose mais dans ce cas, la disposition gagnerait à être plus précise et le lien entre elle et le décret du 22 février 2008 doit être mieux établi.

#### Article 9

1. Il n'y a pas lieu, dans une définition, d'introduire des éléments normatifs, tels que des droits et des obligations. Il convient d'énoncer ces droits et obligations dans des articles qui leur sont propres. L'insertion d'éléments normatifs dans une définition doit être d'autant plus évitée qu'elle pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation dues à

l'incohérence éventuelle entre la partie du texte contenant la définition et celle ayant pour objet d'énoncer le contenu normatif du dispositif envisagé<sup>31</sup>.

Certaines des définitions figurant à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, contiennent des éléments normatifs n'ayant pas vocation à y figurer. Il s'agit notamment des définitions contenues aux points 4°, 12°, 23°, 29°, 30°, 33°, 44°.

Il convient par ailleurs de vérifier si d'autres définitions, qui apparaissent dans le dispositif, ne devraient pas être ajoutées dans cet article. Tel est notamment le cas des définitions de :

1° l' « orientation » et des « options », contenue à l'article 82, alinéas 2 et 3 ;

2° la « participation effective » contenue à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, s'il s'avérait qu'elle est identique à celle de la notion de « participation effective » contenue à l'article 143, § 1<sup>er</sup><sup>32</sup> ;

3° la notion d'étudiant de « première génération » contenue à l'article 144, dès lors que cette notion est d'ores et déjà utilisée à l'article 141.

Enfin, plus fondamentalement, il convient de veiller à ce que les termes définis à l'article 9 ne fassent pas l'objet, dans d'autres dispositions de l'avant-projet de décret, d'une définition différente. C'est notamment le cas pour ce qui concerne la notion de « crédit », définie à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 23°, et dont il est question également à l'article 62.

2. À l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, c'est la notion de « Cadre francophone des certifications » telle qu'elle apparaît déjà à l'article 2, alinéa 2, 1°, en renvoyant par ailleurs à l'annexe 1.

3. À l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 32°, il y a lieu de remplacer les mots « en application » par les mots « au sens ».

4. À l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 33°, les termes « nos établissements » ne sont pas appropriés. Mieux vaut les remplacer par les termes « dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ».

5. À l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 56°, la définition de la notion de « prérequis » manque de clarté. En effet, le Conseil d'État n'aperçoit pas à quoi se rapporte précisément les termes « son évaluation ». Le commentaire de l'article 115 précise à ce propos que « les prérequis ne peuvent être une entrave à l'inscription simultanée au cours d'un même quadrimestre à deux unités d'enseignement dont l'une est prérequis à l'autre ». Il ressort de

<sup>31</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 97.

<sup>32</sup> Voir l'observation particulière formulée sous l'article 143.

cette explication que l'acquisition des crédits afférents à une unité d'enseignement considérée comme prérequis à une autre unité d'enseignement ne doit pas nécessairement être vérifiée au préalable à l'inscription de cette seconde unité d'enseignement au programme de l'étudiant : il suffit qu'elle le soit, au plus tard, lorsque le jury se prononce sur l'acquisition des crédits relatifs à cette seconde unité d'enseignement, fut-ce à l'occasion d'une seule et même délibération. Il n'appartiendrait pas aux jurys chargés de valider le programme de l'étudiant d'exiger que les crédits relatifs à une unité d'enseignement considérée comme prérequis soient préalablement acquis.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur la contradiction qui existerait dès lors entre cette disposition et l'article 90, § 2, alinéa 3, de l'avant-projet, qui prévoit pour sa part que le jury doit, lors de l'inscription, valider le programme d'un étudiant et est chargé, dans ce cadre de veiller « au respect des prérequis ». La logique sur laquelle se fonde cette disposition semble en effet supposer que les « prérequis » dont question soient d'ores et déjà acquis lorsque l'étudiant entend inscrire, à son programme, telle ou telle unité d'enseignement.

Il convient, pour éviter toute contestation à ce sujet, que l'intention de l'auteur de l'avant-projet soit mieux explicitée dans ces deux dispositions et qu'il soit clairement opté pour l'une ou l'autre hypothèse.

Dans le cas de la première hypothèse, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur la difficulté suivante. Si, dans le cadre de la même délibération, il est constaté par le jury que l'étudiant a échoué à l'évaluation de l'unité d'enseignement prérequis, mais a réussi l'évaluation de l'unité d'enseignement à laquelle il ne pouvait valablement s'inscrire sans l'acquisition de ce prérequis, la question se pose de savoir ce qu'il adviendra de cette seconde évaluation. Doit-elle être considérée comme définitivement nulle et non avenue, au même titre que l'inscription même de l'unité d'enseignement concernée au programme de l'étudiant ? Il importe, pour éviter toute contestation prévisible sur ces questions, qu'elles reçoivent une réponse explicite et cohérente dans le dispositif même de l'avant-projet, ou, à tout le moins, dans le commentaire des articles.

#### Articles 10 à 12

En leurs alinéas 1<sup>er</sup>, ces dispositions reprennent la liste des universités, Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. On ne voit dès lors pas l'intérêt de faire figurer dans de telles dispositions énumératives, le contenu des actuels alinéas 2. Mieux vaut reprendre ce contenu à l'article 4 ou à l'article 5, en veillant à éviter les redondances.

### Article 13

Interrogé sur la portée de l'habilitation prévue à l'article 13, alinéa 2, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

« L'enseignement de promotion sociale est largement régi par des dispositions propres qui ne sont pas spécifiques aux études supérieures.

En particulier, l'habilitation à organiser de telles études est soumise à des critères légaux particuliers dont l'effet est de conduire indirectement et automatiquement à des modifications régulières de la liste des établissements entrant dans le champ de cet avant-projet de décret.

L'habilitation au Gouvernement proposée vise donc à permettre d'établir une liste actualisée, prise en suivi et en conformité avec les autres dispositions décrétales ».

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire de l'article.

## CHAPITRE II (ARES) : ARTICLES 16 À 46

### Articles 15 et 16

1. L'article 15, alinéa 2, précise que l'ARES est une « instance d'avis ». Or, il ressort tant des missions qui sont précisées à l'article 16 que des autres missions qui sont prévues dans d'autres dispositions de l'avant-projet<sup>33</sup>, que l'ARES n'aura pas seulement une compétence d'avis, mais bien également une compétence décisionnelle. L'article 15, alinéa 2, sera revu en conséquence.

En tant que certaines des compétences attribuées à l'ARES pourraient restreindre la liberté d'enseignement des établissements d'enseignement supérieur, l'auteur de l'avant-projet veillera à pouvoir justifier ces restrictions au regard des objectifs qu'il poursuit. Il convient également que les habilitations faites à l'ARES soient suffisamment précises afin de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution. Il est renvoyé à cet égard aux observations générales I et IV.

2. Le Conseil d'État n'aperçoit pas ce que signifie l'habilitation faite au Gouvernement de fixer les statuts de l'ARES.

3. Dans un souci de clarification, il convient que toutes les missions confiées à l'ARES soient énumérées à l'article 16 (qui se veut une énumération exhaustive) et non en partie énumérées à cet article et disséminées dans d'autres dispositions de l'avant-projet.

---

<sup>33</sup> Voir notamment les articles 66, 85, 86, 92, 100 et 142.

4. À l'article 16, 14°, l'obligation de respecter la vie privée va de soi et sa mention sera donc omise.

#### Article 17

L'article 17, alinéa 2, précise que les compositions du Conseil d'administration, du Conseil d'orientation et des Chambres thématiques de l'ARES « respectent le prescrit du décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française ».

Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 décembre 2010, celui-ci s'applique dans l'hypothèse où « le Parlement, le Gouvernement ou un ministre désigne ou propose la désignation, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne physique pour siéger au sein de l'organe d'une personne morale ». Or, en ce qui concerne les chambres thématiques de l'ARES, les articles 33 et 34 précisent les règles régissant leur composition et prévoient que c'est le conseil d'administration de l'ARES qui désigne les membres, et non le Gouvernement.

La portée de l'article 17, alinéa 2, n'est donc pas claire. Soit il s'agit uniquement de rappeler une obligation existante, et dans ce cas, l'article 17, alinéa 2, est inutile et doit être omis. Soit il s'agit de prévoir l'application de ce décret à des hypothèses qui ne sont pas visées par celui et, dans ce cas, il faut que la disposition en projet soit suffisamment claire.

De manière plus générale, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur les difficultés pratiques que pourra susciter la mise en œuvre cumulée du décret du 15 décembre 2000 et des exigences très précises et contraignantes que contiennent les articles 33 et 34 de l'avant-projet, s'agissant de la composition des chambres thématiques, mais également l'article 23, § 1<sup>er</sup>, s'agissant de la composition du Conseil d'administration de l'ARES. Il en va d'autant plus ainsi que les différents groupes de « proposants » visés par l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 3° à 7°, n'ont aucune obligation de se concerter aux fins que les désignations issues de leurs propositions respectives puissent être en mesure de respecter les obligations issues du décret du 15 décembre 2010<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Voir l'avis 52.268/AG à 52.272/AG donné le 20 novembre 2012 sur cinq propositions de loi et de loi spéciale 'modifiant le Code électoral, la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté Germanophone et la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres, les anciennes ministres et les ministres d'État ainsi que les membres et anciens membres des chambres législatives suite à la réforme du Sénat' : « 5.2.2. Enfin, le Conseil d'État constate que ni la proposition de loi 52.268/AG, ni aucune autre des propositions actuellement soumises à son examen, ne comportent de dispositif visant à garantir, ou, à tout le moins, à favoriser la correcte exécution de la règle contenue dans l'article 67, § 3, proposé de la Constitution. Selon cet article 67, § 3, « le Sénat ne peut compter plus de deux tiers de sénateurs du même genre ». Faute que l'équilibre de genre ainsi prescrit soit réalisé, le Sénat, faisant usage des prérogatives que lui reconnaît l'article 48 (demeurant inchangé) de la Constitution, ne pourrait pas se déclarer régulièrement composé. À défaut de règles

### Article 23

1. Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est prévu que le Gouvernement « désigne » les membres du Conseil d'administration visés au 2° (à savoir, les six recteurs des universités) dès lors que ceux-ci sont appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'ARES en raison de leur qualité de recteur d'université, qu'ils ont acquise par ailleurs. La présentation choisie est en outre source de difficulté, dès lors que ces membres devront alors nécessairement être comptabilisées au titre des personnes « désignées par le Gouvernement » pour les besoins de l'application du décret précité du 15 décembre 2010, et ce bien que ledit Gouvernement ne dispose d'aucune marge de manœuvre dans le choix de celles-ci.

2. Les désignations visées aux 3° et 4° supposent une proposition unanime de la part des Directeurs-Présidents et Directeurs concernés. Il ressort des contacts pris avec le délégué du ministre que telle n'est pas l'intention. Il convient dès lors de modifier la rédaction de ces dispositions ou bien d'envisager la situation où une telle unanimité n'est pas atteinte.

3. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il est prévu que les représentants du personnel peuvent notamment être proposés par « toute autre organisation représentative du personnel académique ou scientifique agréée par le Gouvernement » ni à quoi cela pourrait correspondre (s'agit-il de permettre à l'avenir d'agréer une telle organisation et, si oui, selon quels critères ?).

### Articles 24 et 27

Selon l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, c'est à la demande d'un cinquième au moins des membres du Conseil d'administration de l'ARES que celui-ci doit se réunir, alors qu'aux termes de l'article 27, alinéa 4, un point doit être porté à l'ordre du jour d'une réunion du même Conseil d'administration à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Ces deux textes devraient être harmonisés quant à la détermination du pourcentage de membres du Conseil d'administration pouvant demander la réunion du Conseil d'administration et l'inscription d'un point à l'ordre du jour de celui-ci.

---

plus précises dans l'article 67, § 3, proposé de la Constitution, le Conseil d'État se demande dès lors s'il ne serait pas opportun, voire nécessaire que la loi mette en place une forme de concertation entre les différentes assemblées et groupes linguistiques respectivement visés par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 67 proposé de la Constitution, aux fins que l'équilibre de genre requis par le paragraphe 3 précité puisse être réalisé globalement par le biais des désignations de sénateurs auxquelles ces assemblées et groupes procèdent séparément, chacun pour ce qui les concerne », (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 1747/2).

#### Article 24

1. L'article 24, alinéa 2, prévoit que le règlement d'ordre intérieur de l'ARES peut prévoir « d'autres règles de quorum de présence [...] par rapport à cette disposition ». Or, l'article 24, alinéa 2, ne prévoit aucune règle de quorum de présence, en sorte que la référence à « d'autres règles de quorum de présence » n'est pas correcte.

2. L'article 24, alinéa 3, évoque la « Charte de l'administrateur public », sans davantage identifier le texte dont il s'agit. S'il s'agit de faire référence à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003 'relatif à la Charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française' ; le texte sera complété en ce sens<sup>35</sup>.

3. L'article 24, alinéa 3, évoque la possibilité d'une « révocation » des membres du Conseil d'administration par le Gouvernement. S'agissant des six recteurs des universités visés par l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 2°, le Conseil d'État n'aperçoit pas la portée que pourrait avoir une telle révocation.

#### Article 30

1. L'article 30 prévoit que le Gouvernement désigne « un ou des Commissaires du Gouvernement auprès de l'ARES ». Le commentaire de l'article précise à cet égard que « Le nombre de Commissaires du Gouvernement est celui du nombre de ministres qui s'y répartissent les compétences visées ». Sans parler de la praticabilité de ce procédé, une telle disposition visant à prévoir un nombre variable de commissaires du gouvernement en fonction du nombre de ministres en charge des matières relevant de l'ARES n'est pas admissible.

2. Il appartient au Gouvernement d'organiser de manière autonome son fonctionnement et la répartition des compétences entre ses membres.

Le décret ne peut donc préciser que c'est sur la proposition de ministres qu'il désigne en fonction de leurs compétences que le Gouvernement pose tel ou tel acte.

Les mots « Sur proposition du ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions, du ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et de celui qui a l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, » seront donc omis.

Une observation analogue vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

---

<sup>35</sup> Cet arrêté ne s'applique en effet pas d'office à l'ARES car le décret du 9 janvier 2003, dont il constitue l'exécution, précise nommément dans son article 1<sup>er</sup> les organismes auxquels il s'applique. La question se pose dès lors de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir une disposition modificative visant à insérer l'ARES parmi les organismes visés par ce décret.

### Article 32

Dans un souci de sécurité juridique, il convient que l'article 32 identifie plus clairement, par référence aux éléments précis de l'énumération reprise à l'article 16, à quoi correspondent « les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études ».

### Article 52

L'article 52, alinéa 3, précise que la composition du conseil d'administration des pôles « respecte le prescrit » du décret du 15 décembre 2010. Le Conseil d'État n'aperçoit pas cependant comment ce décret pourrait trouver à s'appliquer, dès lors que les membres du conseil d'administration des pôles ne sont pas désignés par l'une des autorités visées par l'article 1<sup>er</sup> de ce décret. Il est renvoyé à cet égard à l'observation particulière formulée sous l'article 17.

## CHAPITRE IV – ZONES ACADÉMIQUES (ARTICLE 58)

1. L'avant-projet ne comporte aucune indication précise sur la nature juridique des zones académiques. Il ne comporte pas non plus de règles précises sur la composition de ces instances (nombre de représentants par établissements qui les composent, etc.) et sur leurs règles de fonctionnement de base. Il n'est donc pas aisé d'apercevoir la portée des exigences de quorum de vote et de pondération prévues par l'article 58.

2. Il ressort de l'article 48, alinéa 2, que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'éviter que les zones académiques et les pôles académiques empiètent sur leurs compétences respectives. Dans cette optique, il convient cependant que l'avant-projet se montre plus précis quant aux missions qu'il entend attribuer aux zones académiques et que la cohérence soit mieux assurée entre les missions qui seront ainsi précisées et celles qui sont respectivement dévolues à l'ARES et aux pôles académiques. À cet égard, il y a lieu d'assurer une meilleure articulation entre la mission dévolue aux zones académiques en matière d'aide à la réussite et le dispositif contenu à ce sujet dans l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 16° et 17°, ainsi que dans les articles 141, 142, et 155, alinéa 3, lesquels n'évoquent en effet qu'un rôle des « Pôles académiques » dans l'aide à la réussite.

### Article 69

À l'alinéa 4, la question se pose de savoir qui de l'ARES ou des pôles académiques assure la cohérence de l'offre des études et de leurs conditions d'accès et sur quel point.

### Article 72

L'article 72, alinéa 2, de l'avant-projet prévoit que

« l'évaluation d'une unité d'enseignement *peut* faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury ».

Les articles 131, alinéa 2, et 132 de l'avant-projet sont cependant ainsi libellés qu'ils laissent entendre qu'une telle pondération serait, non pas une faculté, mais bien une obligation. Il y a là une ambiguïté qu'il convient de lever.

### Article 73

Les alinéas 2 et 3 visent l'« activité d'enseignement », alors que dans ses définitions, l'avant-projet vise les « unités d'enseignement » et les « activités d'apprentissage ». Aux fins d'éviter toute ambiguïté, il convient d'unifier la terminologie.

### Article 74

L'article 74, § 1<sup>er</sup>, du projet impose la « quadrimestrialisation » des unités d'enseignement, c'est-à-dire la répartition de l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement sur l'un des deux premiers quadrimestres de l'année académique. Par exception et moyennant des « raisons pédagogiques motivées », il prévoit que certaines unités d'enseignement de la seule première année du premier cycle pourront se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Cette « annualisation » est cependant subordonnée à la condition que soit organisée, en fin de premier quadrimestre, « une épreuve partielle permettant l'acquisition de crédits ».

Ce dispositif appelle les observations suivantes.

Il n'est tout d'abord pas cohérent, au regard de l'ensemble du dispositif de l'avant-projet, qu'une seule et même unité d'enseignement « annualisée » donne lieu, en fin de premier quadrimestre et en fin de second quadrimestre, à deux épreuves permettant, chacune pour ce qui la concerne, l'acquisition de crédits distincts. Tant la définition qui en est donnée à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 23<sup>o</sup>, de l'avant-projet que l'article 131 de l'avant-projet indiquent en effet que les « crédits » ne sont acquis que lors de l'évaluation finale de l'ensemble d'une unité d'enseignement. Le dispositif que l'article 74, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet met en place pour la première année du premier cycle revient dès lors nécessairement à scinder l'unité d'enseignement annualisée en deux unités d'enseignement quadrimestrialisées et sanctionnées par deux épreuves permettant l'acquisition de crédits, et ne se présente donc pas comme un dispositif dérogatoire à la règle générale de la quadrimestrialisation.

Plus fondamentalement, la disposition en projet revient à soumettre les établissements d'enseignement supérieur à une obligation générale, non assortie d'exceptions, de dorénavant organiser l'intégralité de leurs unités d'enseignement – en quelque matière que ce soit, et tant en baccalauréat qu'en master – sous la forme de cours complètement quadrimestrialisés.

Pour justifier cette mesure, le commentaire de l'article se contente d'indiquer qu' :

« [u]ne découpe commune du calendrier académique en trois quadrimestres est indispensable pour permettre un partage effectif d'activités et la mobilité des étudiants et des enseignants ».

Aux termes de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « l'enseignement est libre ». Cette liberté vaut aussi pour les établissements d'enseignement supérieur<sup>36</sup>. Parmi les prérogatives que l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution reconnaît ainsi à ses bénéficiaires figure notamment la liberté de déterminer les méthodes pédagogiques<sup>37</sup>, et ces méthodes comprennent à leur tour la prérogative de déterminer l'emploi du temps des étudiants et les grilles horaires<sup>38</sup>.

Une mesure obligatoire et générale de quadrimestrialisation des unités d'enseignement dispensées par les établissements d'enseignement supérieur, uniformément applicable quel que soit le type, le cycle ou le domaine d'enseignement concerné, constitue une restriction à la liberté d'enseignement, en tout cas aussi longtemps que l'unité de base pour l'organisation du calendrier universitaire reste l'année académique. Or, tel est bien le cas de l'avant-projet à l'examen, dès lors que celui-ci se fonde dans plusieurs de ses dispositions expressément sur la notion d'« année », et non de quadrimestre<sup>39</sup>. Ce ne serait que si le législateur décrétait venait à abolir l'année académique en tant que telle, pour la remplacer par une quadrimestrialisation complète du calendrier des études, que la mesure appellerait une appréciation différente.

Cependant, aussi longtemps que tel n'est pas le cas et que l'organisation du calendrier des études continue à reposer sur la notion d'année académique, une règle telle que celle portée par l'article 74, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet ne peut être admise sans une justification pertinente et suffisante au regard de la liberté d'enseignement. En l'état, cette justification ne ressort pas à suffisance de l'exposé des motifs. En particulier, le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi cette quadrimestrialisation favoriserait dans tous les cas la « mobilité » des étudiants. D'une part, ceux-ci ne bénéficient de toute façon pas, à l'issue du premier quadrimestre d'une

---

<sup>36</sup> Avis 26.393/1 donné le 14 mai 1997 sur un avant-projet de décret « betreffende de hervorming van sommige paramedische opleidingen in de Vlaamse Gemeenschap » (*Doc. parl.*, VI. Parl., 1997-1998, n° 1018/1).

<sup>37</sup> Voir notamment parmi une jurisprudence constante et claire, CE, *Centrum voor Steinerpedagogie*, n° 25.423, 31 mai 1985, *Mersch*, n° 32.320, 24 mars 1989.

<sup>38</sup> L. M. VENY, *Onderwijsrecht, I. Dragende Beginselen*, Bruges, Die Keure, 2010, p. 114.

<sup>39</sup> Voir notamment l'article 74 lui-même, et aussi les articles 89, 90, 92, 112, 131, 132 de l'avant-projet à l'examen.

année académique, du droit incondtionnel de changer d'inscription et de s'inscrire à un programme d'études distinct de celui qu'ils ont suivi jusqu'alors<sup>40</sup>. D'autre part, les programmes d'échange européens ne leur sont pas indistinctement accessibles au cours de chacune des années académiques de leur cursus, ces programmes étant souvent réservés aux étudiants des années plus avancées.

Le dispositif à l'examen, vu sa généralité, sera réexaminé à la lumière de ces observations, de manière à mieux concilier les règles relatives à la mobilité des étudiants avec la liberté d'enseignement compte tenu spécialement de ce que cette mobilité n'est pas applicable à l'ensemble des étudiants.

#### Article 75

Le Conseil d'État n'aperçoit pas à quelles « autres législations » il est fait référence.

#### Articles 77 et 78

1. L'agencement entre les différentes formes de collaboration prévues par ces dispositions n'apparaît pas clairement. Interrogé à ce propos, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

« L'article 77 vise les mobilités individuelles : un étudiant peut participer à des activités dans un autre établissement que celui auprès duquel il est inscrit. C'est le cas de tous les étudiants Erasmus, par exemple, mais également résulter d'un choix d'option individuel accepté par le jury. Cette disposition est inspirée directement de la législation actuelle.

Par contre, les différentes formes de collaborations entre établissements sont balisées dans l'article 78 (4 cas, ventilés dans 4 paragraphes), avec les définitions associées dans l'article 9 (18° « codiplômation », 22° « coorganisation » et 35° 'établissement référent').

L'intention est de distinguer les cas suivants. Ils sont chacun un cas particulier du cas précédent.

1. Les collaborations 'générales' (article 78, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>). Ce cas vise notamment les projets de recherche, les partages d'infrastructures, les échanges

---

<sup>40</sup> Voir, en effet l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet :

« À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 15 novembre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'article 74, § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates, lorsque les circonstances invoquées le justifient ».

L'exposé des motifs ne fournit aucune indication sur la teneur des « circonstances exceptionnelles » auxquelles il est ainsi fait allusion. Le Conseil d'État constate par ailleurs que le décret en projet ne comporte plus un dispositif analogue à celui de l'article 47, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du décret du 31 mars 2004, permettant aux étudiants en sciences médicales de modifier leur inscription après les épreuves du premier quadrimestre.

punctuels de ressources humaines, etc. Une très grande liberté est laissée aux établissements. C'est une copie du décret Bologne.

2. Les collaborations ponctuelles en matière d'enseignement (article 78, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2). Il s'agit ici, par exemple, de l'emprunt au sein d'un programme d'études d'un ou plusieurs cours organisés et dispensés par un autre établissement. La liberté des établissements est préservée, car seul l'emprunteur est responsable du cursus, délibère et délivre le diplôme. Au minimum 30 crédits doivent être organisés et suivis effectivement auprès de l'établissement habilité (article 121).

3. Les programmes d'études conjoints (article 78, § 2). Ce concept nouveau vise à permettre des collaborations plus importantes entre deux ou plusieurs établissements dans la conception et l'organisation d'un cycle d'études. Il vise à franchir les barrières des habilitations formelles pour permettre, au sein de la FWB, des collaborations entre établissements de types différents comme elles sont possibles à l'échelle internationale. Un tel programme est géré par un 'établissement référent' (alinéa 2) qui doit être habilité en FWB pour ces études et qui délivre le diplôme ; les autres ne doivent pas nécessairement disposer de cette habilitation, mais doivent être compétents dans le domaine.

4. Les codiplômations (article 78, § 3). Lorsque les partenaires d'un programme d'études conjoint sont tous habilités pour ces études, ils peuvent délivrer conjointement le diplôme (et octroyer le grade académique), plutôt que de réserver cet acte au seul établissement référent. Mais, pour ce faire, le contenu et la forme de la convention sont davantage précisés et chaque partenaire codiplômant doit prendre en charge au moins 30 crédits du programme pour éviter les codiplômations de convenance (simplement pour labelliser le diplôme). Ceci limite *de facto* le nombre de partenaires possibles, ce qui était aussi l'intention.

Une telle codiplômation peut être la conséquence nécessaire d'une cohabilitation conditionnelle (article 82).

5. Les cotutelles de thèse (article 78, § 4). Voilà des années que cette pratique s'est développée sous l'impulsion européenne, mais dans un vide juridique en FWB. Il s'agit essentiellement de préciser les modalités de séjour du doctorant auprès des diverses universités et de l'organisation de la soutenance (lieu, jury, forme) ».

Ces explications remplaceront celles du commentaire des articles qui ne concordent pas avec le dispositif.

2. Ainsi qu'il ressort des explications du délégué du ministre, l'exigence que chacun des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française « co-diplomants » prenne à sa charge 30 crédits au moins du programme d'études pour lequel la co-diplomation est organisée, a pour effet de limiter le nombre des partenaires susceptibles de prendre part à une telle co-diplomation. S'agissant d'un cycle d'étude de 60 crédits, à l'instar d'un master de spécialisation (article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 48°, de l'avant-projet) ou d'un bachelier de spécialisation (article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, de l'avant-projet), cette exigence a pour conséquence de ne permettre que des co-diplômations comportant deux partenaires.

Une telle limite imposée aux possibilités de co-diplomation est constitutive d'une restriction à la liberté d'association des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française disposant de l'habilitation requise pour ce faire. Cette restriction n'est admissible que moyennant une justification pertinente et suffisante. L'objectif d'éviter les « co-diplomations de convenance », mis en avant par le délégué du ministre, est assurément légitime. Il n'en demeure pas moins que la mesure envisagée, en tant qu'elle exclut les collaborations à large échelle et contraint indirectement les établissements y habilités à multiplier, en Communauté française, l'organisation de programmes d'études identiques et appelés à se concurrencer l'un l'autre, présente des effets difficilement conciliables avec l'une des finalités première du décret en projet, qui est de

« continuer à réduire les concurrences entre établissements d'enseignement supérieurs qui poursuivent les mêmes objectifs d'intérêt général (p. 2) »

et de

« favoriser les collaborations entre établissements et de réduire les situations de redondance résultant, entre autres, du système actuel de financement public et d'habilitation (p. 5) ».

Le Conseil d'État se demande par conséquent s'il ne serait pas plus indiqué, aux fins de réaliser l'objectif légitime poursuivi sans produire pour autant l'effet non-désiré décrit ci-dessus, de substituer, au critère uniforme de la prise en charge minimale de 30 crédits, applicable à tout cycle d'étude quelconque, un critère plus souple exprimé sous la forme d'un pourcentage minimal des crédits du cycle concerné, pourcentage qui serait lui-même susceptible de varier en fonction du nombre d'établissements partenaires à la co-diplomation envisagée.

En tout état de cause, il s'imposerait, par souci de lisibilité, de ramener dans une disposition unique les règles contenues dans les articles 78, §§ 2 et 3, de l'avant-projet et les nuances qu'y apporte l'article 121 de l'avant-projet.

#### Article 82

L'article 82, alinéa 2, présente comme deux réalités apparemment distinctes les projets de « collaboration » et les projets de « coorganisation ». L'article 78, § 2, semble pourtant présenter la « coorganisation » comme une forme de « collaboration », voire comme un synonyme de cette dernière. Il convient de revoir la formulation de cette disposition en lien avec les explications qui ont été données concernant les articles 77 et 78.

### Article 83

L'article 83, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précise que « la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et de deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe II de ce décret ». Or, l'annexe II de l'avant-projet ne prévoit pas une telle liste, mais se contente d'indiquer, pour chaque étude, le domaine ainsi que le type d'établissements qui peuvent les organiser. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale I.2.

### Article 90

1. L'article 90 précise le mode d'élaboration du programme annuel auquel l'étudiant s'inscrit. Le système mis en place par son paragraphe 2 présente la particularité de permettre la réinscription, au sein du programme annuel, d'« unités d'enseignement du programme d'études auxquelles (l'étudiant) avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ». Ni cette disposition, ni aucune autre du décret en projet, ne prévoient une limite quant au nombre de tentatives dont disposera l'étudiant pour acquérir les crédits correspondants aux unités d'enseignement concernées.

2. L'article 90, § 2, dernier alinéa, prévoit que le jury doit veiller à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit « proche de 60 crédits ». L'exposé des motifs précise sur ce point que

« au cas où les contraintes dues aux prérequis ou aux volumes des unités d'enseignements empêcheraient le cursus d'atteindre exactement ces 60 crédits, [le] programme de l'année pourrait s'en écarter légèrement ».

Si seul l'écart « léger » dû à pareilles « contraintes » est ainsi autorisé, alors le Conseil d'État n'aperçoit pas clairement quelle est l'utilité de l'article 133, qui vise l'hypothèse où l'étudiant « choisit d'inscrire dans son programme annuel des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits ».

### Article 93

L'article 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, précise que le règlement des études de l'établissement ne peut imposer des délais plus courts pour le paiement des droits d'inscription que le délai fixé à l'alinéa 2, ce qui laisserait supposer qu'il peut imposer des délais plus longs. Or, il ressort des contacts avec le délégué du ministre que telle n'est pas l'intention. Cet alinéa sera donc omis, l'interdiction d'imposer des délais plus courts ressortant déjà de l'alinéa 2.

### Article 95

1. L'article 95, § 3, 3°, autorise à refuser l'inscription d'un étudiant lorsqu'il « n'est pas finançable ». Les règles contenues dans la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', et plus particulièrement dans l'article 27, § 7, de cette loi, déterminent le caractère « finançable » de l'étudiant en fonction du nombre de tentatives infructueuses de celui-ci pour réussir une même « année d'étude ». Ces règles, que le projet à l'examen n'entend pas modifier, deviennent cependant difficilement applicables voire inopérantes dans le nouveau contexte dessiné par celui-ci, dès lors qu'il n'entend plus organiser le cursus des étudiants sur base d'« années d'études » clairement identifiables. Il conviendra que ces règles soient adaptées en conséquence, dans le respect des obligations internationales qui, en cette matière, pèsent sur la Belgique.

2. L'article 95, § 4, crée une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

À la question de savoir si l'intention était de créer une juridiction administrative, le délégué du ministre a répondu comme suit :

« Un refus d'inscription peut schématiquement se classer dans trois catégories :

- Un refus 'administratif' : le candidat ne remplit pas les conditions légales d'accès aux études ; les commissaires ou délégués sont chargés de traiter les cas contestés ou nécessitant une dérogation de calendrier (cf. art. 91).

- Un refus 'disciplinaire' : les cas de fraude intentionnelle ; la procédure disciplinaire interne à l'établissement est contradictoire et un recours est possible devant les tribunaux.

- Un refus 'académique' : l'étudiant a épuisé ses capacités d'inscription 'de droit' (il ne serait plus pris en compte pour le financement public) et doit donc solliciter une dérogation par les autorités académiques.

L'objet de la proposition est de prévoir un mécanisme de recours dans ce dernier cas de figure.

Le mécanisme d'examen menant ou non à l'octroi d'une telle dérogation pour inscription est intimement lié à la politique de chaque établissement et aux organes et procédures internes. Le règlement des études doit en préciser la mise en œuvre. C'est déjà le cas aujourd'hui sur base de la législation actuelle.

Par contre, cette législation prévoit actuellement des modalités de traitement des recours contre ces décisions différents selon le statut de l'établissement : pour les établissements organisés par la CfWB, c'est le Ministre compétent qui les reçoit ; pour les autres, c'est une commission indépendante mais interne à chaque établissement qui s'en charge. Cette commission peut simplement 'invalider le refus'. La jurisprudence de ces commissions et de l'Exécutif montre de grandes disparités de traitement selon l'établissement.

L'objet de l'article 95, § 4, est d'harmoniser ce traitement pour tous les étudiants.

Comme le dit le commentaire de l'article du projet : 'Pour assurer un traitement équitable et semblable pour tous les étudiants, les recours par rapport à un tel refus sont examinés par une commission unique. Celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant menés à la décision, mais peut invalider le refus en cas de motif non fondé ou de non respect des dispositions légales ou réglementaires'.

Il ne s'agit donc pas d'une juridiction administrative, statuant sur des recours formels, pas d'un organe académique d'appel.

Voilà pourquoi elle n'est pas présentée comme une commission 'de l'ARES' (articles 35 et 36), dont le fonctionnement et la composition seraient sous l'autorité de son CA, mais comme une instance indépendante dont l'ARES assure la logistique. Son fonctionnement doit toutefois garantir une procédure contradictoire, sur base des arguments de l'établissement et de l'étudiant ».

Ces explications se contentent d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'une juridiction administrative sans donner d'éléments particulièrement pertinents en faveur de cette option.

Il résulte en effet de l'économie générale de l'article 95, § 4, compte tenu des critères mis en lumière sur ce point par la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle<sup>41</sup>, que cette « commission » peut être qualifiée de « juridiction administrative ». La circonstance que l'article 95, § 4, alinéa 2, habilite spécifiquement le Gouvernement à régler le fonctionnement de cette commission « dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » – qui ne trouve à s'appliquer qu'en présence d'un « tribunal » – plaide indiscutablement en faveur de cette qualification.

Si cette qualification devait être retenue, il en découlerait plusieurs conséquences et difficultés.

En termes de conséquences, les décisions de la Commission susvisée seraient revêtues de l'autorité de chose jugée ; elles ne pourraient pas faire l'objet d'un retrait<sup>42</sup> et ne pourraient être contestées que par la voie d'un recours en cassation – et non d'un recours en annulation – devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

En termes de difficultés, il convient tout d'abord de rappeler que les articles 145, 146 et 161 de la Constitution réservent à l'autorité fédérale la compétence d'établir des juridictions administratives et de définir leurs attributions. Toutefois, la création d'une juridiction administrative par une Communauté et une Région peut aujourd'hui être admise, tant par la Cour constitutionnelle que le Conseil d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les Communautés et Régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il est nécessaire à cet effet que l'empiètement de compétence réalisé par la Communauté ou la Région concernée sur les compétences de l'autorité fédérale soit

---

<sup>41</sup> Voir J. Jaumotte et E. Thibaut, *Le Conseil d'État de Belgique*, pp. 1390 à 1395.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 1352.

nécessaire à l'exercice des compétences de cette Communauté ou Région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale<sup>43</sup>. L'exposé des motifs énonce sur ce point que « Pour assurer un traitement équitable et semblable pour tous les étudiants, les recours (à l'encontre d'un refus d'inscription) sont examinés par une juridiction unique ». Cette justification gagnerait à être étoffée pour mieux rencontrer les exigences, ci-avant rappelées, déduites de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

À supposer que les exigences de l'article 10 soient satisfaites, il subsiste une seconde difficulté qui tient au respect du principe de légalité contenu dans les articles 146 et 161 de la Constitution. Celui-ci implique que le décret lui-même fixe les règles essentielles relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure de la juridiction concernée, en ce qu'elles participent de son « établissement », au sens des dispositions constitutionnelles précitées<sup>44</sup>. À cet égard, il n'est pas admissible que l'article 95, § 4, alinéa 2, délègue au Gouvernement, sous la seule réserve du respect du décret du 21 décembre 2012 'relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur', le soin de déterminer la composition de la commission, sans même prévoir quelque garantie destinée à assurer l'indépendance de ses membres.

Une troisième difficulté est liée au manque de clarté du texte en projet quant à l'étendue exacte du contrôle que la commission exercera sur les décisions de refus d'inscription émanant des établissements d'enseignement supérieur. Selon la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe 4, « [la Commission] peut invalider le refus si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte » lors du recours interne que les établissements supérieurs sont tenus d'organiser à l'encontre du refus d'inscription. Vise-t-on sur ce point un contrôle portant uniquement sur la motivation de la décision, et destiné à s'assurer que les éléments présentés par l'étudiant ont été formellement rencontrés, ou vise-t-on, au-delà, un contrôle plus substantiel portant sur le bien fondé lui-même du refus opposé ? Le commentaire de l'article 95 n'est pas suffisamment précis sur ce point et paraît même contradictoire « [La Commission] n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus en cas de motifs non fondé ou de non-respect des dispositions légales ou réglementaires ».

---

<sup>43</sup> Voir C.C., 8/2011, 27 janvier 2011, B. 8.4 à B.8.6.

<sup>44</sup> Voir notamment l'avis 51.130/AG donné le 22 mai 2012 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 6 juillet 2012 'houdende wijziging van diverse bepalingen van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening, wat de Raad voor Vergunningsbetwistingen betreft' (observation 6.2).

Enfin, la question se pose de savoir quelle est la nature du délai de dix jours imparti à la commission pour statuer. S'agit-il d'un délai d'ordre ou de rigueur ? Dans ce dernier cas, il convient de préciser, dans l'hypothèse où la commission n'aurait pas statué dans le délai imparti, ce qu'il advient de la validité de la décision de refus contestée.

#### Article 100

Il convient de pouvoir justifier pourquoi les étudiants suivant un cursus dans une École supérieure des Arts sont dispensés de la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

#### Article 101

Comme l'indique le commentaire de l'article, il s'agit de reprendre ici des dispositions du décret du 23 mars 2012 'réorganisant les études du secteur de la santé'.

Il est dès lors renvoyé à l'avis 50.839/2 qui a été donné le 8 février 2012 sur l'avant-projet devenu le décret précité<sup>45</sup>.

#### Article 103, § 5

L'article 103, § 5, se réfère aux conditions d'accès prévues dans « cet article ». Il y a lieu de préciser de quel article il s'agit, ou, s'il s'agit de l'article 103 lui-même, de préférer l'expression « du présent article ».

#### Article 110

L'article 110 impose la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience « personnelle » ou professionnelle. L'actuel article 60, alinéa 2 du décret précité du 31 mars 2004 ne conçoit pour sa part cette valorisation que comme une faculté. Eu égard à ce changement de régime juridique, et à l'édiction parallèle d'une obligation de mettre en place un accompagnement individualisé permettant à l'étudiant de mettre en avant les éléments pareillement valorisables de son *curriculum vitae*, il s'indiquerait que l'exposé des motifs développe plus avant ce qu'il y a lieu d'entendre par « expérience personnelle ».

---

<sup>45</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 323/1, pp. 21 à 35.

### Article 122

Les règles énoncées par l'article 122 du projet quant à la composition du jury manquent de clarté. Il semble résulter des articles 122, § 1<sup>er</sup> et 2, combinés que, sous réserve de ce qui est prévu pour la première année du premier cycle, le jury doit toujours comprendre l'ensemble des enseignants qui dispensent une unité d'enseignement obligatoire au sein du « programme des études » (lire : programme d'études) du cycle concerné.

Si tel est bien le système mis en place <sup>46</sup>, le Conseil d'État n'aperçoit pas la portée et l'utilité de l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui précise, de manière apparemment supplémentaire, que « les responsables des unités d'enseignement suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération ». Il en va de même s'agissant de l'article 123, § 2, du projet lorsqu'il précise que « les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées » prennent part à la délibération.

### Article 125

L'article 125, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases, n'est pas claire. Il convient de revoir la formulation afin que l'exigence de publicité concerne uniquement les règles du jury.

### Article 130

À l'alinéa 4, il convient de mieux faire apparaître si la liste des activités qui y figure est exhaustive ou exemplative.

### Article 132

Interrogé sur la portée de l'alinéa 2, le délégué du ministre a apporté les précisions suivantes :

« Le régime actuel prévoit par exemple (D.2004-03-31) :

Art. 69. 'Le jury juge de la réussite par l'étudiant de l'année d'études à laquelle il est inscrit. Il délibère sur l'ensemble des évaluations des activités suivies et octroie les crédits associés aux enseignements dont il juge les résultats suffisants. Le cas échéant, ces crédits font l'objet d'un report de note [...]'. »

---

<sup>46</sup> Ceci semble être confirmé par l'exposé des motifs : « Si un jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury de cycle peut délibérer et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant aux programmes d'années d'études ultérieures ».

Art. 78, alinéa 3 : ‘Par sa décision de sanctionner la réussite d’un enseignement, d’une année d’études ou d’un cycle d’études, un jury octroie définitivement les crédits correspondants à l’étudiant au sein du programme d’études, quelle qu’en soit la note effectivement obtenue et quel que soit l’établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où il s’inscrit par la suite’.

La disposition proposée vise donc à explicitement rappeler qu’un jury peut souverainement prononcer une réussite au vu de l’ensemble des résultats annuels d’un étudiant. L’inverse serait vider la délibération du jury de tout rôle pour entrer dans un système de simple enregistrement automatique de résultats pour chaque enseignement suivi. Ce n’est pas l’esprit du projet.

Mais la difficulté formelle des dispositions actuelles vient de la transcription de l’octroi de crédits associés à une évaluation sous le seuil de réussite dans des documents standardisés au niveau européen (supplément au diplôme, Europass, certificat de valorisation académique Erasmus, etc.) visant à la mobilité des étudiants et des diplômés. Dans ce cas, si le jury a accordé des crédits, l’évaluation associée doit être formellement au moins « suffisante », ce qui se correspond dans notre système d’évaluation à 10/20 minimum.

La disposition proposée vise à répondre à cette situation. Les modalités pratiques de cette correction de transcription sont bien sûr laissées au choix des établissements (règlement des jurys) ».

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire de l’article.

#### Article 143

1. L’article 143, § 1<sup>er</sup>, prévoit que pour les étudiants de première année de premier cycle,

« la participation effective aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d’admission aux autres épreuves de l’année académique ».

La notion de participation effective n’est pas définie et la question se pose donc de savoir s’il faut lui donner la même portée que pour le test d’orientation du secteur de la santé prévu à l’article 101.

À cet égard, la section de législation, dans son avis 50.839/2, a observé ce qui suit :

« Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est précisé ce qui suit :

‘Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l’ensemble de l’épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l’absence de toute réponse’.

Telle qu’elle est rédigée, cette disposition semble exiger d’un étudiant qu’il ne se contente pas de rendre une feuille blanche. D’après le commentaire de l’article, il s’agit toutefois de permettre que l’accès aux études reste ouvert à tout étudiant ayant présenté sérieusement l’épreuve.

Interrogé sur la portée exacte de cette disposition, le délégué du ministre a donné les explications suivantes :

‘Le terme ‘participation effective’ vise à identifier, dans le chef du candidat, une tentative de réponse sérieuse aux questions posées, fondée sur ses réelles compétences et capacités. Cette démarche est indispensable à l’objectif d’information, d’orientation et d’aide à la réussite du projet. Par opposition, ne serait pas une ‘participation effective’ la simple présence passive, l’absence de toute réponse ou des réponses à l’aveugle purement aléatoires.

Selon le type de questionnaire et le mode de notation, la statistique et la docimologie définissent un seuil objectif correspondant à ce critère. Notre intention est, si nécessaire et éventuellement selon les formes de test choisies pour les différentes matières, de le préciser dans les conditions d’organisation et d’évaluation qui seront fixées par le Gouvernement (alinéa 3 du futur article 50*bis*)’.

Il ressort de ces explications que le test d’orientation aura, fût-ce dans une mesure limitée, un effet sélectif et contraignant. En effet, l’intention n’est pas uniquement d’exiger d’un étudiant qu’il réponde aux questions, mais qu’il le fasse autrement que de manière purement aléatoire, en exigeant qu’il atteigne un certain seuil de réponses correctes.

Cela implique qu’un étudiant qui n’aurait que peu de connaissances et répondrait dès lors de manière aléatoire, pourrait se voir refuser l’accès aux études visées. Autrement dit, un étudiant qui présenterait l’épreuve en essayant de répondre aux questions, mais qui aurait d’importantes lacunes, risquerait d’être considéré comme n’ayant pas participé effectivement à ce test.

S’agissant d’opérer une sélection à l’admission aux études, il convient que le critère de sélection, qui consisterait à exiger d’un étudiant qu’il atteigne un seuil minimum de réponses correctes, soit précisé par le législateur lui-même. Il s’agit en effet d’un élément essentiel du dispositif qui doit être fixé par le législateur décréteur afin de respecter l’exigence de légalité prévue par l’article 24, § 5, de la Constitution ».

La même observation vaut en l’espèce, d’autant plus que la notion de participation effective ne concerne pas uniquement un test basé sur un questionnaire mais vise toutes les épreuves de 1<sup>ère</sup> année organisées en fin de 1<sup>er</sup> quadrimestre, lesquelles sont organisées de différentes manières, et, notamment sous la forme d’examens oraux.

2. Le Conseil d’État n’aperçoit pas clairement la portée de l’adverbe « Toutefois » introduisant la seconde phrase de l’article 143, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, celle-ci ne semblant pas énoncer une règle qui nuance ou déroge, d’une quelconque manière, la règle d’exclusion énoncée dans la première phrase. Toute autre conclusion rendrait au demeurant difficilement compréhensible la logique sous-jacente au paragraphe 1<sup>er</sup>. On ne voit pas en effet le sens qu’il y aurait à permettre aux étudiants qui n’ont pas pris part de manière effective aux examens clôturant le premier quadrimestre, de représenter ceux-ci à l’issue des deux autres quadrimestres, tout en les empêchant de présenter également les examens afférents aux unités d’enseignement du second quadrimestre.

3. Dès lors que l'hypothèse d'application de l'article 143, § 1<sup>er</sup>, se situe, *ratione temporis*, à l'issue des évaluations clôturant le premier quadrimestre, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'écrire « deux quadrimestres successifs », plutôt que trois quadrimestres successifs ».

4 L'article 143, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, évoque la possibilité pour l'étudiant de première année du premier cycle de modifier son « programme personnel d'enseignements ». Le Conseil d'État n'aperçoit cependant pas ce que recouvre ce « programme personnel », s'agissant en effet d'étudiants qui, conformément à l'article 90, § 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet et sous réserve des cas tout à fait particuliers visés à l'article 145 de l'avant-projet, auront obligatoirement été tenus de s'inscrire, sans possibilité de « personnalisation », aux 60 premiers crédits du programme d'étude.

Il apparaît au Conseil d'État que l'article 143, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'avant-projet constitue en réalité la reprise de la règle contenue dans l'actuel article 85, § 2, alinéa 2, du 31 mars 2004. Toutefois, cette règle ne peut se comprendre que dans le contexte du dispositif entier de cet article 85, lequel organise le système dit d'« étalement » d'une année d'études. Or, le décret en projet ne reprend précisément plus ce système d'étalement d'une année d'études.

Pour les mêmes raisons, la portée de l'article 143, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, qui se réfère pour sa part à un « programme personnalisé », n'apparaît pas claire<sup>47</sup>.

5. Dès lors qu'à l'article 131 il est désormais prévu que « le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés [est] 10/20 », la situation dans laquelle un étudiant obtient une moyenne pondérée inférieure à 10/20 est celle d'un échec simple et non plus d'un échec devant être nécessairement qualifié de « grave ».

Ce dernier mot doit être omis de la phrase introductive du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

6. L'article 143, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'avant-projet évoque des « activités complémentaires de remédiation », suivies au second quadrimestre, de l'avant-projet « qui feront partie de l'évaluation » de ce second quadrimestre. La soumission d'une activité de remédiation à une évaluation semble cependant difficilement compatible avec la définition qu'en donne l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet. Selon cette disposition en effet, l'activité de remédiation « ne fait pas partie du programme d'études ».

---

<sup>47</sup> Selon l'article 84, alinéa 3, 2<sup>o</sup> actuel du décret du 31 mars 2004, tel qu'y inséré par le décret du 23 février 2012, la recommandation du jury peut consister en « 2<sup>o</sup> l'étalement de l'année d'études via le programme de remédiation visé à l'article 85, § 3, aux conditions prévues par celui-ci ». Il ne ressort pas de l'exposé des motifs que l'auteur du projet aurait l'intention, au travers de l'article 143, § 2, de modifier le système mis en place par le décret du 23 février 2012.

7. Le Conseil d'État se demande si la recommandation portant sur la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, telle que visée à l'article 143, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'avant-projet, ne doit pas avoir pour corollaire logique l'existence d'un dispositif calqué sur l'actuel article 47, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 permettant aux étudiants concernés de modifier leur inscription initiale à l'issue des évaluations du premier quadrimestre. Un tel dispositif ne figure en effet pas dans le projet à l'examen.

#### Article 144

Le Conseil d'État n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier, au regard du principe d'égalité, que seuls les étudiants déjà inscrits à des cursus préparatoires organisés par des établissements d'enseignement « étrangers » ne soient pas considérés comme étudiants de première génération, et non également ceux qui auraient suivi le même type de cursus dans un établissement de la Communauté française <sup>48</sup>.

#### Articles 159 à 165

Dans le délai imparti et vu l'importance des observations déjà formulées, la section de législation n'a pas été en mesure de vérifier si d'autres textes que ceux qui sont mentionnés dans ces dispositions devraient également être modifiés.

On remarquera notamment que, dans un souci de lisibilité, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi l'ensemble du décret du 31 mars 2004 <sup>49</sup> n'a pas été abrogé et pourquoi, en ce qui concerne le décret du 5 août 1995, subsistent des dispositions qui auraient pu également être intégrées dans l'avant-projet <sup>50</sup>.

#### Article 166

1. L'article 166, alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que le décret en projet entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, à l'exception des dispositions du Titre II qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015.

Cette disposition pose les difficultés suivantes.

---

<sup>48</sup> Ou dans un établissement belge, selon le sens donné au mot « étranger » dans l'article 144. Voir l'observation particulière formulée sous l'article 2.

<sup>49</sup> Les articles 50 et 107, alinéa 2, auraient pu être intégrés dans l'avant-projet tandis que d'un point de vue légistique, cela ne pose pas de problème d'abroger les autres dispositions, qui sont des dispositions modificatives, abrogatoires ou transitoires, qui de toute manière, ont épuisé leurs effets.

<sup>50</sup> Par exemple, l'article 23 concernant les passerelles.

2. Compte tenu du moment où l'avis de la section de législation est donné et de la procédure parlementaire qui doit encore avoir lieu, il n'est pas exclu que le décret entre en vigueur de manière rétroactive.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que cette éventuelle rétroactivité peut être justifiée au vu de ce qui précède et de s'en expliquer dans l'exposé des motifs.

3. Le chapitre III du titre III, intitulé « Dispositions modificatives et abrogatoires » entre en vigueur, selon l'article 166, alinéa 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Les différentes dispositions qui y sont visées seront donc abrogées à partir de cette date. Or, nombre d'entre elles concernent l'organisation des études et le statut de l'étudiant, matière qui fait l'objet du titre II de l'avant-projet, dont les dispositions n'entreront, elles, en vigueur qu'à partir de l'année académique 2014-2015, créant ainsi un vide juridique pour l'organisation de l'année académique 2013-2014.

Il convient de revoir sur ce point l'articulation des dates d'entrée en vigueur de l'avant-projet.

#### Article 169

Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait d'énumérer les législations relatives au statut du personnel pour lesquels l'année académique 2013-2014 s'achèvera « fin septembre 2014 », cette dernière date devant par ailleurs être précisée.

#### OBSERVATION FINALE

Plusieurs dispositions de l'avant-projet utilisent la notion de « jour ouvrable », qui ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur du projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte, de préférence à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS